

SOMMAIRE DU 26 MARS 2019

Pages

CONSEIL DE PARIS

**Liste des questions** de la séance du Conseil de Paris des  
lundi 1<sup>er</sup>, mardi 2, mercredi 3 et jeudi 4 avril 2019 ..... 1276

ARRONDISSEMENTS

MAIRIES D'ARRONDISSEMENT

**Mairie du 4<sup>e</sup> arrondissement.** — Délégation de signature  
de la Maire de Paris à des fonctionnaires de la Mairie  
(Arrêté du 20 mars 2019) ..... 1277

**Mairie du 6<sup>e</sup> arrondissement.** — Délégation de signature  
de la Maire de Paris à la Directrice Générale des Services  
et à la Directrice Générale Adjointe des Services (Arrêté  
du 19 mars 2019) ..... 1277

**Mairie du 13<sup>e</sup> arrondissement.** — Arrêté n° 13 2019 02  
portant délégation de signature du Maire aux Directeurs  
Généraux Adjointes des Services de la Mairie (Arrêté du  
8 mars 2019) ..... 1278

**Mairie du 13<sup>e</sup> arrondissement.** — Délégation de signature  
de la Maire de Paris à la Directrice Générale des Services  
et au Directeur Général Adjoint des Services (Arrêté du  
19 mars 2019) ..... 1278

**Mairie du 17<sup>e</sup> arrondissement.** — Délégation de signature  
de la Maire de Paris à des fonctionnaires de la Mairie  
(Arrêté du 20 mars 2019) ..... 1279

**Mairie du 17<sup>e</sup> arrondissement.** — Délégation de signature  
de la Maire de Paris au Directeur Général des Services,  
au Directeur Général Adjoint des Services et à la Direc-  
trice Générale Adjointe des Services de la Mairie (Arrêté  
du 20 mars 2019) ..... 1280

VILLE DE PARIS

CONVENTIONS - CONCESSIONS

**Marchés couverts de Paris.** — Convention d'occupation  
du domaine public en vue de l'exploitation d'un distri-  
buteur automatique de billets sur le marché couvert des  
Batignolles, à Paris 17<sup>e</sup> ..... 1281

**Marchés couverts de Paris.** — Convention d'occupation  
du domaine public en vue de l'exploitation d'un dis-  
tributeur automatique de billets sur le marché couvert  
La Chapelle, à Paris 18<sup>e</sup> ..... 1283

DÉLÉGATIONS - FONCTIONS

**Délégation de signature** de la Maire de Paris (Direction  
Constructions Publiques et Architecture) (Arrêté du  
19 mars 2019) ..... 1284

LOGEMENT ET HABITAT

**Fermeture temporaire** de l'aire d'accueil des gens du  
voyage de Vincennes (Arrêté du 5 mars 2019) ..... 1285

PRIX DE JOURNÉE - AUTORISATIONS

**Fixation**, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, du tarif journalier  
applicable aux établissements et services gérés par le  
Groupe SOS Solidarités (Arrêté du 31 janvier 2019) ..... 1286

**Fixation**, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, des tarifs journa-  
liers applicables aux établissements et services gérés  
par l'Association FONDATION MAISON DES CHAMPS  
(Arrêté du 31 janvier 2019) ..... 1287

**Fixation**, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, des tarifs journa-  
liers applicables aux établissements et services gérés  
par la Fondation CASIP-COJASOR (Arrêté du 31 janvier  
2019) ..... 1288

**Fixation**, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, des tarifs journa-  
liers applicables aux établissements et services gérés  
par la Fondation l'Elan Retrouvé (Arrêté du 31 janvier  
2019) ..... 1288

<b>Fixation</b> , à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2019, du tarif journalier applicable au CAJ Robert JOB, à Paris 12 <sup>e</sup> (Arrêté du 31 janvier 2019) .....	1289	<b>Fixation</b> , à compter du 1 <sup>er</sup> avril 2019, du tarif journalier applicable afférent à l'hébergement dans l'E.H.P.A.D. ALICE PRIN, géré par l'organisme gestionnaire Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris situé 5-17, rue Maria Helena Vieira Da Silva, à Paris 14 <sup>e</sup> (Arrêté du 20 mars 2019) .....	1297
<b>Fixation</b> , à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2019, du tarif journalier applicable au service d'accompagnement à la vie sociale VALENTIN HAUY, géré par l'organisme gestionnaire VALENTIN HAUY et situé 3, rue Jacquier, à Paris 14 <sup>e</sup> (Arrêté du 18 mars 2019) .....	1290	<b>Fixation</b> , à compter du 1 <sup>er</sup> avril 2019, du tarif journalier applicable afférent à l'hébergement dans l'E.H.P.A.D. HUGUETTE VALSECCHI, géré par l'organisme gestionnaire Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris situé 14, rue Marie Skobtsov, à Paris 14 <sup>e</sup> (Arrêté du 20 mars 2019) .....	1298
<b>Fixation</b> , à compter du 1 <sup>er</sup> mars 2019, du tarif journalier applicable au centre d'activités de jour LES TRAUMA-CRÂNIENS, géré par l'organisme gestionnaire ADAPT situé 8, place de la Chapelle, à Paris 18 <sup>e</sup> (Arrêté du 18 mars 2019) .....	1290	<b>Fixation</b> , à compter du 1 <sup>er</sup> avril 2019, du tarif journalier applicable afférent à l'hébergement dans l'E.H.P.A.D. JULIE SIEGFRIED, géré par l'organisme gestionnaire Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris situé 41, rue Villemain, à Paris 14 <sup>e</sup> (Arrêté du 20 mars 2019) .....	1298
<b>Fixation</b> , à compter du 1 <sup>er</sup> mars 2019, du tarif journalier applicable du centre d'activités de jour PONT DE FLANDRE (CAJ), géré par l'organisme gestionnaire CAP' DEVANT ! situé 249-255, rue de Crimée, à Paris 19 <sup>e</sup> (Arrêté du 18 mars 2019) .....	1291	<b>Fixation</b> , à compter du 1 <sup>er</sup> avril 2019, du tarif journalier applicable afférent à l'hébergement dans l'E.H.P.A.D. ANSELME PAYEN, géré par l'organisme gestionnaire Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris situé 75, rue Violet, à Paris 15 <sup>e</sup> (Arrêté du 20 mars 2019) .....	1299
<b>Fixation</b> , à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2019, du tarif journalier applicable au SAMSAH PONT DE FLANDRE, géré par l'organisme gestionnaire CAP' DEVANT ! et situé 249-255, rue de Crimée, à Paris 19 <sup>e</sup> (Arrêté du 18 mars 2019) .....	1291	<b>Fixation</b> , à compter du 1 <sup>er</sup> avril 2019, du tarif journalier applicable afférent à l'hébergement dans l'E.H.P.A.D. OASIS, géré par l'organisme gestionnaire Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris situé 11, rue Laghouat, à Paris 18 <sup>e</sup> (Arrêté du 20 mars 2019) .....	1299
<b>Fixation</b> , à compter du 1 <sup>er</sup> mars 2019, du tarif journalier applicable au foyer d'hébergement PONT DE FLANDRE, géré par l'organisme gestionnaire CAP' DEVANT ! situé 13 bis, rue Curial, à Paris 19 <sup>e</sup> (Arrêté du 18 mars 2019) ...	1292	<b>Fixation</b> , à compter du 1 <sup>er</sup> avril 2019, du tarif journalier applicable afférent à l'hébergement dans l'E.H.P.A.D. HEROLD, géré par l'organisme gestionnaire Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris situé 64-74, rue du Général Brunet, à Paris 19 <sup>e</sup> (Arrêté du 20 mars 2019) ....	1300
<b>Fixation</b> , à compter du 1 <sup>er</sup> mars 2019, du tarif journalier applicable au foyer de vie PONT DE FLANDRE (FV), géré par l'organisme gestionnaire CAP' DEVANT ! situé 13 bis, rue Curial, à Paris 19 <sup>e</sup> (Arrêté du 18 mars 2019) .....	1293	<b>Fixation</b> , à compter du 1 <sup>er</sup> avril 2019, du tarif journalier applicable afférent à l'hébergement dans l'E.H.P.A.D. ALQUIER DEBROUSSE, géré par l'organisme gestionnaire Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris situé 26, rue des Balkans, à Paris 20 <sup>e</sup> (Arrêté du 20 mars 2019) ...	1300
<b>Fixation</b> , à compter du 1 <sup>er</sup> mars 2019, du tarif journalier applicable au foyer d'accueil médicalisé PONT DE FLANDRE (FAM), géré par l'organisme gestionnaire CAP' DEVANT ! situé 13 bis, rue Curial, à Paris 19 <sup>e</sup> (Arrêté du 18 mars 2019) .....	1293	<b>Fixation</b> , à compter du 1 <sup>er</sup> avril 2019, du tarif journalier applicable afférent à l'hébergement dans l'E.H.P.A.D. HARMONIE, géré par l'organisme gestionnaire Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris situé 2, place Charles Louis, 94470 Boissy-Saint-Léger (Arrêté du 20 mars 2019) .....	1301
<b>Fixation</b> , à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2019, du prix de journée du service d'accompagnement à la vie sociale AURORE, géré par l'organisme gestionnaire AURORE et situé 45, rue Domrémy, 4-5, villa de l'Astrolabe, 75013 Paris et 171, rue Vercingétorix, 75014 Paris (Arrêté du 19 mars 2019) .....	1294	<b>Fixation</b> , à compter du 1 <sup>er</sup> avril 2019, du tarif journalier applicable afférent à l'hébergement dans l'E.H.P.A.D. ARTHUR GROUSSIÉ, géré par l'organisme gestionnaire Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris situé 6, avenue Marx Dormoy, 93140 Bondy (Arrêté du 20 mars 2019) .....	1301
<b>Fixation</b> , à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2019, du tarif journalier applicable au Service d'Accompagnement à la Vie Sociale AIDES, géré par l'organisme gestionnaire AIDES et situé 99, rue de Meaux, à Paris 19 <sup>e</sup> (Arrêté du 19 mars 2019) .....	1294	<b>Fixation</b> , à compter du 1 <sup>er</sup> avril 2019, du tarif journalier applicable afférent à l'hébergement dans l'E.H.P.A.D. COUSIN DE MERICOURT, géré par l'organisme gestionnaire Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris situé 15, avenue Cousin de Méricourt, 94230 Cachan (Arrêté du 20 mars 2019) .....	1302
<b>Fixation</b> , à compter du 1 <sup>er</sup> mars 2019, du tarif journalier applicable à la maison d'enfants à caractère social CLAIR LOGIS, gérée par l'organisme gestionnaire MAISON NOTRE-DAME DU SACRÉ CŒUR situé 5, square Lamarck, à Paris 18 <sup>e</sup> (Arrêté du 20 mars 2019) .....	1295	<b>Fixation</b> , à compter du 1 <sup>er</sup> avril 2019, du tarif journalier applicable afférent à l'hébergement dans l'E.H.P.A.D. GALIGNANI, géré par l'organisme gestionnaire Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris situé 89, boulevard Bineau, 92200 Neuilly-sur-Seine (Arrêté du 20 mars 2019) .....	1303
<b>Fixation</b> , à compter du 1 <sup>er</sup> avril 2019, du tarif journalier applicable afférent à l'hébergement dans l'E.H.P.A.D. JARDIN DES PLANTES, géré par l'organisme gestionnaire Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris situé 18, rue Poliveau, à Paris 5 <sup>e</sup> (Arrêté du 20 mars 2019) .....	1295	<b>Fixation</b> , à compter du 1 <sup>er</sup> avril 2019, du tarif journalier applicable afférent à l'hébergement dans l'E.H.P.A.D. FRANÇOIS 1 <sup>er</sup> , géré par l'organisme gestionnaire Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris situé 1, place Aristide Briand, 02600 Villers-Cotterêts (Arrêté du 20 mars 2019) .....	1303
<b>Fixation</b> , à compter du 1 <sup>er</sup> avril 2019, du tarif journalier applicable afférent à l'hébergement dans l'E.H.P.A.D. ANNIE GIRARDOT, géré par l'organisme gestionnaire Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris situé 6-12, rue Annie Girardot, à Paris 13 <sup>e</sup> (Arrêté du 20 mars 2019) .....	1296		
<b>Fixation</b> , à compter du 1 <sup>er</sup> avril 2019, du tarif journalier applicable afférent à l'hébergement dans l'E.H.P.A.D. FURTADO HEINE, géré par l'organisme gestionnaire Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris situé 5-7, rue Jacquier, à Paris 14 <sup>e</sup> (Arrêté du 20 mars 2019) .....	1296		

## RECRUTEMENT ET CONCOURS

- Liste principale**, par ordre de mérite, des candidat-e-s admis-e-s au concours interne d'agent-e de maîtrise, spécialité travaux publics ouvert, à partir du 4 février 2019, pour vingt-trois postes ..... 1304
- Liste principale**, par ordre de mérite, des candidat-e-s admis-e-s au concours externe d'agent-e de maîtrise, spécialité travaux publics ouvert, à partir du 4 février 2019, pour seize postes ..... 1304
- Liste d'admissibilité**, par ordre alphabétique, des candidat-e-s au concours pour l'accès au corps des Professeur-e-s de la Ville de Paris dans la discipline éducation musicale, dans les classes de niveau élémentaire des écoles de la Ville de Paris ouvert, à partir du 18 février 2019, pour vingt-cinq postes ..... 1304
- Liste d'admissibilité**, par ordre alphabétique, des candidat-e-s autorisé-e-s à participer à l'épreuve orale d'admission du concours interne pour l'accès au corps des personnels de maîtrise d'administrations parisiennes — grade agent-e de maîtrise — dans la spécialité aménagement paysager ouvert, à partir du 21 janvier 2019, pour trois postes ..... 1305
- Liste d'admissibilité**, par ordre alphabétique, des candidat-e-s autorisé-e-s à participer à l'épreuve orale d'admission du concours externe pour l'accès au corps des personnels de maîtrise d'administrations parisiennes — grade agent-e de maîtrise — dans la spécialité aménagement paysager ouvert, à partir du 21 janvier 2019, pour deux postes ..... 1305

## RÉGIES

- Direction de la Voirie et des Déplacements.** — Service des Déplacements — Régie PAM 75 (Pour l'Aide à la Mobilité 75) — Régie de recettes n° 01082 / Régie d'avances n° 00082 — Modificatif de l'arrêté constitutif de la régie de recettes et d'avances (Arrêté du 18 mars 2019) ..... 1305

## VOIRIE ET DÉPLACEMENTS

- Arrêté n° 2019 SSC 001** portant réservation d'emplacements de stationnement aux véhicules utilisés par les personnes handicapées dans le parc de stationnement GARE D'AUSTERLITZ, à Paris 13<sup>e</sup> (Arrêté du 18 mars 2019) ..... 1306
- Arrêté n° 2019 T 14033** modifiant, à titre provisoire, la règle du stationnement et de la circulation générale quai des Célestins, à Paris 4<sup>e</sup>. — *Régularisation* (Arrêté du 21 mars 2019) ..... 1307
- Arrêté n° 2019 T 14481** modifiant, à titre provisoire, la règle du stationnement et de la circulation générale rue d'Aboukir, à Paris 2<sup>e</sup> (Arrêté du 14 mars 2019) ..... 1307
- Arrêté n° 2019 T 14530** modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement, de circulation générale et des cycles boulevard de Charonne, à Paris 11<sup>e</sup> (Arrêté du 19 mars 2019) ..... 1308
- Arrêté n° 2019 T 14548** modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement rues de l'Ouest et de Gergovie, à Paris 14<sup>e</sup> (Arrêté du 18 mars 2019) ..... 1308
- Arrêté n° 2019 T 14551** modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement rue du Texel, à Paris 14<sup>e</sup> (Arrêté du 18 mars 2019) ..... 1309

- Arrêté n° 2019 T 14552** modifiant, à titre provisoire, les règles de circulation rue des Mariniers, à Paris 14<sup>e</sup> (Arrêté du 18 mars 2019) ..... 1309
- Arrêté n° 2019 T 14556** modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement rue Campagne Première, à Paris 14<sup>e</sup> (Arrêté du 18 mars 2019) ..... 1309
- Arrêté n° 2019 T 14558** modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement et de circulation rue des Arbustes, à Paris 14<sup>e</sup> (Arrêté du 18 mars 2019) ..... 1310
- Arrêté n° 2019 T 14560** modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement et de circulation rue Henri Barboux et avenue Paul Appell, à Paris 14<sup>e</sup> (Arrêté du 18 mars 2019) ..... 1310
- Arrêté n° 2019 T 14563** modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement rue de Wattignies, à Paris 12<sup>e</sup> (Arrêté du 19 mars 2019) ..... 1311
- Arrêté n° 2019 T 14572** modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement rue de Monbel, à Paris 17<sup>e</sup> (Arrêté du 19 mars 2019) ..... 1311
- Arrêté n° 2019 T 14580** modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement et de circulation générale rue Dunois, à Paris 13<sup>e</sup> (Arrêté du 19 mars 2019) ..... 1312
- Arrêté n° 2019 T 14582** modifiant, à titre provisoire, les règles de circulation rue Raymond Losserand, à Paris 14<sup>e</sup> (Arrêté du 19 mars 2019) ..... 1312
- Arrêté n° 2019 T 14583** modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement rue Vergniaud, à Paris 13<sup>e</sup> (Arrêté du 20 mars 2019) ..... 1312
- Arrêté n° 2019 T 14585** modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement rue Michel Peter, à Paris 13<sup>e</sup> (Arrêté du 19 mars 2019) ..... 1313
- Arrêté n° 2019 T 14587** modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement et de circulation rue Dalou et Edmond Guillout, à Paris 15<sup>e</sup> (Arrêté du 20 mars 2019) ... 1313
- Arrêté n° 2019 T 14588** modifiant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale avenue de Salonique, à Paris 17<sup>e</sup> (Arrêté du 20 mars 2019) ..... 1314
- Arrêté n° 2019 T 14592** modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement avenue Pierre Mendès France, à Paris 13<sup>e</sup> (Arrêté du 20 mars 2019) ..... 1314
- Arrêté n° 2019 T 14594** modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement et de circulation générale dans plusieurs voies du 13<sup>e</sup> arrondissement (Arrêté du 19 mars 2019) ..... 1315
- Arrêté n° 2019 T 14597** modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement et de circulation générale rue du Docteur Lucas-Championnière, à Paris 13<sup>e</sup> (Arrêté du 20 mars 2019) ..... 1315
- Arrêté n° 2019 T 14611** modifiant, à titre provisoire, les règles de la circulation générale rue Tchaïkovski, à Paris 18<sup>e</sup> (Arrêté du 21 mars 2019) ..... 1316

PRÉFECTURE DE POLICE

## TEXTES GÉNÉRAUX

- Arrêté n° 2019-00249** relatif aux missions et à l'organisation de la Direction de l'Ordre Public et de la Circulation (Arrêté du 20 mars 2019) ..... 1316

## TRANSPORT - PROTECTION DU PUBLIC

<b>Arrêté n° 2018 P 13200</b> modifiant les règles de stationnement rue Bayard, à Paris 8 <sup>e</sup> (Arrêté du 19 mars 2019) ....	1318
<b>Arrêté n° 2019 T 14220</b> modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement dans diverses voies du 8 <sup>e</sup> arrondissement (Arrêté du 20 mars 2019) .....	1319
<b>Arrêté n° 2019 T 14415</b> modifiant, à titre provisoire, les règles de circulation rue des Acacias, à Paris 17 <sup>e</sup> (Arrêté du 19 mars 2019) .....	1319
<b>Arrêté n° 2019 T 14419</b> modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement rue de la Chaussée d'Antin, à Paris 9 <sup>e</sup> (Arrêté du 19 mars 2019) .....	1320
<b>Arrêté n° 2019 T 14477</b> modifiant, à titre provisoire, les règles de circulation quai de la Râpée, à Paris 12 <sup>e</sup> . — <i>Régularisation</i> (Arrêté du 19 mars 2019) .....	1320
<b>Arrêté n° 2019 T 14507</b> modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement rue Chauchat, à Paris 9 <sup>e</sup> . — <i>Régularisation</i> (Arrêté du 20 mars 2019) .....	1320
<b>Arrêté n° 2019 T 14518</b> modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement quai aux Fleurs, à Paris 4 <sup>e</sup> (Arrêté du 20 mars 2019) .....	1321
<b>Arrêté n° 2019 T 14542</b> modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement boulevard de l'Hôpital, à Paris 13 <sup>e</sup> (Arrêté du 21 mars 2019) .....	1321
<b>Arrêté n° 2019 T 14545</b> modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement quai de la Râpée, à Paris 12 <sup>e</sup> (Arrêté du 20 mars 2019) .....	1322

AUTRES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS  
ORGANISMES DIVERS

## CENTRE D'ACTION SOCIALE DE LA VILLE DE PARIS

<b>Nomination</b> d'un nouveau membre du Conseil d'Administration du Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris (Arrêté du 19 mars 2019) .....	1322
--	------

## POSTES À POURVOIR

<b>Direction de la Voirie et des Déplacements.</b> — Avis de vacance d'emploi de Chef de Service Administratif d'administrations parisiennes (F/H) .....	1322
<b>Direction des Finances et des Achats.</b> — Avis de vacance d'un poste d'attaché principal d'administrations parisiennes (F/H) .....	1322
<b>Direction de la Propreté et de l'Eau.</b> — Avis de vacance d'un poste d'attaché principal d'administrations parisiennes (F/H) .....	1323
<b>Secrétariat Général de la Ville de Paris.</b> — Avis de vacance d'un poste d'attaché principal d'administrations parisiennes (F/H) .....	1323
<b>Direction de la Démocratie, des Citoyen-ne-s et des Territoires.</b> — Avis de vacance d'un poste d'attaché ou d'attaché principal d'administrations parisiennes (F/H) ...	1323
<b>Direction de la Propreté et de l'Eau.</b> — Avis de vacance d'un poste d'attaché d'administrations parisiennes (F/H) .....	1323

<b>Direction des Finances et des Achats.</b> — Avis de vacance d'un poste d'attaché d'administrations parisiennes (F/H) .....	1323
<b>Direction de la Propreté et de l'Eau.</b> — Avis de vacance d'un poste d'attaché d'administrations parisiennes (F/H) .....	1323
<b>Direction de l'Attractivité et de l'Emploi.</b> — Avis de vacance d'un poste d'attaché d'administrations parisiennes (F/H) .....	1323
<b>Direction des Affaires Scolaires.</b> — Avis de vacance d'un poste d'attaché d'administrations parisiennes (F/H) .....	1323
<b>Direction des Familles et de la Petite Enfance.</b> — Avis de vacance d'un poste d'attaché d'administrations parisiennes (F/H) .....	1323
<b>Direction des Affaires Culturelles.</b> — Avis de vacance d'un poste d'un poste de professeur des conservatoires de Paris (F/H) .....	1323
<b>Direction des Espaces Verts et de l'Environnement.</b> — Avis de vacance d'un poste de catégorie B (F/H) — Technicien supérieur des administrations parisiennes — Spécialité multimédia .....	1324
<b>Direction des Espaces Verts et de l'Environnement.</b> — Avis de vacance d'un poste de catégorie B (F/H) — Technicien supérieur des administrations parisiennes — Spécialité environnement .....	1324
<b>Crédit Municipal de Paris.</b> — Avis de vacance d'un poste de chargé clientèle polyvalent (F/H) .....	1324

## CONSEIL DE PARIS

**Liste des questions de la séance du Conseil de Paris des lundi 1<sup>er</sup>, mardi 2, mercredi 3 et jeudi 4 avril 2019.**I — Question du Groupe Communiste — Front de gauche :

**QE 2019-01 Question de Nicolas BONNET OULALDJ** et des élu-es du Groupe Communiste — Front de Gauche à Mme la Maire de Paris relative à la tranquillité du Bois de Boulogne.

II — Questions du Groupe « Génération-s » :

**QE 2019-02 Question de Léa FILOCHE, Yves CONTASSOT** et des élu-es du Groupe « Génération-s » à Mme la Maire de Paris relative à un bilan sur l'ensemble des œuvres artistiques ayant accompagné le Tramway T3.

**QE 2019-03 Question de Léa FILOCHE, Yves CONTASSOT** et des élu-es du Groupe « Génération-s » à Mme la Maire de Paris relative aux demandes de dérogations pour les inhumations et crémations.

**QE 2019-04 Question de Léa FILOCHE, Yves CONTASSOT** et des élu-es du Groupe « Génération-s » à M. le Préfet de Police relative aux demandes de dérogations pour les inhumations et crémations.

## ARRONDISSEMENTS

## MAIRIES D'ARRONDISSEMENT

**Mairie du 4<sup>e</sup> arrondissement. — Délégation de signature de la Maire de Paris à des fonctionnaires de la Mairie.**

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-30 et R. 2122-8 ;

Arrête :

Article premier. — La délégation de signature de la Maire de Paris à l'effet de procéder :

- à la légalisation et à la certification matérielle des signatures des administrés ;
- aux certifications conformes des pièces et documents présentés à cet effet ;
- à la cotation et au paraphe des registres, livres et répertoires dont la tenue est imposée par la loi ;
- à la délivrance des différents certificats prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

est donnée aux fonctionnaires de la Mairie du 4<sup>e</sup> arrondissement dont les noms suivent :

- M. Guillaume ROUVERY, Secrétaire administratif de classe exceptionnelle ;
- Mme Estelle BABEU, Adjointe administrative principale de 2<sup>e</sup> classe ;
- Mme Marie-France BERNARD-ARNAULD, Adjointe administrative principale de 2<sup>e</sup> classe ;
- Mme Nathalie BURLLOT, Adjointe administrative principale de 1<sup>re</sup> classe ;
- Mme Carole DONNEUX, Adjointe administrative principale de 2<sup>e</sup> classe ;
- Mme Annie FRANCOIS, Secrétaire administrative de classe normale.

Art. 2. — L'arrêté du 5 avril 2014 est abrogé.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Art. 4. — Ampliation de cet arrêté sera adressée :

- à M. le Préfet de la Région d'Île-de-France, Préfet de Paris ;
- à Mme la Secrétaire Générale de la Ville de Paris ;
- à M. le Directeur de la Démocratie, des Citoyens et des Territoires ;
- à M. le Directeur Général des Services de la Mairie du 4<sup>e</sup> arrondissement ;
- aux intéressés.

Fait à Paris, le 20 mars 2019

Anne HIDALGO

**Mairie du 6<sup>e</sup> arrondissement. — Délégation de signature de la Maire de Paris à la Directrice Générale des Services et à la Directrice Générale Adjointe des Services.**

La Maire de Paris,

Vu les articles L. 2122-27, L. 2122-30, L. 2511-27 et R. 2122-8 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 3 mai 2004 nommant Mme Evelyne ARBOUN, Directrice Générale Adjointe des Services de la Mairie du 6<sup>e</sup> arrondissement ;

Vu l'arrêté du 13 février 2019 nommant Mme Albane GUILLET, Directrice Générale des Services de la Mairie du 6<sup>e</sup> arrondissement ;

Sur proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Ville de Paris ;

Arrête :

Article premier. — L'arrêté du 17 décembre 2014, déléguant la signature de la Maire de Paris à M. Philippe QUEULIN, Directeur Général des Services de la Mairie du 6<sup>e</sup> arrondissement et à Mme Evelyne ARBOUN, Directrice Générale Adjointe des Services de la Mairie du 6<sup>e</sup> arrondissement est abrogé.

Art. 2. — La signature de la Maire de Paris est déléguée à Mme Albane GUILLET, Directrice Générale des Services de la Mairie du 6<sup>e</sup> arrondissement et à Mme Evelyne ARBOUN, Directrice Générale Adjointe des Services de la Mairie du 6<sup>e</sup> arrondissement pour les actes énumérés ci-dessous :

- procéder à la légalisation ou à la certification matérielle de signature des administrés ;
- procéder aux certifications conformes à l'original des copies de documents ;
- procéder à la délivrance des différents certificats prévus par les dispositions législatives ou réglementaires en vigueur ;
- recevoir les notifications, délivrer les récépissés et assurer l'information des Présidents des bureaux de vote dans les conditions définies par les articles R. 46 et R. 47, dernier alinéa, du Code électoral ;
- préparer, organiser et exécuter, au titre des attributions légales fixées à l'article L. 2122-27 du Code général des collectivités territoriales et dans les conditions prévues à cet effet par le Code électoral, les opérations, actes et décisions, individuels et collectifs, ainsi que les arrêts comptables relatifs à la tenue des listes électorales et au déroulement des opérations électorales, à l'exclusion des désignations prévues à l'article R. 43 du Code électoral ;
- coter et parapher, et, le cas échéant, viser annuellement conformément aux dispositions légales et réglementaires les registres, livres et répertoires concernés ;
- coter et parapher les feuillets du registre des délibérations du conseil d'arrondissement ;
- signer les autorisations de crémation, en application de l'article R. 2213-34 du Code général des collectivités territoriales ;
- signer les autorisations pour le dépôt provisoire du cercueil sur le territoire parisien et hors cimetière parisien ;
- signer toutes copies et extraits d'actes d'état-civil ;
- signer les affirmations des procès verbaux par des gardes particuliers assermentés ;
- valider les attestations d'accueil conformément aux articles L. 211-3 à L. 211-10 et R. 211-11 à R. 211-26 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- émettre les avis demandés par l'Office Français de l'Immigration et de l'Intégration sur les demandes de regroupement familial des étrangers soumis à cette procédure, conformément aux articles R. 421-9 à R. 421-19 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- attester le service fait figurant sur les états liquidatifs d'heures supplémentaires effectuées par les agents placés sous leur autorité ;
- procéder au recrutement d'agents vacataires en qualité de suppléants de gardien de Mairie d'arrondissement ;
- notifier les décisions portant non-renouvellement des contrats des agents non titulaires placés sous leur autorité, à l'exclusion des collaborateurs du Maire d'arrondissement ;

— signer les arrêtés de temps partiel, de congé maternité, de congé paternité, de congé parental, de congé d'adoption, d'attribution de prime d'installation concernant les personnels de catégories B et C placés sous leur autorité, à l'exception des Directrices et Directeurs Généraux Adjointes des Services et des collaborateurs du Maire d'arrondissement ;

— signer les arrêtés de congé initial à plein traitement de un à dix jours au titre d'un accident de service, de trajet ou de travail non contesté ;

— signer les arrêtés de sanctions du premier groupe pour les agents de catégories B et C ;

— signer les fiches de notation des personnels placés sous leur autorité ;

— signer les conventions de stage (stagiaires extérieurs) d'une durée inférieure à deux mois (280 heures) ;

— signer les contrats d'engagements et leurs avenants, les cartes officielles et les décisions de licenciement des agents recenseurs ;

— attester le service fait par les agents recenseurs ;

— attester du service fait figurant sur les factures du marché annuel de fourniture de plateaux repas à l'occasion des scrutins électoraux ;

— signer tous les contrats ou conventions permettant la rémunération de tiers intervenant lors de manifestations ou d'activités d'animation et toutes pièces comptables et attestations de service fait correspondantes ;

— signer les conventions d'occupation de locaux et les conventions de prêt de matériel ;

— signer tous les actes administratifs et tous les titres, états de recouvrement de créances de la Ville de Paris et factures, pris ou émis dans le cadre de l'exécution du budget municipal en recettes.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Art. 4. — Ampliation du présent arrêté sera adressée :

— à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris ;

— à M. le Directeur Régional des Finances Publiques d'Ile-de-France et du Département de Paris ;

— à Mme la Secrétaire Générale de la Ville de Paris ;

— à M. le Directeur de la Démocratie, des Citoyen-ne-s et des Territoires ;

— à M. le Maire du 6<sup>e</sup> arrondissement ;

— aux intéressées.

Fait à Paris, le 19 mars 2019

Anne HIDALGO

**Mairie du 13<sup>e</sup> arrondissement. — Arrêté n° 13 2019 02 portant délégation de signature du Maire aux Directeurs Généraux Adjointes des Services de la Mairie.**

Le Maire du 13<sup>e</sup> arrondissement,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2511-26, L. 2511-27, L. 2511-36 à L. 2511-45 et R. 2122-10 ;

Vu le Code du service national et notamment les articles L. 113-1 et suivants, R. 111-1 et suivants ;

Vu le Code de l'éducation et notamment les articles L. 131-1 et suivants, R. 131-1 et suivants ;

Vu le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et notamment les articles L. 211-3 à L. 211-10 et R. 211-11 à R. 211-26 ;

Vu l'arrêté du 21 septembre 2018 nommant M. Maxime BALDIT, attaché territorial du Conseil Départemental des Hauts-de-Seine, Directeur Général Adjoint des Services de la Mairie du 13<sup>e</sup> arrondissement ;

Vu l'arrêté du 13 février 2019 nommant M. Marc WEISSLOCKER, attaché principal des administrations parisiennes, Directeur Général Adjoint des Services de la Mairie du 13<sup>e</sup> arrondissement ;

Arrête :

Article premier. — L'arrêté n° 13 2017 06 du 6 juin 2017 portant délégation de signature du Maire du 13<sup>e</sup> arrondissement à Mme Annelise CANONICI, Directrice Générale Adjointe des Services, est abrogé.

Art. 2. — La signature du Maire d'arrondissement est déléguée à :

— M. Maxime BALDIT, attaché territorial du Conseil Départemental des Hauts-de-Seine, Directeur Général Adjoint des Services de la Mairie du 13<sup>e</sup> arrondissement ;

— M. Marc WEISSLOCKER, attaché principal des administrations parisiennes, Directeur Général Adjoint des Services de la Mairie du 13<sup>e</sup> arrondissement,

pour les actes énumérés ci-dessous :

— signer toute pièce ou document liés à l'application des dispositions du Code du service national ;

— signer toute pièce ou document liés au respect de l'obligation scolaire ;

— certifier les attestations d'accueil déposées pour les ressortissants étrangers soumis à cette procédure ;

— signer toutes pièces ou documents liés à l'engagement, à l'ordonnancement et au mandatement des dépenses inscrites à l'état spécial de l'arrondissement ;

— dans les fonctions d'Officier de l'état civil, signer les actes d'état civil mentionnés à l'article R. 2122-10 du Code général des collectivités territoriales.

Art. 3. — Le présent arrêté sera affiché dans les locaux de la Mairie d'arrondissement prévus à cet effet. En outre, ampliation de cet arrêté sera adressée à :

— M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris ;

— M. le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Paris ;

— Mme la Maire de Paris ;

— M. le Directeur de la Démocratie, des Citoyen-ne-s et des Territoires (Bureau de l'expertise territoriale et juridique) ;

— M. le Directeur Régional des Finances Publiques d'Ile-de-France et du Département de Paris ;

— Mme la Régisseuse de la Mairie du 13<sup>e</sup> arrondissement ;

— Mme la Directrice Générale des Services de la Mairie du 13<sup>e</sup> arrondissement ;

— M. le Directeur Général Adjoint des Services de la Mairie du 13<sup>e</sup> arrondissement.

Fait à Paris, le 8 mars 2019

Jérôme COUMET

**Mairie du 13<sup>e</sup> arrondissement. — Délégation de signature de la Maire de Paris à la Directrice Générale des Services et au Directeur Général Adjoint des Services.**

La Maire de Paris,

Vu les articles L. 2122-27, L. 2122-30, L. 2511-27 et R. 2122-8 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 18 septembre 2017 affectant, à compter du 18 septembre 2017, Mme Véronique GILLIES-REYBURN, à la Mairie du 13<sup>e</sup> arrondissement en qualité de Directrice Générale des Services ;

Vu l'arrêté du 21 septembre 2018 nommant, à compter du 18 septembre 2018, M. Maxime BALDIT, dans l'emploi de Directeur Général Adjoint des Services de la Mairie du 13<sup>e</sup> arrondissement ;

Vu l'arrêté du 13 février 2019 détachant, à compter du 1<sup>er</sup> février 2019, M. Marc WEISSLOCKER, dans l'emploi de Directeur Général Adjoint des Services de la Mairie du 13<sup>e</sup> arrondissement ;

Sur proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Ville de Paris ;

Arrête :

Article premier. — L'arrêté du 22 octobre 2018, déléguant la signature de la Maire de Paris à Mme Véronique GILLIES-REYBURN, Directrice Générale des Services de la Mairie du 13<sup>e</sup> arrondissement, à Mme Annelise CANONICI, Directrice Générale Adjointe des Services de la Mairie du 13<sup>e</sup> arrondissement, à M. Maxime BALDIT, Directeur Général Adjoint des Services de la Mairie du 13<sup>e</sup> arrondissement et à Mme Bénédicte PERFUMO, architecte voyer en chef à la Mairie du 13<sup>e</sup> arrondissement est abrogé.

Art. 2. — La signature de la Maire de Paris est déléguée à Mme Véronique GILLIES-REYBURN, Directrice Générale des Services de la Mairie du 13<sup>e</sup> arrondissement, à MM Maxime BALDIT et Marc WEISSLOCKER, Directeurs Généraux Adjointes des Services de la Mairie du 13<sup>e</sup> arrondissement pour les actes énumérés ci-dessous :

— procéder à la légalisation ou à la certification matérielle de signature des administrés ;

— procéder aux certifications conformes à l'original des copies de documents ;

— procéder à la délivrance des différents certificats prévus par les dispositions législatives ou réglementaires en vigueur ;

— recevoir les notifications, délivrer les récépissés et assurer l'information des Présidents des bureaux de vote dans les conditions définies par les articles R. 46 et R. 47, dernier alinéa, du Code électoral ;

— préparer, organiser et exécuter, au titre des attributions légales fixées à l'article L. 2122-27 du Code général des collectivités territoriales et dans les conditions prévues à cet effet par le Code électoral, les opérations, actes et décisions, individuels et collectifs, ainsi que les arrêts comptables relatifs à la tenue des listes électorales et au déroulement des opérations électorales, à l'exclusion des désignations prévues à l'article R. 43 du Code électoral ;

— coter et parapher, et, le cas échéant, viser annuellement conformément aux dispositions légales et réglementaires les registres, livres et répertoires concernés ;

— coter et parapher les feuillets du registre des délibérations du conseil d'arrondissement ;

— signer les autorisations de crémation, en application de l'article R. 2213-34 du Code général des collectivités territoriales ;

— signer les autorisations pour le dépôt provisoire du cercueil sur le territoire parisien et hors cimetière parisien ;

— signer toutes copies et extraits d'actes d'état-civil ;

— signer les affirmations des procès-verbaux par des gardes particuliers assermentés ;

— valider les attestations d'accueil conformément aux articles L. 211-3 à L. 211-10 et R. 211-11 à R. 211-26 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

— émettre les avis demandés par l'Office Français de l'Immigration et de l'Intégration sur les demandes de regroupement familial des étrangers soumis à cette procédure, conformément

aux articles R. 421-9 à R. 421-19 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

— attester le service fait figurant sur les états liquidatifs d'heures supplémentaires effectuées par les agents placés sous leur autorité ;

— procéder au recrutement d'agents vacataires en qualité de suppléants de gardien de Mairie d'arrondissement ;

— notifier les décisions portant non-renouvellement des contrats des agents non titulaires placés sous leur autorité, à l'exclusion des collaborateurs du Maire d'arrondissement ;

— signer les arrêtés de temps partiel, de congé maternité, de congé paternité, de congé parental, de congé d'adoption, d'attribution de prime d'installation concernant les personnels de catégorie B et C placés sous leur autorité, à l'exception des Directrices et Directeurs Généraux Adjointes des Services et des collaborateurs du Maire d'arrondissement ;

— signer les arrêtés de congé initial à plein traitement de un à dix jours au titre d'un accident de service, de trajet ou de travail non contesté ;

— signer les fiches de notation des personnels placés sous leur autorité ;

— signer les conventions de stage (stagiaires extérieurs) d'une durée inférieure à deux mois (280 heures) ;

— signer les contrats d'engagements et leurs avenants, les cartes officielles et les décisions de licenciement des agents recenseurs ;

— attester le service fait par les agents recenseurs ;

— attester du service fait figurant sur les factures du marché annuel de fourniture de plateaux repas à l'occasion des scrutins électoraux ;

— signer tous les contrats ou conventions permettant la rémunération de tiers intervenant lors de manifestations ou d'activités d'animation et toutes pièces comptables et attestations de service fait correspondantes ;

— signer les conventions d'occupation de locaux et les conventions de prêt de matériel ;

— signer tous les actes administratifs et tous les titres, états de recouvrement de créances de la Ville de Paris et factures, pris ou émis dans le cadre de l'exécution du budget municipal en recettes.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Art. 3. — Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

— M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris ;

— M. le Directeur Régional des Finances Publiques d'Ile-de-France et du Département de Paris ;

— Mme la Secrétaire Générale de la Ville de Paris ;

— M. le Directeur de la Démocratie, des Citoyen-ne-s et des Territoires ;

— M. le Maire du 13<sup>e</sup> arrondissement ;

— aux intéressés.

Fait à Paris, le 19 mars 2019

Anne HIDALGO

**Mairie du 17<sup>e</sup> arrondissement. — Délégation de signature de la Maire de Paris à des fonctionnaires de la Mairie.**

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-30 et R. 2122-8 ;

Arrête :

Article premier. — La délégation de signature de la Maire de Paris à l'effet de procéder :

- à la légalisation et à la certification matérielle des signatures des administrés ;
  - aux certifications conformes des pièces et documents présentés à cet effet ;
  - à la cotation et au paraphe des registres, livres et répertoires dont la tenue est imposée par la loi ;
  - à la délivrance des différents certificats prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur,
- est donnée aux fonctionnaires de la Mairie du 17<sup>e</sup> arrondissement dont les noms suivent :

- Mme Catherine FAGON, Adjointe administrative principale de 2<sup>e</sup> classe ;
- M. Haziz HADDAK, Adjoint administratif principal de 2<sup>e</sup> classe ;
- Mme Denise JULAN, Adjointe administrative principale de 2<sup>e</sup> classe ;
- Mme Stéphanie MACHU, Adjointe administrative principale de 2<sup>e</sup> classe ;
- M. Camille TEZA, Adjoint administratif principal de 1<sup>re</sup> classe ;
- Mme Djamel ISBIKHENE, Secrétaire administrative de classe normale ;
- Mme Stéphanie STANKO, Adjointe administrative principale de 2<sup>e</sup> classe ;
- M. Jean-Charles BINGUE, Adjoint administratif principal de 2<sup>e</sup> classe ;
- Mme Estellie DALLEAU, Adjointe administrative principale de 1<sup>re</sup> classe ;
- Mme Aude BARBIER DE PREVILLE, Adjointe administrative principale de 2<sup>e</sup> classe ;
- Mme Nadia SOKOLOVIC, Adjointe administrative principale de 2<sup>e</sup> classe.

Art. 2. — L'arrêté du 3 août 2018 est abrogé.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Art. 4. — Ampliation de cet arrêté sera adressée :

- à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris ;
- à Mme la Secrétaire Générale de la Ville de Paris ;
- à M. le Directeur de la Démocratie, des Citoyen-ne-s et des Territoires ;
- à M. le Directeur Général des Services de la Mairie du 17<sup>e</sup> Arrondissement ;
- aux intéressés.

Fait à Paris, le 20 mars 2019

Anne HIDALGO

**Mairie du 17<sup>e</sup> arrondissement. — Délégation de signature de la Maire de Paris au Directeur Général des Services, au Directeur Général adjoint des Services et à la Directrice Générale Adjointe des Services de la Mairie.**

La Maire de Paris,

Vu les articles L. 2122-27, L. 2122-30, L. 2511-27 et R. 2122-8 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 1986 nommant M. Pierre BOURRIAUD, Directeur Général des Services de la Mairie du 17<sup>e</sup> arrondissement ;

Vu l'arrêté du 16 février 2015 nommant M. Morgan REMOND, Directeur Général Adjoint des Services de la Mairie du 17<sup>e</sup> arrondissement ;

Vu l'arrêté du 5 janvier 2018 détachant Mme Catherine MULLER dans l'emploi de Directrice Générale Adjointe des Services de la Mairie du 17<sup>e</sup> arrondissement ;

Vu l'arrêté du 11 janvier 2018 affectant M. Alban GIRAUD à la Mairie du 17<sup>e</sup> arrondissement en qualité de cadre technique ;

Sur proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Ville de Paris ;

Arrête :

Article premier. — L'arrêté du 17 février 2018, déléguant la signature de la Maire de Paris à M. Pierre BOURRIAUD, Directeur Général des Services de la Mairie du 17<sup>e</sup> arrondissement, à M. Morgan REMOND, Directeur Général Adjoint des Services de la Mairie du 17<sup>e</sup> arrondissement et à Mme Catherine MULLER, Directrice Générale Adjointe des Services de la Mairie du 17<sup>e</sup> arrondissement est abrogé.

Art. 2. — La signature de la Maire de Paris est déléguée à M. Pierre BOURRIAUD, Directeur Général des Services de la Mairie du 17<sup>e</sup> arrondissement, à M. Morgan REMOND, Directeur Général Adjoint des Services de la Mairie du 17<sup>e</sup> arrondissement et à Mme Catherine MULLER, Directrice Générale Adjointe des Services de la Mairie du 17<sup>e</sup> arrondissement pour les actes énumérés ci-dessous :

- procéder à la légalisation ou à la certification matérielle de signature des administrés ;
- procéder aux certifications conformes à l'original des copies de documents ;
- procéder à la délivrance des différents certificats prévus par les dispositions législatives ou réglementaires en vigueur ;
- recevoir les notifications, délivrer les récépissés et assurer l'information des Présidents des Bureaux de vote dans les conditions définies par les articles R. 46 et R. 47, dernier alinéa, du Code électoral ;
- préparer, organiser et exécuter, au titre des attributions légales fixées à l'article L. 2122-27 du Code général des collectivités territoriales et dans les conditions prévues à cet effet par le Code électoral, les opérations, actes et décisions, individuels et collectifs, ainsi que les arrêts comptables relatifs à la tenue des listes électorales et au déroulement des opérations électorales, à l'exclusion des désignations prévues à l'article R. 43 du Code électoral ;
- coter et parapher, et, le cas échéant, viser annuellement conformément aux dispositions légales et réglementaires les registres, livres et répertoires concernés ;
- coter et parapher les feuillets du registre des délibérations du conseil d'arrondissement ;
- signer les autorisations de crémation, en application de l'article R. 2213-34 du Code général des collectivités territoriales ;
- signer les autorisations pour le dépôt provisoire du cerueil sur le territoire parisien et hors cimetière parisien ;
- signer toutes copies et extraits d'actes d'état-civil ;
- signer les affirmations des procès verbaux par des gardes particuliers assermentés ;
- valider les attestations d'accueil conformément aux articles L. 211-3 à L. 211-10 et R. 211-11 à R. 211-26 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- émettre les avis demandés par l'Office Français de l'immigration et de l'intégration sur les demandes de regroupement familial des étrangers soumis à cette procédure, conformément aux articles R. 421-9 à R. 421-19 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- attester le service fait figurant sur les états liquidatifs d'heures supplémentaires effectuées par les agents placés sous leur autorité ;



– procéder au recrutement d'agents vacataires en qualité de suppléants de gardien de Mairie d'arrondissement ;

– notifier les décisions portant non-renouvellement des contrats des agents non titulaires placés sous leur autorité, à l'exclusion des collaborateurs du Maire d'arrondissement ;

– signer les arrêtés de temps partiel, de congé maternité, de congé paternité, de congé parental, de congé d'adoption, d'attribution de prime d'installation concernant les personnels de catégories B et C placés sous leur autorité, à l'exception des Directrices et Directeurs Généraux Adjointes des Services et des Collaborateurs du Maire d'arrondissement ;

– signer les arrêtés de congé initial à plein traitement de un à dix jours au titre d'un accident de service, de trajet ou de travail non contesté ;

– signer les arrêtés de sanctions du premier groupe pour les agents de catégories B et C ;

– signer les fiches de notation des personnels placés sous leur autorité ;

– signer les conventions de stage (stagiaires extérieurs) d'une durée inférieure à deux mois (280 heures) ;

– signer les contrats d'engagements et leurs avenants, les cartes officielles et les décisions de licenciement des agents recenseurs ;

– attester le service fait par les agents recenseurs ;

– attester du service fait figurant sur les factures du marché annuel de fourniture de plateaux repas à l'occasion des scrutins électoraux ;

– signer tous les contrats ou conventions permettant la rémunération de tiers intervenant lors de manifestations ou d'activités d'animation et toutes pièces comptables et attestations de service fait correspondantes ;

– signer les conventions d'occupation de locaux et les conventions de prêt de matériel ;

– signer tous les actes administratifs et tous les titres, états de recouvrement de créances de la Ville de Paris et factures, pris ou émis dans le cadre de l'exécution du budget municipal en recettes ;

Art. 3. — La signature de la Maire de Paris est déléguée à M. Alban GIRAUD, ingénieur et architecte d'administrations parisiennes à la Mairie du 17<sup>e</sup> arrondissement, pour les actes énumérés ci-dessous :

– signer les autorisations de crémation, en application de l'article R. 2213-34 du Code général des collectivités territoriales ;

– signer les autorisations pour le dépôt provisoire du cercueil sur le territoire parisien et hors cimetière parisien ;

– signer toutes copies et extraits d'actes d'état-civil.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Art. 5. — Ampliation du présent arrêté sera adressée :

– à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris ;

– à M. le Directeur Régional des Finances Publiques, d'Ile-de-France et du Département de Paris ;

– à Mme la Secrétaire Générale de la Ville de Paris ;

– à M. le Directeur de la Démocratie, des Citoyens et des Territoires ;

– à M. le Maire du 17<sup>e</sup> arrondissement ;

– aux intéressés.

Fait à Paris, le 20 mars 2019

Anne HIDALGO

## VILLE DE PARIS

### CONVENTIONS - CONCESSIONS

#### **Marchés couverts de Paris. — Convention d'occupation du domaine public en vue de l'exploitation d'un distributeur automatique de billets sur le marché couvert des Batignolles, à Paris 17<sup>e</sup>.**

Entre les soussignés :

– la Ville de Paris, représentée par sa Maire en exercice, en exécution de la délibération 2018 DAE 277 du Conseil de Paris des 10, 11, 12 et 13 décembre 2018 et ci-après dénommée « la Ville », d'une part ;

– et, la société EQUENS WORLDLINE dont le siège social est situé 80, quai Voltaire — IMMEUBLE RIVER OUEST, 95870 BEZONS, inscrite au registre du commerce et des sociétés de Pontoise, sous le n° 819 173 782, représentée par son dirigeant, M. Pascal DEHAUSSY, représentant pour EQUENS WORLDLINE France et dûment habilité à agir au nom et pour le compte de ladite société, désigné ci-après « l'occupant », d'autre part,

il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Préambule : Il est précisé que la gestion du marché couvert Batignolles a été confiée par la Ville de Paris, dans le cadre d'une délégation de service public, à un gestionnaire privé, ci-après désigné « le gestionnaire ».

#### Chapitre 1 : objet de la convention :

Art. 1. — La Ville de Paris autorise la société EQUENS WORLDLINE, dont le siège social est situé 80, quai Voltaire, 95870 Bezons, inscrite au registre du commerce et des sociétés de Pontoise, sous le n° 819 173 782, représentée par son dirigeant, M. Pascal DEHAUSSY, représentant pour EQUENS WORLDLINE France et dûment habilité à agir au nom et pour le compte de ladite société, à occuper à titre précaire et révoquant, sur le marché couvert des Batignolles, 96, rue Lemercier, à Paris 17<sup>e</sup>, l'emplacement énoncé au chapitre 3 ci-dessous en vue d'y exploiter un distributeur automatique de billets de banque permettant les retraits d'espèces.

#### Chapitre 2 : régime juridique de l'autorisation :

Art. 2. — La présente convention est conclue entre la Ville de Paris et la société EQUENS WORLDLINE ci-dessous dénommée « l'occupant », représentée par M. Pascal DEHAUSSY.

Art. 3. — L'occupant ne peut prétendre d'aucune manière au bénéfice des dispositions législatives relatives aux baux commerciaux et notamment à la propriété commerciale.

#### Chapitre 3 : désignation des locaux occupés :

Art. 4. — L'occupation est relative à l'implantation d'un distributeur automatique de billets sur le marché couvert des Batignolles (96 bis, rue Lemercier, 75017 Paris).

Art. 5. — L'automate est installé dans un local d'une surface totale de 4 mètres carrés en rez-de-chaussée du marché couvert des Batignolles.

#### Chapitre 4 : durée de l'autorisation :

Art. 6. — La convention est conclue pour une durée de cinq ans, du 1<sup>er</sup> décembre 2018 au 30 novembre 2023.

#### Chapitre 5 : obligations de l'occupant :

Art. 7. — L'occupation est accordée à titre strictement personnel. Il est interdit à l'occupant de céder ou de transmettre, en totalité ou en partie, directement ou indirectement, les droits qu'il détient de la présente autorisation. Il est interdit à l'occupant de faire des lieux un usage autre que l'exploitation d'un distributeur automatique de billets.

Art. 8. — L'occupant est réputé avoir une connaissance parfaite de l'espace attribué et de son environnement, qu'il déclare accepter dans l'état dans lequel il se trouve.

Art. 9. — Aucun équipement, peinture, écriteau ou enseigne ne pourra être mis à l'extérieur sans l'autorisation préalable de la Ville de Paris.

Art. 10. — L'occupant doit rembourser au gestionnaire du marché couvert des Batignolles pour le compte de la Ville de Paris, sur présentation de justificatifs, les charges collectives afférentes à l'exploitation du distributeur automatique de billets.

Art. 11. — L'occupant garantit la Ville de Paris contre tout recours engagé par les tiers victimes de dommages résultant de l'aménagement, l'entretien, l'utilisation ou l'exploitation des locaux occupés.

L'occupant doit assurer auprès de compagnies notoirement solvables, pour des montants suffisants, les biens autorisés, ses biens propres qui en sont l'accessoire ainsi que les risques inhérents à son exploitation.

Il communique à première demande, l'attestation de ces garanties. En cas d'inexécution de cette obligation, la Ville de Paris peut appliquer une pénalité de 15 € H.T. par jour après une mise en demeure d'un mois restée sans effet.

L'occupant s'engage également à garantir les dommages occasionnés par la faute, la négligence ou l'imprudence de ses prestataires de services et fait son affaire personnelle des accidents ou incidents causés par lui et pouvant survenir du fait de l'utilisation des lieux, de telle sorte que la responsabilité de la Ville de Paris ne puisse, en aucune manière, dans ce cas précis, être mise en cause.

La responsabilité de la Ville de Paris ne pourra être mise en cause en cas de vols ou de dégradations commis par des tiers.

Art. 12. — L'occupant s'engage à maintenir constamment les lieux occupés en bon état de fonctionnement, d'entretien et de salubrité. Il prend toutes les dispositions nécessaires pour les maintenir aux normes de sécurité.

Il entretient en bon état de conservation l'appareil compris dans l'espace occupé de telle façon que l'ensemble de l'établissement présente toujours un aspect esthétique et fonctionnel satisfaisant.

Art. 13. — Préalablement à la réalisation de travaux, l'occupant doit obtenir l'autorisation expresse de la Ville de Paris. Il doit à cet effet communiquer les plans et documents nécessaires à l'information de celle-ci, établis par des spécialistes de la profession et agréés par un organisme de contrôle.

L'occupant doit s'assurer que les aménagements qu'il réalise et ses équipements sont conformes à la réglementation relative aux établissements recevant du public et notamment celle concernant l'accessibilité des personnes handicapées.

La Ville de Paris peut à tout moment faire procéder au contrôle de la conformité des travaux, exécutés ou en cours d'exécution, aux normes en vigueur.

Tous les aménagements ou transformations exécutés sans l'autorisation préalable de la Ville de Paris peuvent être supprimés par décision de celle-ci aux frais et sous la responsabilité de l'occupant, sans préjudice des indemnités que la Ville de Paris pourrait lui réclamer.

Art. 14. — L'occupant est responsable, pour toute la durée de la convention, des dommages pouvant résulter des constructions et des installations dont il est l'auteur dans les lieux autorisés.

Art. 15. — Le transporteur de fonds, prestataire de services de la société EQUENS WORLDLINE, est tenu dans le cadre de ses activités au respect des horaires du marché couvert Batignolles.

#### Chapitre 6 : redevance d'exploitation :

Art. 16. — L'occupation est consentie moyennant le versement à la Ville de Paris d'une redevance annuelle, d'un montant de 800 € H.T.

Le paiement de la redevance intervient en une seule fois, au plus tard quinze jours après l'émission de l'avis d'échéance adressé à l'occupant. En cas d'inexécution de cette obligation, la Ville de Paris appliquera une pénalité de 15 € H.T. par jour après une mise en demeure d'un mois restée sans effet.

#### Chapitre 7 : contrôle d'exploitation :

Art. 17. — L'occupant s'engage à tenir la Ville de Paris informée des conditions d'exécution de la présente convention et à répondre à toute demande de renseignements et de documents s'y rapportant.

#### Chapitre 8 : confidentialité :

Art. 18. — La Ville de Paris et l'occupant s'engagent à considérer comme confidentiels toutes les informations et tous les documents de nature commerciale, concernant l'autre partie, et communiqués ou échangés à l'occasion ou pour les besoins de la présente autorisation et notamment les documents mentionnés à l'article 17.

#### Chapitre 9 : résiliation de la convention :

Art. 19. — La convention peut être résiliée de plein droit par arrêté de la Maire de Paris sans indemnité pour l'occupant, lorsque ce dernier a fait l'objet d'une dissolution, lorsqu'une liquidation judiciaire est prononcée à son encontre ou lorsqu'il ne peut plus attester d'une inscription au registre du commerce et des sociétés. La résiliation prend effet à sa date de notification.

Art. 20. — La Maire de Paris peut également résilier la présente convention, sans indemnité, en cas de faute du concessionnaire qualifiée de délit ou lorsque celui-ci ne respecte pas l'une de ses obligations contractuelles. La résiliation est prononcée par arrêté de la Maire de Paris après mise en demeure d'un mois par lettre recommandée avec accusé de réception.

Art. 21. — La Maire de Paris peut également à tout moment résilier la présente convention pour un motif tiré de l'intérêt général, après indemnisation du concessionnaire pour les travaux non encore amortis et tout autre préjudice évalué d'un commun accord. En l'absence d'accord entre les parties, le préjudice induit par la résiliation est évalué par le Tribunal Administratif de Paris.

Art. 22. — Au terme d'un délai de trois ans à compter de la signature, l'occupant dispose du droit de dénoncer la présente convention à sa date anniversaire, à condition de déposer un préavis auprès de la Maire de Paris six mois avant la prise d'effet de cette résiliation.

#### Chapitre 10 : fin de la convention :

Art. 23. — Au terme, échu ou anticipé, de la convention, la Ville de Paris peut obliger l'occupant à faire disparaître, à ses frais et sous sa responsabilité, les structures et aménagements qu'il a réalisés. En cas d'inexécution de cette obligation, le concédant appliquera une pénalité de 15 € H.T. par jour après une mise en demeure d'un mois restée sans effet.

#### Chapitre 11 : frais et taxes :

Art. 24. — L'occupant acquitte, sans aucun recours contre la Ville de Paris, les contributions personnelles, mobilières et autres impôts et taxes dont il est redevable en raison de son activité. Il acquitte dans les mêmes conditions les impôts et taxes auxquels est assujéti l'emplacement occupé.

Fait à Paris, le 21 décembre 2018

Pour l'occupant,  
*Le Représentant  
de la Société EQUENS  
WORLDLINE France*

Pascal DEHAUSSY

Pour la Maire de Paris  
et par délégation,  
*La Directrice de l'Attractivité  
et de l'Emploi*

Carine SALOFF-COSTE

## **Marchés couverts de Paris. — Convention d'occupation du domaine public en vue de l'exploitation d'un distributeur automatique de billets sur le marché couvert La Chapelle, à Paris 18<sup>e</sup>.**

Entre les soussignés :

— la Ville de Paris, représentée par sa Maire en exercice, en exécution de la délibération 2018 DAE 277 du Conseil de Paris des 10, 11, 12 et 13 décembre 2018 et ci-après dénommée « la Ville », d'une part ;

— et, la société EQUENS WORLDLINE dont le siège social est situé 80, quai Voltaire — IMMEUBLE RIVER OUEST, 95870 BEZONS, inscrite au registre du commerce et des sociétés de Pontoise, sous le n° 819 173 782, représentée par son dirigeant, M. Pascal DEHAUSSY, représentant pour EQUENSWORLDLINE France et dûment habilité à agir au nom et pour le compte de ladite société, désigné ci-après « l'occupant », d'autre part,

il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Préambule : Il est précisé que la gestion du marché couvert La Chapelle a été confiée par la Ville de Paris, dans le cadre d'une délégation de service public, à un gestionnaire privé, ci-après désigné « le gestionnaire ».

### Chapitre 1 : objet de la convention :

Art. 1. — La Ville de Paris autorise la société EQUENS WORLDLINE, dont le siège social est situé 80, quai Voltaire, 95870 BEZONS, inscrite au registre du commerce et des sociétés de Pontoise, sous le n° 819 173 782, représentée par son dirigeant, M. Pascal DEHAUSSY, représentant pour EQUENS WORLDLINE France et dûment habilité à agir au nom et pour le compte de ladite société, à occuper à titre précaire et révocable, sur le marché couvert La Chapelle, 10, rue de l'Olive, à Paris (18<sup>e</sup>), l'emplacement énoncé au chapitre 3 ci-dessous en vue d'y exploiter un distributeur automatique de billets de banque permettant les retraits d'espèces.

### Chapitre 2 : régime juridique de l'autorisation :

Art. 2. — La présente convention est conclue entre la Ville de Paris et la société EQUENS WORLDLINE ci-dessous dénommée « l'occupant », représentée par M. Pascal DEHAUSSY.

Art. 3. — L'occupant ne peut prétendre d'aucune manière au bénéfice des dispositions législatives relatives aux baux commerciaux et notamment à la propriété commerciale.

### Chapitre 3 : désignation des locaux occupés :

Art. 4. — L'occupation est relative à l'implantation d'un distributeur automatique de billets sur le marché couvert La Chapelle (10, rue de l'Olive, 75018 Paris).

Art. 5. — L'automate est installé dans un local d'une surface totale de 5 mètres carrés situé entre le Bureau du marché et la place de vente n° 1 en rez-de-chaussée du marché couvert La Chapelle.

### Chapitre 4 : durée de l'autorisation :

Art. 6. — La convention est conclue pour une durée de cinq ans, du 1<sup>er</sup> décembre 2018 au 30 novembre 2023.

### Chapitre 5 : obligations de l'occupant :

Art. 7. — L'occupation est accordée à titre strictement personnel. Il est interdit à l'occupant de céder ou de transmettre, en totalité ou en partie, directement ou indirectement, les droits qu'il détient de la présente autorisation. Il est interdit à l'occupant de faire des lieux un usage autre que l'exploitation d'un distributeur automatique de billets.

Art. 8. — L'occupant est réputé avoir une connaissance parfaite de l'espace attribué et de son environnement, qu'il déclare accepter dans l'état dans lequel il se trouve.

Art. 9. — Aucun équipement, peinture, écriteau ou enseigne ne pourra être mis à l'extérieur sans l'autorisation préalable de la Ville de Paris.

Art. 10. — L'occupant doit rembourser au gestionnaire du marché couvert La Chapelle pour le compte de la Ville de Paris, sur présentation de justificatifs, les charges collectives afférentes à l'exploitation du distributeur automatique de billets.

Art. 11. — L'occupant garantit la Ville de Paris contre tout recours engagé par les tiers victimes de dommages résultant de l'aménagement, l'entretien, l'utilisation ou l'exploitation des locaux occupés.

L'occupant doit assurer auprès de compagnies notoirement solvables, pour des montants suffisants, les biens autorisés, ses biens propres qui en sont l'accessoire ainsi que les risques inhérents à son exploitation.

Il communique à première demande, l'attestation de ces garanties. En cas d'inexécution de cette obligation, la Ville de Paris peut appliquer une pénalité de 15 € H.T. par jour après une mise en demeure d'un mois restée sans effet.

L'occupant s'engage également à garantir les dommages occasionnés par la faute, la négligence ou l'imprudence de ses prestataires de services et fait son affaire personnelle des accidents ou incidents causés par lui et pouvant survenir du fait de l'utilisation des lieux, de telle sorte que la responsabilité de la Ville de Paris ne puisse, en aucune manière, dans ce cas précis, être mise en cause.

La responsabilité de la Ville de Paris ne pourra être mise en cause en cas de vols ou de dégradations commis par des tiers.

Art. 12. — L'occupant s'engage à maintenir constamment les lieux occupés en bon état de fonctionnement, d'entretien et de salubrité. Il prend toutes les dispositions nécessaires pour les maintenir aux normes de sécurité.

Il entretient en bon état de conservation l'appareil compris dans l'espace occupé de telle façon que l'ensemble de l'établissement présente toujours un aspect esthétique et fonctionnel satisfaisant.

Art. 13. — Préalablement à la réalisation de travaux, l'occupant doit obtenir l'autorisation expresse de la Ville de Paris. Il doit à cet effet communiquer les plans et documents nécessaires à l'information de celle-ci, établis par des spécialistes de la profession et agréés par un organisme de contrôle.

L'occupant doit s'assurer que les aménagements qu'il réalise et ses équipements sont conformes à la réglementation relative aux établissements recevant du public et notamment celle concernant l'accessibilité des personnes handicapées.

La Ville de Paris peut à tout moment faire procéder au contrôle de la conformité des travaux, exécutés ou en cours d'exécution, aux normes en vigueur.

Tous les aménagements ou transformations exécutés sans l'autorisation préalable de la Ville de Paris peuvent être supprimés par décision de celle-ci aux frais et sous la responsabilité de l'occupant, sans préjudice des indemnités que la Ville de Paris pourrait lui réclamer.

Art. 14. — L'occupant est responsable, pour toute la durée de la convention, des dommages pouvant résulter des constructions et des installations dont il est l'auteur dans les lieux autorisés.

Art. 15. — Le transporteur de fonds, prestataire de Services de la Société EQUENS WORLDLINE, est tenu dans le cadre de ses activités au respect des horaires du marché couvert La Chapelle.

### Chapitre 6 : redevance d'exploitation :

Art. 16. — L'occupation est consentie moyennant le versement à la Ville de Paris d'une redevance annuelle, d'un montant de 700 € H.T.

Le paiement de la redevance intervient en une seule fois, au plus tard quinze jours après l'émission de l'avis d'échéance adressé à l'occupant. En cas d'inexécution de cette obligation, la Ville de Paris appliquera une pénalité de 15 € H.T. par jour après une mise en demeure d'un mois restée sans effet.

Chapitre 7 : contrôle d'exploitation :

Art. 17. — L'occupant s'engage à tenir la Ville de Paris informée des conditions d'exécution de la présente convention et à répondre à toute demande de renseignements et de documents s'y rapportant.

Chapitre 8 : confidentialité :

Art. 18. — La Ville de Paris et l'occupant s'engagent à considérer comme confidentiels toutes les informations et tous les documents de nature commerciale, concernant l'autre partie, et communiqués ou échangés à l'occasion ou pour les besoins de la présente autorisation et notamment les documents mentionnés à l'article 17.

Chapitre 9 : résiliation de la convention :

Art. 19. — La convention peut être résiliée de plein droit par arrêté de la Maire de Paris sans indemnité pour l'occupant, lorsque ce dernier a fait l'objet d'une dissolution, lorsqu'une liquidation judiciaire est prononcée à son encontre ou lorsqu'il ne peut plus attester d'une inscription au registre du commerce et des sociétés. La résiliation prend effet à sa date de notification.

Art. 20. — La Maire de Paris peut également résilier la présente convention, sans indemnité, en cas de faute du concessionnaire qualifiée de délit ou lorsque celui-ci ne respecte pas l'une de ses obligations contractuelles. La résiliation est prononcée par arrêté de la Maire de Paris après mise en demeure d'un mois par lettre recommandée avec accusé de réception.

Art. 21. — La Maire de Paris peut également à tout moment résilier la présente convention pour un motif tiré de l'intérêt général, après indemnisation du concessionnaire pour les travaux non encore amortis et tout autre préjudice évalué d'un commun accord. En l'absence d'accord entre les parties, le préjudice induit par la résiliation est évalué par le Tribunal Administratif de Paris.

Art. 22. — Au terme d'un délai de trois ans à compter de la signature, l'occupant dispose du droit de dénoncer la présente convention à sa date anniversaire, à condition de déposer un préavis auprès de la Maire de Paris six mois avant la prise d'effet de cette résiliation.

Chapitre 10 : fin de la convention :

Art. 23. — Au terme, échu ou anticipé, de la convention, la Ville de Paris peut obliger l'occupant à faire disparaître, à ses frais et sous sa responsabilité, les structures et aménagements qu'il a réalisés. En cas d'inexécution de cette obligation, le concédant appliquera une pénalité de 15 € H.T. par jour après une mise en demeure d'un mois restée sans effet.

Chapitre 11 : frais et taxes :

Art. 24. — L'occupant acquitte, sans aucun recours contre la Ville de Paris, les contributions personnelles, mobilières et autres impôts et taxes dont il est redevable en raison de son activité. Il acquitte dans les mêmes conditions les impôts et taxes auxquels est assujéti l'emplacement occupé.

Fait à Paris, le 21 décembre 2018

Pour l'occupant,  
*Le Représentant la Société*  
*EQUENSWORLDFRANCE*  
Pascal DEHAUSSY

Pour la Maire de Paris  
et par délégation,  
*La Directrice de l'Attractivité*  
*et de l'Emploi*  
Carine SALOFF-COSTE

## DÉLÉGATIONS - FONCTIONS

**Délégation de signature de la Maire de Paris (Direction Constructions Publiques et Architecture).**

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2511 27 ;

Vu la délibération 2014 SGCP 1 en date du 5 avril 2014, par laquelle le Conseil de Paris a donné à la Maire de Paris délégation de pouvoir en ce qui concerne les actes énumérés à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales et l'a autorisée à déléguer sa signature en ces matières aux responsables des services de la Ville de Paris ;

Vu l'arrêté du 12 octobre 2017 modifié, portant réforme des structures des services de la Ville ;

Vu l'arrêté en date du 12 janvier 2016 modifié, portant organisation de la Direction du Patrimoine et de l'Architecture ;

Vu l'arrêté en date du 1<sup>er</sup> février 2018 nommant M. Philippe CAUVIN, Directeur Constructions Publiques et Architecture ;

Vu l'arrêté en date du 3 août 2018, modifié par l'arrêté du 5 novembre 2018 et par l'arrêté du 28 décembre 2018 portant délégation de signature de la Maire de Paris au Directeur Constructions Publiques et Architecture ainsi qu'à certains de ses collaborateurs ;

Sur la proposition de la Secrétaire Générale de la Ville de Paris ;

Arrête :

Article premier. — L'article premier de l'arrêté susvisé du 3 août 2018 modifié est rédigé comme suit :

« La signature de la Maire de Paris est déléguée à M. Philippe CAUVIN, Directeur Constructions Publiques et Architecture, à l'effet de signer, dans la limite des attributions de la Direction Constructions Publiques et Architecture, tous arrêtés, actes et décisions préparés par les services placés sous son autorité et notamment ceux énumérés à l'article 5 du présent arrêté.

La signature de la Maire de Paris est également déléguée à :

- Mme Reine BENHAIM, Directrice-adjointe ;
- Mme Guislaine LOBRY, sous-directrice des ressources ;
- M. Cyrille KERCMAR, chef du service des équipements recevant du public ;
- M. Daniel VERRECCHIA, chef du service des locaux de travail ;
- Mme Virginie KATZWEDEL, cheffe du service de l'architecture et de la maîtrise d'ouvrage ;
- Mme Sylvie ANGELONI, cheffe du service de l'énergie.

à effet de signer :

a) tous arrêtés, actes et décisions préparés par les services relevant de leur autorité,

b) dans l'ordre de citation, tous arrêtés, actes et décisions préparés par les services, en cas d'absence ou d'empêchement du Directeur.

Cette délégation s'étend aux actes qui ont pour objet de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 €.

Une délégation spécifique est accordée dans l'ordre de citation, à M. Philippe CAUVIN, à Mme Reine BENHAIM et à Mme Sylvie ANGELONI à effet de signer la vente de Certificats d'Economie d'Énergie (C.E.E.) produits par les travaux d'efficacité énergétique réalisés par la Ville de Paris.

Une délégation spécifique est également accordée dans l'ordre de citation, à M. Daniel VERRECCHIA, à M. Cyrille KERCMAR et à Mme Virginie KATZWEDEL, à effet de signer dans le cadre des opérations de travaux les documents suivants : obtention ou délivrance de permis de stationnement et obtention ou délivrance d'autorisations d'occupation du domaine public ou privé par convention de mise à disposition.

Une délégation est également accordée à M. Jean-François MANGIN, chargé de la Mission Tour Eiffel, à effet de signer tous actes, notamment les marchés publics, les bons de commandes et les ordres de service liés à cette mission ».

Art. 2. — L'article 4 de l'arrêté susvisé du 3 août 2018 modifié est modifié comme suit :

l) Pour la sous-direction des ressources :

1) Pour le bureau des ressources humaines :

*Remplace le paragraphe par :*

— « Mme Géraldine LAINE, cheffe du bureau des ressources humaines et, en cas d'absence ou d'empêchement, M. Kader AMOR, adjoint. Les intéressés reçoivent également délégation de signature à l'effet de signer tous arrêtés, actes et décisions de caractère individuel concernant les personnels administratifs, techniques et ouvriers, préparés par le service, ainsi que les ordres de service, marchés à procédure adaptée passés en application de l'article 27 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, attestations de service fait, actes liés à l'exécution des marchés, arrêtés de mémoires des fournisseurs ».

1V) Pour le service des locaux de travail :

3) Pour la section d'architecture des locaux du personnel et d'activité :

*remplacer :*

— « M. Hocine AZEM, adjoint ».

*par :*

— « Mme Elisa HEURTEBIZE, adjointe ».

V) Pour le service des équipements recevant du public :

Pour la section locale d'architecture des 1<sup>er</sup>, 2<sup>e</sup>, 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> arrondissements :

*Remplacer le paragraphe par :*

— « Mme Marie-Hélène HIDALGO, cheffe de la section et, en cas d'absence ou d'empêchement, Mme Marion ROBERT, adjointe (effet jusqu'au 21 mars 2019) et Mme Saadia CHEYROUZE, adjointe (effet à compter du 25 avril 2019) ».

Pour la section locale d'architecture du 20<sup>e</sup> arrondissement :

*Remplacer le paragraphe par :*

— « Mme Magali CAPPE, cheffe de la section et, en cas d'absence ou d'empêchement, Mme Florence PERSON-BAUDIN, adjointe ».

Art. 3. — L'article 7 de l'arrêté susvisé du 3 août 2018 modifié est modifié comme suit :

1) Service de l'architecture et de la maîtrise d'ouvrage :

Pour le secteur scolaire :

*supprimer :*

— « Mme Françoise NIVOSE-BOYER, conductrice d'études ».

3) Service des locaux de travail :

Pour la section d'architecture des bâtiments administratifs (SABA) :

*remplacer :*

— « Mme Elisa HEURTEBIZE, cheffe de subdivision ».

*par :*

— « Mme Laure JUNIER, cheffe de subdivision ».

4) Service des équipements recevant du public :

Pour la section locale d'architecture du 7<sup>e</sup> et du 15<sup>e</sup> arrondissements :

*remplacer :*

— « Mme Valérie BELIN, cheffe de subdivision ».

*par :*

— « Mme Valérie BELIN-PIBERNE, cheffe de subdivision ».

Pour la section locale d'architecture du 16<sup>e</sup> et du 17<sup>e</sup> arrondissements :

*supprimer :*

— « Mme Lise ROBIC, cheffe de subdivision ».

Pour la section locale d'architecture du 20<sup>e</sup> arrondissement :

*supprimer :*

— « M. Mathieu MUNCK, chef de subdivision ».

Art. 4. — L'article 8 de l'arrêté susvisé du 3 août 2018 modifié est modifié comme suit :

*Remplacer le deuxième alinéa par :*

— « Mme Reine BENHAIM, Directrice-adjointe, suppléante du Président ».

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Art. 6. — Ampliation du présent arrêté sera adressée :

— à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris ;

— à Mme la Secrétaire Générale de la Ville de Paris ;

— à Mme la Directrice des Ressources Humaines ;

— à M. le Directeur Régional des Finances Publiques d'Ile-de-France et du Département de Paris ;

— aux intéressés.

Fait à Paris, le 19 mars 2019

Anne HIDALGO

LOGEMENT ET HABITAT

### Fermeture temporaire de l'aire d'accueil des gens du voyage de Vincennes.

La Maire de Paris,

Vu la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage modifiée ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L. 2122-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2000-569 du 29 juin 2001 relatif aux normes techniques applicables aux aires d'accueil des gens du voyage ;

Vu l'arrêté de délégation de signature de la Maire de Paris pour la Direction du Logement et de l'Habitat en date du 22 février 2019, publié le 5 mars 2019 ;

Vu la délibération du 4, 5, 6 et 7 juillet 2016 du Conseil de Paris relative aux modalités tarifaires relatives au fonctionnement des aires d'accueil des gens du voyage ;

Vu la délibération du 4, 5, 6 et 7 juillet 2016 du Conseil de Paris relative à la création de la Commission de suivi des aires d'accueil des gens du voyage ;

Vu le règlement intérieur de l'aire d'accueil des gens du voyage de Vincennes, notamment l'article 3 qui prévoit la possibilité de fermer l'aire d'accueil pour y effectuer des travaux ;

Considérant qu'il y a lieu de réaliser des travaux de remise en état et de mise en sécurité à la suite du constat d'huissier en date du 3 janvier 2019, faisant état d'importantes dégradations :

— dans les équipements communs, les bâtis et les réseaux d'eau, qui rendent nécessaire la neutralisation des emplacements ;

— des éclairages extérieurs, des abords de l'aire et du portail d'entrée, dont la mise en œuvre nécessite la neutralisation des accès à l'aire ;

Considérant qu'il y a lieu de donner suite aux préconisations du bureau de contrôle « Risk control » mandaté par la Ville, en date du 27 août 2018, afin de sécuriser la distribution d'énergie et mettre fin aux coupures électriques récurrentes, par la réalisation de travaux sur le réseau électrique desservant les emplacements, le local Tableau Général Basse Tension (TGBT) du bâtiment d'accueil et l'armoire électrique alimentant l'aire, qui imposent une coupure générale de l'électricité et ce faisant une fermeture totale de l'aire ;

Considérant que l'ensemble de ces travaux justifie la fermeture temporaire de l'aire ;

Considérant que les occupants ont été prévenus par courrier de leur obligation de prendre toutes les dispositions nécessaires pour libérer, à compter du lundi 8 avril 2019, les emplacements ;

Arrête :

Article premier. — Pour des raisons d'hygiène, de nécessité d'entretien, de maintenance et de mise en sécurité des installations, notamment électriques, l'aire d'accueil des gens du voyage de Vincennes sera fermée du lundi 8 avril 2019 au dimanche 1<sup>er</sup> septembre 2019 inclus.

Art. 2. — Aucun occupant ne sera admis sur l'aire pendant cette période. Les voyageurs seront informés des dates de fermeture de l'aire par affichage du présent arrêté sur le site, à la Mairie de Paris et au Bulletin Officiel de la Ville de Paris.

Art. 3. — La Direction du Logement et de l'Habitat est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Art. 4. — Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa date de publication au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 5 mars 2019

Pour la Maire de Paris  
et par délégation,

*Le Sous-Directeur de la Politique du Logement*

Anthony BRIANT

PRIX DE JOURNÉE - AUTORISATIONS

**Fixation, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, des tarifs journaliers applicables aux établissements et services gérés par le Groupe SOS Solidarités.**

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-9, L. 3411-1 et suivants ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L° 312-12-2 ; L. 314-1 et suivants ; R. 314-3 ; R. 351-1 et suivants ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale de Paris en faveur des personnes âgées et en situation de handicap adopté le 15 octobre 2012 par délibération du Conseil de Paris en formation de Conseil Général ;

Vu l'arrêté départemental n° 2016-493 en date du 22 décembre 2016 relatif à la programmation 2017-2021 des Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens (CPOM) pour Paris ;

Vu la délibération n° 302 G signée par la Maire de Paris, Présidente du Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil Départemental les 3, 4 et 5 juillet 2017 portant sur la contractualisation du financement et des objectifs des établissements et services médicaux sociaux des secteurs personnes âgées et personnes handicapées ;

Vu la délibération n° 414 G par laquelle la Maire de Paris, Présidente du Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil Départemental les 10, 11, 12 et 13 décembre 2018 a autorisé l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements sociaux et médicaux sociaux pour l'exercice 2019 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens du 10 janvier 2019 entre le Groupe SOS Solidarités, l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France et le Département de Paris couvrant la période 2019-2023 ;

Sur proposition du Directeur de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé ;

Arrête :

Article premier. — Pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2019, conformément à l'article 3 et l'annexe 3B du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2019-2023 avec le Groupe SOS Solidarités, l'allocation de ressource est fixée à 4 687 656,26 €,

et la quote-part de cette allocation de ressource est fixée comme suit :

Etablissements ou services	N° FINESS	Montant de la quote-part
FV Camille Claudel 93-97, rue des Haies, 75020 Paris	750 049 306	1 793 244 €
FAM Maraîchers 2, rue de la Croix Saint-Simon, 75020 Paris	750 048 761	2 894 412 €

Art. 2. — A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, conformément au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2019-2023 avec le Groupe SOS Solidarités, les tarifs journaliers applicables aux établissements et services gérés par l'organisme gestionnaire sont fixés comme suit :

Etablissements ou services	N° FINESS	Prix de journée
FV Camille Claudel 93-97, rue des Haies, 75020 Paris	750 049 306	140,51 €
FAM Maraîchers 2, rue de la Croix Saint Simon, 75020 Paris	750 048 761	143,76 €

Art. 3. — En l'absence de nouvelle tarification au 1<sup>er</sup> janvier 2020 les prix de journée applicables aux établissements et services gérés par le Groupe SOS Solidarités sont fixés comme suit :

Etablissements ou services	N° FINESS	Prix de journée
FV Camille Claudel 93-97, rue des Haies, 75020 Paris	750 049 306	140,51 €
FAM Maraîchers 2, rue de la Croix Saint-Simon, 75020 Paris	750 048 761	143,76 €

Le résultat du compte administratif 2017 a été constaté pour un montant excédentaire de 286 656,11 €.

L'affectation du résultat est arbitrée par le Groupe SOS Solidarités, dans le respect du dispositif réglementaire en vigueur, pour l'ensemble des établissements et services médico-sociaux couverts par le CPOM en vigueur.

Art. 4. — Le Directeur de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 31 janvier 2019

Pour la Maire de Paris  
et par délégation,  
La Cheffe du Bureau  
en direction des Personnes Handicapées  
Laëtitia PENDARIES

*N.B. : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

**Fixation, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, des tarifs journaliers applicables aux établissements et services gérés par l'Association FONDATION MAISON DES CHAMPS.**

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-9, L. 3411-1 et suivants ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L. 312-12-2, L. 314-1 et suivants, R. 314-3, R. 351-1 et suivants ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale de Paris en faveur des personnes âgées et en situation de handicap adopté le 15 octobre 2012 par délibération du Conseil de Paris en formation de Conseil Général ;

Vu l'arrêté départemental n° 2016-493 en date du 22 décembre 2016 relatif à la programmation 2017-2021 des Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens (CPOM) pour Paris ;

Vu la délibération n° 302 G signée par la Maire de Paris, Présidente du Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil Départemental les 3, 4 et 5 juillet 2017 portant sur la contractualisation du financement et des objectifs des établissements et services médicaux sociaux des secteurs personnes âgées et personnes handicapées ;

Vu la délibération n° 414 G par laquelle la Maire de Paris, Présidente du Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil Départemental les 10, 11, 12 et 13 décembre 2018 a autorisé l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements sociaux et médicaux sociaux pour l'exercice 2019 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens du 11 décembre 2017 entre l'organisme gestionnaire FONDATION MAISON DES CHAMPS et le Département de Paris couvrant la période 2018-2022 ;

Sur proposition du Directeur de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé ;

Arrête :

Article premier. — Pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2019, conformément aux point 3 et annexe 3 du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2018-2022 avec l'Association FONDATION MAISON DES CHAMPS, l'allocation de ressource est fixée à 881 014 €. Ce montant tient compte d'un complément de financement [PCH (150 513 €) et participation pour l'ULS Héroid (48 000 €)],

et la quote-part de cette allocation de ressource est fixée comme suit :

Etablissements ou services	N° FINESS	Montant de la quote-part
S.A.V.S. Maison des Champs	750815367	510 697 €
HEBERGEMENT TEMPORAIRE Garonne	750041337	322 317 €
ULS		48 000 €

Art. 2. — A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, conformément au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2018-2022 avec l'organisme gestionnaire FONDATION MAISON DES CHAMPS, les tarifs journaliers applicables aux établissements et services, gérés par l'organisme gestionnaire sont fixés comme suit :

Etablissements ou services	N° FINESS	Dotation Globale pour les bénéficiaires parisiens	Prix de journée	Tarif horaire
S.A.V.S. Maison des Champs	750815367	510 697 €	27,31 €	
HEBERGEMENT TEMPORAIRE Garonne	750041337		118,28 €	
SAAD Maison des Champs	750801268			22,70

(Le taux d'activité du S.A.V.S. est prévu à 100 %, et 93,32 % pour l'AHT Garonne).

Art. 3. — En l'absence de nouvelle tarification au 1<sup>er</sup> janvier 2020 et dans l'attente d'une nouvelle décision, les prix de journée applicables aux établissements et services, gérés par l'organisme gestionnaire FONDATION MAISON DES CHAMPS sont fixés comme suit :

Etablissements ou services	N° FINESS	Dotation Globale pour les bénéficiaires parisiens	Prix de journée	Tarif horaire
S.A.V.S. Maison des Champs	750815367	510 697 €	27,31 €	
HEBERGEMENT TEMPORAIRE Garonne	750041337		118,28 €	
SAAD Maison des Champs	750801268		—	22,70

Art. 3. — Le Directeur de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 31 janvier 2019

Pour la Maire de Paris  
et par délégation,

La Cheffe du Bureau des Personnes Agées

Laëtitia PENDARIES

*N.B. : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

**Fixation, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, des tarifs journaliers applicables aux établissements et services gérés par la Fondation CASIP-COJASOR.**

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-9, L. 3411-1 et suivants ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L. 312-12-2, L. 314-1 et suivants, R. 314-3, R. 351-1 et suivants ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale de Paris en faveur des personnes âgées et en situation de handicap adopté le 15 octobre 2012 par délibération du Conseil de Paris en formation de Conseil Général ;

Vu l'arrêté départemental n° 2016-493 en date du 22 décembre 2016 relatif à la programmation 2017-2021 des Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens (CPOM) pour Paris ;

Vu la délibération n° 302 G signée par la Maire de Paris, Présidente du Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil Départemental les 3, 4 et 5 juillet 2017 portant sur la contractualisation du financement et des objectifs des établissements et services médicaux sociaux des secteurs personnes âgées et personnes handicapées ;

Vu la délibération n° 414 G par lequel la Maire de Paris, Présidente du Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil Départemental les 10, 11, 12 et 13 décembre 2018 a autorisé l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements sociaux et médicaux sociaux pour l'exercice 2019 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens du 26 décembre 2017 entre la Fondation du CASIP-COJASOR, l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, et le Département de Paris couvrant la période 2018-2022 ;

Vu l'avenant n° 1 du 29 octobre 2018 ;

Sur proposition du Directeur de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé ;

Arrête :

Article premier. — Pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2019, conformément à l'article 3B Avenant n° 1 du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2018-2022 avec la Fondation CASIP-COJASOR, l'allocation de ressource est fixée à 6 407 247 €,

et la quote-part de cette allocation de ressource est fixée comme suit :

Etablissements ou services	N° FINESS	Montant de la quote-part
Service d'Accompagnement à la Vie Sociale (S.A.V.S.) 203-205, rue Lafayette, 75010 Paris	750038093	844 889 €
Foyer d'Hébergement Michel Cahen 10, rue de Pali-Kao, 75020 Paris	750826539	1457 674 €
Foyer d'Accueil Médicalisé (FAM) Brunswic 56, rue du Surmelin, 75020 Paris	750047656	2 052342 €
Foyer de Vie (FV) Brunswic 56, rue du Surmelin, 75020 Paris	750047656	2 052 342 €

(Activité des foyers prévue à 96 % et 97 % pour le S.A.V.S. en montée en charge de son extension).

Art. 2. — A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, conformément au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2018-2022 avec la Fondation CASIP-COJASOR, les tarifs journaliers applicables

aux établissements et services, gérés par l'organisme gestionnaire sont fixés comme suit :

Etablissements ou services	N° FINESS	Prix de journée
Service d'Accompagnement à la Vie Sociale (S.A.V.S.) 203-205, rue Lafayette, 75010 Paris	750038093	23,86 €
Foyer d'Hébergement Michel Cahen 10, rue de Pali-Kao, 75020 Paris	750826539	101,47 €
Foyer d'Accueil Médicalisé (FAM) Brunswic 56, rue du Surmelin, 75020 Paris	750047656	195,24 €
Foyer de Vie (FV) Brunswic 56, rue du Surmelin, 75020 Paris	750047656	195,24 €

Art. 3. — En l'absence de nouvelle tarification au 1<sup>er</sup> janvier 2020 les prix de journée applicables aux établissements et services, gérés par la Fondation du CASIP-COJASOR sont fixés comme suit :

Etablissements ou services	n° FINESS	Prix de journée
Service d'Accompagnement à la Vie Sociale (S.A.V.S.) 203-205, rue Lafayette, 75010 Paris	750038093	23,86 €
Foyer d'Hébergement Michel Cahen 10, rue de Pali-Kao, 75020 Paris	750826539	101,47 €
Foyer d'Accueil Médicalisé (FAM) Brunswic 56, rue du Surmelin, 75020 Paris	750047656	195,24 €
Foyer de Vie (FV) Brunswic 56, rue du Surmelin, 75020 Paris	750047656	195,24 €

Le résultat des comptes administratifs 2017 a été constaté pour un montant excédentaire global de 175 263,34 €.

L'affectation des résultats est arbitrée par la Fondation du CASIP-COJASOR, dans le respect du dispositif réglementaire en vigueur, pour l'ensemble des établissements et services médico-sociaux couverts par le CPOM en vigueur.

Art. 4. — Le Directeur de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 31 janvier 2019

Pour la Maire de Paris  
et par délégation,

*La Cheffe du Bureau des Personnes Âgées*

Laëtitia PENDARIES

*N.B. : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

**Fixation, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, des tarifs journaliers applicables aux établissements et services gérés par la Fondation l'Elan Retrouvé.**

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-9, L. 3411-1 et suivants ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L. 312-12-2, L. 314-1 et suivants, R. 314-3, R. 351-1 et suivants ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale de Paris en faveur des personnes âgées et en situation de handicap adopté le 15 octobre 2012 par délibération du Conseil de Paris en formation de Conseil Général ;



Vu l'arrêté départemental n° 2016-493 en date du 22 décembre 2016 relatif à la programmation 2017-2021 des Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens (CPOM) pour Paris ;

Vu la délibération n° 302 G signée par la Maire de Paris, Présidente du Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil Départemental les 3, 4 et 5 juillet 2017 portant sur la contractualisation du financement et des objectifs des établissements sociaux et services médicaux sociaux des secteurs personnes âgées et personnes handicapées ;

Vu la délibération n° 414 G par laquelle la Maire de Paris, Présidente du Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil Départemental les 10,11,12 et 13 décembre 2018 a autorisé l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements sociaux et médicaux sociaux pour l'exercice 2019 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens du 13 décembre 2017 entre la Fondation l'Élan Retrouvé et le Département de Paris couvrant la période 2018-2022 ;

Sur proposition du Directeur de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé ;

Arrête :

Article premier. — Pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2019, conformément à l'article 3 et l'annexe 4 du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2018-2022 avec la Fondation l'Élan Retrouvé, l'allocation de ressource est fixée à 1 961 448 €,

et la quote-part de cette allocation de ressource est fixée comme suit :

Etablissements ou services	N° FINESS	Montant de la quote-part
S.A.V.S. IRIS PARIS	750062226	538 853 €
S.A.V.S. CHAMPIONNET	750 045676	512 572 €
S.A.V.S. CADET	750 021909	427 623 €
CAJM RELAIS IDF	750 060840	482 400 €

Art. 2. — A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, conformément au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2018-2022 avec la Fondation l'Élan Retrouvé, les tarifs journaliers applicables aux établissements et services, gérés par l'organisme gestionnaire sont fixés comme suit :

Etablissements ou services	N° FINESS	Prix de journée	Dotation globale à la place
S.A.V.S. IRIS PARIS	750062226	26,49 €	8 408,27 €
S.A.V.S. CHAMPIONNET	750045676	23,39 €	7 322,45 €
S.A.V.S. CADET	750021909	23,60 €	7 386,71 €
CAJM RELAIS IDF	750060840	111,43 € La demi-journée 55,71 €	32 160 €

Art. 3. — En l'absence de nouvelle tarification au 1<sup>er</sup> janvier 2020 les prix de journée applicables aux établissements et services gérés par l'organisme gestionnaire l'Élan Retrouvé sont fixés comme suit :

Etablissements ou services	N° FINESS	Prix de journée	Dotation globale à la place
S.A.V.S. IRIS PARIS	750062226	26,86 €	8 408,27 €
S.A.V.S. CHAMPIONNET	750045676	23,39 €	7 322,45 €
S.A.V.S. CADET	750021909	23,60 €	7 386,71 €
CAJM RELAIS IDF	750060840	111,43 € La demi-journée 55,71 €	32 160 €

Le résultat des comptes administratifs 2017 a été constaté pour un montant excédentaire global de 51 805,36 €.

L'affectation des résultats est arbitrée par la Fondation l'Élan Retrouvé, dans le respect du dispositif réglementaire en vigueur, pour l'ensemble des établissements et services médico-sociaux couverts par le CPOM en vigueur.

Art. 4. — Le Directeur de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 31 janvier 2019

Pour la Maire de Paris  
et par délégation,

La Cheffe du Bureau des Personnes Âgées

Laëtitia PENDARIES

*N.B. : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

### Fixation, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, du tarif journalier applicable au CAJ Robert JOB, à Paris 12<sup>e</sup>.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-9, L. 3411-1 et suivants ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L. 312-12-2, L. 314-1 et suivants ; R. 314-3, R. 351-1 et suivants ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale de Paris en faveur des personnes âgées et en situation de handicap adopté le 15 octobre 2012 par délibération du Conseil de Paris en formation de Conseil Général ;

Vu l'arrêté départemental n° 2018-17 en date du 12 janvier 2018 relatif à la programmation 2017-2021 des Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens (CPOM) pour Paris ;

Vu la délibération n° 302 G signée par la Maire de Paris, Présidente du Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil Départemental les 3, 4 et 5 juillet 2017 portant sur la contractualisation du financement et des objectifs des établissements et services médicaux sociaux des secteur personnes âgées et personnes handicapées ;

Vu la délibération n° 414 G par laquelle la Maire de Paris, Présidente du Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil Départemental les 10, 11, 12 et 13 décembre 2018 a autorisé l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements sociaux et médicaux sociaux pour l'exercice 2019 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens du 6 décembre 2018 entre l'Association Œuvre Secours aux Enfants, l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France et le Département de Paris couvrant la période 2019-2023 ;

Sur proposition du Directeur de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé ;

Arrête :

Article premier. — Pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2019, conformément à l'article 3 et l'annexe 3B du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2019-2023 avec l'association Œuvre Secours aux Enfants, l'allocation de ressource est fixée à 489 850 €,

et la quote-par de cette application de ressource est fixée comme suit:

Etablissements ou services	N° FINESS	Montant de la quote-part
CAJ Robert Job 75012 Paris	750038093	489 850 €

Art. 2. — A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, conformément au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2019-2023 avec l'Association Œuvre Secours aux Enfants le tarif journalier applicable au CAJ Robert JOB est fixé à :

Etablissements ou services	N° FINESS	Prix de journée
CAJ Robert Job 75012 Paris	750038093	95,70 € 47,85 € la demi-journée

Art. 3. — En l'absence de nouvelle tarification au 1<sup>er</sup> janvier 2020 le prix de journée applicable au CAJ Robert Job reste fixé à :

Etablissements ou services	N° FINESS	Prix de journée
CAJ Robert Job 75012 Paris	750038093	95,70 € 47,85 € la demi-journée

Art. 4. — Le Directeur de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Le résultat du compte administratif 2017 a été constaté pour un montant excédentaire de 13 967,42 €.

L'affectation du résultat est arbitrée par l'Association Œuvre Secours aux Enfants, dans le respect du dispositif réglementaire en vigueur, pour l'ensemble des établissements et services médico-sociaux couverts par le CPOM en vigueur.

Fait à Paris, le 31 janvier 2019

Pour la Maire de Paris  
et par délégation,  
La Cheffe du Bureau  
en direction des Personnes Handicapées

Laëtitia PENDARIES

*N.B. : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

**Fixation, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, du tarif journalier applicable au service d'accompagnement à la vie sociale VALENTIN HAUY, géré par l'organisme gestionnaire VALENTIN HAUY et situé 3, rue Jacquier, à Paris 14<sup>e</sup>.**

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-9, L. 3411-1 et suivants ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L. 314-1 et suivants et R. 351-1 et suivants ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale de Paris en faveur des personnes âgées et en situation de handicap adopté le 15 octobre 2012 par délibération du Conseil de Paris en formation de Conseil Général ;

Vu l'arrêté du 7 mars 2012 autorisant l'organisme gestionnaire VALENTIN HAUY à créer un établissement relevant de l'article L. 312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu la convention conclue le 1<sup>er</sup> juillet 2013 entre la Présidente du Conseil de Paris et l'organisme gestionnaire VALENTIN HAUY ;

Vu les propositions budgétaires du service d'accompagnement à la vie sociale VALENTIN HAUY pour l'exercice 2019 ;

Sur proposition du Directeur de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé ;

Arrête :

Article premier. — Pour l'exercice 2019, les dépenses et les recettes prévisionnelles du service d'accompagnement à la vie sociale VALENTIN HAUY (n° FINESS 750052029), géré par l'organisme gestionnaire VALENTIN HAUY (n° FINESS 750721037) et situé 3, rue Jacquier, 75014 Paris, sont autorisées comme suit :

*Dépenses prévisionnelles :*

— Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante : 13 260,00 € ;

— Groupe II : dépenses afférentes au personnel : 265 356,81 € ;

— Groupe III : dépenses afférentes à la structure : 47 209,04 €.

*Recettes prévisionnelles :*

— Groupe I : produits de la tarification et assimilés : 266 584,85 € ;

— Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation : 20,00 € ;

— Groupe III : produits financiers et produits non encaissables : 38 576,00 €.

Art. 2. — Pour l'exercice 2019, la dotation globale du service d'accompagnement à la vie sociale VALENTIN HAUY est arrêtée à 266 584,85 €.

Cette dotation tient compte d'une reprise de résultat excédentaire partiel 2017 d'un montant de 20 645,00 €.

Art. 3. — La participation du Département de Paris au titre des bénéficiaires de l'aide sociale dont le domicile de secours se situe à Paris (33 usagers) est fixée à 251 351,43 € pour l'exercice 2019.

Art. 4. — Le tarif journalier est fixé à 33,12 €, sur la base de 230 jours d'ouverture, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

Art. 5. — Le Directeur de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 18 mars 2019

Pour la Maire de Paris  
et par délégation,  
La Cheffe du Bureau  
en direction des Personnes Handicapées

Laëtitia PENDARIES

*N.B. : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

**Fixation, à compter du 1<sup>er</sup> mars 2019, du tarif journalier applicable au centre d'activités de jour LES TRAUMA-CRÂNIENS, géré par l'organisme gestionnaire ADAPT situé 8, place de la Chapelle, à Paris 18<sup>e</sup>.**

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-9, L. 3411-1 et suivants ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L. 314-1 et suivants et R. 351-1 et suivants ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale de Paris en faveur des personnes âgées et en situation de handicap adopté le 15 octobre 2012 par délibération du Conseil de Paris en formation de Conseil Général ;

Vu les propositions budgétaires du centre d'activités de jour LES TRAUMA-CRÂNIENS pour l'exercice 2019 ;

Sur proposition du Directeur de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé ;

Arrête :

Article premier. — Pour l'exercice 2019, les dépenses et les recettes prévisionnelles du centre d'activités de jour LES TRAUMA-CRÂNIENS (n° FINESS 750833956), géré par l'organisme gestionnaire ADAPT (n° FINESS 930019484) situé 8, place de la Chapelle, 75018 Paris, sont autorisées comme suit :

*Dépenses prévisionnelles :*

— Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante : 93 060,00 € ;  
— Groupe II : dépenses afférentes au personnel : 639 034,00 € ;  
— Groupe III : dépenses afférentes à la structure : 203 824,00 €.

*Recettes prévisionnelles :*

— Groupe I : produits de la tarification et assimilés : 925 932,00 € ;  
— Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation : 9 986,00 € ;  
— Groupe III : produits financiers et produits non encaissables : 0,00 €.

Art. 2. — A compter du 1<sup>er</sup> mars 2019, le tarif journalier applicable du centre d'activités de jour LES TRAUMA-CRÂNIENS est fixé à 121,16 € T.T.C. soit 60,58 € la demi-journée.

Art. 3. — En l'absence de nouvelle tarification au 1<sup>er</sup> janvier 2020 et dans l'attente d'une nouvelle décision, le prix de journée applicable à compter de cette date est de 121,50 €.

Art. 4. — Le Directeur de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 18 mars 2019

Pour la Maire de Paris  
et par délégation,  
*La Cheffe du Bureau*  
*en direction des Personnes Handicapées*  
Laëtitia PENDARIES

*N.B. : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

**Fixation, à compter du 1<sup>er</sup> mars 2019, du tarif journalier applicable du centre d'activités de jour PONT DE FLANDRE (CAJ), géré par l'organisme gestionnaire CAP' DEVANT ! situé 249-255, rue de Crimée, à Paris 19<sup>e</sup>.**

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-9, L. 3411-1 et suivants ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L. 314-1 et suivants et R. 351-1 et suivants ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale de Paris en faveur des personnes âgées et en situation de handicap adopté le 15 octobre 2012 par délibération du Conseil de Paris en formation de Conseil Général ;

Vu les propositions budgétaires du centre d'activités de jour PONT DE FLANDRE (CAJ) pour l'exercice 2019 ;

Sur proposition du Directeur de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé ;

Arrête :

Article premier. — Pour l'exercice 2019, les dépenses et les recettes prévisionnelles du centre d'activités de jour PONT DE FLANDRE (n° FINESS 750047581), géré par l'organisme gestionnaire CAP' DEVANT ! (n° FINESS 750831901) situé 249-255, rue de Crimée, 75019 Paris, sont autorisées comme suit :

*Dépenses prévisionnelles :*

— Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante : 65 009,65 € ;  
— Groupe II : dépenses afférentes au personnel : 296 978,59 € ;  
— Groupe III : dépenses afférentes à la structure : 140 166,18 €.

*Recettes prévisionnelles :*

— Groupe I : produits de la tarification et assimilés : 496 721,42 € ;  
— Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation : 0,00 € ;  
— Groupe III : produits financiers et produits non encaissables : 5 433,00 €.

Art. 2. — A compter du 1<sup>er</sup> mars 2019, le tarif journalier applicable du centre d'activités de jour PONT DE FLANDRE (CAJ) est fixé à 103,44 € soit 51,72 € la demi-journée.

Art. 3. — En l'absence de nouvelle tarification au 1<sup>er</sup> janvier 2020 et dans l'attente d'une nouvelle décision, le prix de journée applicable à compter de cette date est de 103,44 €.

Art. 4. — Le Directeur de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 18 mars 2019

Pour la Maire de Paris  
et par délégation,  
*La Cheffe du Bureau*  
*en direction des Personnes Handicapées*  
Laëtitia PENDARIES

*N.B. : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

**Fixation, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, du tarif journalier applicable au SAMSAH PONT DE FLANDRE, géré par l'organisme gestionnaire CAP' DEVANT ! et situé 249-255, rue de Crimée, à Paris 19<sup>e</sup>.**

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-9, L. 3411-1 et suivants ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L. 314-1 et suivants et R. 351-1 et suivants ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale de Paris en faveur des personnes âgées et en situation de handicap adopté le 15 octobre 2012 par délibération du Conseil de Paris en formation de Conseil Général ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 2007 autorisant l'organisme gestionnaire CAP' DEVANT ! à créer un établissement relevant de l'article L. 312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu la convention conclue le 21 janvier 2009 entre le Président du Conseil de Paris, et l'organisme gestionnaire CAP' DEVANT ! ;

Vu les propositions budgétaires du SAMSAH PONT DE FLANDRE (SAMSAH) pour l'exercice 2019 ;

Sur proposition du Directeur de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé ;

Arrête :

Article premier. — Pour l'exercice 2019, les dépenses et les recettes prévisionnelles du SAMSAH PONT DE FLANDRE (n° FINESS 750036998), géré par l'organisme gestionnaire CAP' DEVANT ! (n° FINESS 750831901) et situé 249-255, rue de Crimée, 75019 Paris, sont autorisées comme suit :

*Dépenses prévisionnelles :*

— Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante : 17 839,23 € ;

— Groupe II : dépenses afférentes au personnel : 183 111,92 € ;

— Groupe III : dépenses afférentes à la structure : 104 033,62 €.

*Recettes prévisionnelles :*

— Groupe I : produits de la tarification et assimilés : 303 379,77 € ;

— Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation : 0,00 € ;

— Groupe III : produits financiers et produits non encaissables : 1 605,00 €.

Art. 2. — Pour l'exercice 2019, la dotation globale du SAMSAH PONT DE FLANDRE (SAMSAH) est arrêtée à 303 379,77 € au titre des bénéficiaires de l'aide sociale dont le domicile de secours se situe à Paris (100 %).

Art. 2. — Le tarif journalier est fixé à 23,09 €, sur la base de 365 jours d'ouverture, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

Art. 4. — Le Directeur de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 18 mars 2019

Pour la Maire de Paris  
et par délégation,

*La Cheffe du Bureau  
en direction des Personnes Agées*

Laëtitia PENDARIES

*N.B. : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

**Fixation, à compter du 1<sup>er</sup> mars 2019, du tarif journalier applicable au foyer d'hébergement PONT DE FLANDRE, géré par l'organisme gestionnaire CAP' DEVANT ! situé 13 bis, rue Curial, à Paris 19<sup>e</sup>.**

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-9, L. 3411-1 et suivants ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L. 314-1 et suivants et R. 351-1 et suivants ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale de Paris en faveur des personnes âgées et en situation de handicap adopté le 15 octobre 2012 par délibération du Conseil de Paris en formation de Conseil Général ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2007 autorisant l'organisme gestionnaire CAP' DEVANT ! à créer un établissement relevant de l'article L. 312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu la convention conclue le 17 mars 2010 entre le Président du Conseil de Paris et l'organisme gestionnaire CAP' DEVANT ! ;

Vu les propositions budgétaires du foyer d'hébergement PONT DE FLANDRE (FH) pour l'exercice 2019 ;

Sur proposition du Directeur de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé ;

Arrête :

Article premier. — Pour l'exercice 2019, les dépenses et les recettes prévisionnelles du foyer d'hébergement PONT DE FLANDRE (n° FINESS 750831901), géré par l'organisme gestionnaire CAP' DEVANT ! (n° FINESS 750831901) situé 13 bis, rue Curial, 75019 Paris, sont autorisées comme suit :

*Dépenses prévisionnelles :*

— Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante : 54 920,03 € ;

— Groupe II : dépenses afférentes au personnel : 307 460,68 € ;

— Groupe III : dépenses afférentes à la structure : 139 340,67 €.

*Recettes prévisionnelles :*

— Groupe I : produits de la tarification et assimilés : 466 342,38 € ;

— Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation : 0,00 € ;

— Groupe III : produits financiers et produits non encaissables : 5 379,00 €.

Art. 2. — A compter du 1<sup>er</sup> mars 2019, le tarif journalier applicable du foyer d'hébergement PONT DE FLANDRE est fixé à 144,83 € T.T.C.

Ce tarif journalier tient compte d'une reprise de résultat excédentaire partiel 2017 d'un montant de 30 000,00 €.

Art. 3. — En l'absence de nouvelle tarification au 1<sup>er</sup> janvier 2020 et dans l'attente d'une nouvelle décision, le prix de journée applicable, à compter de cette date est de 144,83 €.

Art. 4. — Le Directeur de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 18 mars 2019

Pour la Maire de Paris  
et par délégation,

*La Cheffe du Bureau  
en direction des Personnes Handicapées*

Laëtitia PENDARIES

*N.B. : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

**Fixation, à compter du 1<sup>er</sup> mars 2019, du tarif journalier applicable au foyer de vie PONT DE FLANDRE (FV), géré par l'organisme gestionnaire CAP' DEVANT ! situé 13 bis, rue Curial, à Paris 19<sup>e</sup>.**

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-9, L. 3411-1 et suivants ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L. 314-1 et suivants et R. 351-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 2017 autorisant l'organisme gestionnaire CAP' DEVANT ! à créer un établissement relevant de l'article L. 312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu la convention conclue le 30 octobre 2017 entre le Président du Conseil de Paris et l'organisme gestionnaire CAP' DEVANT ! ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale de Paris en faveur des personnes âgées et en situation de handicap adopté le 15 octobre 2012 par délibération du Conseil de Paris en formation de Conseil Général ;

Vu les propositions budgétaires du foyer de vie PONT DE FLANDRE (FV) pour l'exercice 2019 ;

Sur proposition du Directeur de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé ;

Arrête :

Article premier. — Pour l'exercice 2019, les dépenses et les recettes prévisionnelles du foyer de vie PONT DE FLANDRE (n° FINESS 750800732), géré par l'organisme gestionnaire CAP' DEVANT ! (n° FINESS 750831901) situé 13 bis, rue Curial, 75019 Paris, sont autorisées comme suit :

*Dépenses prévisionnelles :*

— Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante : 58 417,00 € ;

— Groupe II : dépenses afférentes au personnel : 264 087,00 € ;

— Groupe III : dépenses afférentes à la structure : 98 148,00 €.

*Recettes prévisionnelles :*

— Groupe I : produits de la tarification et assimilés : 420 652,00 € ;

— Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation : 0,00 € ;

— Groupe III : produits financiers et produits non encaissables : 0,00 €.

Art. 2. — A compter du 1<sup>er</sup> mars 2019, le tarif journalier applicable du foyer de vie PONT DE FLANDRE (FV) est fixé à 167,64 € T.T.C.

Art. 3. — En l'absence de nouvelle tarification au 1<sup>er</sup> janvier 2020 et dans l'attente d'une nouvelle décision, le prix de journée applicable à compter de cette date est de 167,86 €.

Art. 4. — Le Directeur de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 18 mars 2019

Pour la Maire de Paris  
et par délégation,

La Cheffe du Bureau  
en direction des Personnes Agées

Laëtitia PENDARIES

*N.B. : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

**Fixation, à compter du 1<sup>er</sup> mars 2019, du tarif journalier applicable au foyer d'accueil médicalisé PONT DE FLANDRE (FAM), géré par l'organisme gestionnaire CAP' DEVANT ! situé 13 bis, rue Curial, à Paris 19<sup>e</sup>.**

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-9, L. 3411-1 et suivants ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L. 314-1 et suivants et R. 351-1 et suivants ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale de Paris en faveur des personnes âgées et en situation de handicap adopté le 15 octobre 2012 par délibération du Conseil de Paris en formation de Conseil Général ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 2007 autorisant l'organisme gestionnaire CAP' DEVANT ! à créer un établissement relevant de l'article L. 312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu la convention conclue le 10 mars 2010 entre le Président du Conseil de Paris et l'organisme gestionnaire CAP' DEVANT ! ;

Vu les propositions budgétaires du foyer d'accueil médicalisé PONT DE FLANDRE (FAM) pour l'exercice 2019 ;

Sur proposition du Directeur de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé ;

Arrête :

Article premier. — Pour l'exercice 2019, les dépenses et les recettes prévisionnelles du foyer d'accueil médicalisé PONT DE FLANDRE (n° FINESS 750036949), géré par l'organisme gestionnaire CAP' DEVANT ! (n° FINESS 750831901) situé 13 bis, rue Curial, 75019 Paris, sont autorisées comme suit :

*Dépenses prévisionnelles :*

— Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante : 73 716,22 € ;

— Groupe II : dépenses afférentes au personnel : 305 763,91 € ;

— Groupe III : dépenses afférentes à la structure : 128 330,42 €.

*Recettes prévisionnelles :*

— Groupe I : produits de la tarification et assimilés : 505 503,55 € ;

— Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation : 0,00 € ;

— Groupe III : produits financiers et produits non encaissables : 2 307,00 €.

Art. 2. — A compter du 1<sup>er</sup> mars 2019, le tarif journalier applicable du foyer d'accueil médicalisé PONT DE FLANDRE (FAM) est fixé à 164,89 € T.T.C. Ce tarif journalier tient compte d'une reprise de résultat partiel 2017 d'un montant de 28 800,00 €.

Art. 3. — En l'absence de nouvelle tarification au 1<sup>er</sup> janvier 2020 et dans l'attente d'une nouvelle décision, le prix de journée applicable à compter de cette date est de 164,89 €.

Art. 4. — Le Directeur de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 18 mars 2019

Pour la Maire de Paris  
et par délégation,  
*La Cheffe du Bureau  
en direction des Personnes Handicapées*  
Laëtitia PENDARIES

*N.B. : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

**Fixation, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, du prix de journée du service d'accompagnement à la vie sociale AURORE, géré par l'organisme gestionnaire AURORE et situé 45, rue Domrémy, 4-5, villa de l'Astrolabe, 75013 Paris et 171, rue Vercingétorix, 75014 Paris.**

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-9, L. 3411-1 et suivants ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L. 314-1 et suivants et R. 351-1 et suivants ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale de Paris en faveur des personnes âgées et en situation de handicap adopté le 15 octobre 2012 par délibération du Conseil de Paris en formation de Conseil Général ;

Vu l'arrêté du 10 mars 1989 autorisant l'organisme gestionnaire AURORE à créer un établissement relevant de l'article L. 312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu la convention conclue le 13 mars 1989 entre le Président du Conseil de Paris et l'organisme gestionnaire AURORE ;

Vu les propositions budgétaires du service d'accompagnement à la vie sociale AURORE (SAS 13 et 15 et Logis) pour l'exercice 2019 ;

Sur proposition du Directeur de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé ;

Arrête :

Article premier. — Pour l'exercice 2019, les dépenses et les recettes prévisionnelles du service d'accompagnement à la vie sociale AURORE (SAS 13 et 15 et Logis) (n° FINESS 750050973), géré par l'organisme gestionnaire AURORE (n° FINESS 750828121) et situé 45, rue Domrémy, 4-5, villa de l'Astrolabe, 75013 Paris, et 171, rue Vercingétorix, 75014 Paris, sont autorisées comme suit :

*Dépenses prévisionnelles :*

— Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante : 65 462,00 € ;

— Groupe II : dépenses afférentes au personnel : 969 387,00 € ;

— Groupe III : dépenses afférentes à la structure : 259 072,11 €.

*Recettes prévisionnelles :*

— Groupe I : produits de la tarification et assimilés : 879 602,23 € ;

— Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation : 412 823,07 € ;

— Groupe III : produits financiers et produits non encaissables : 1 495,81 €.

Art. 2. — Pour l'exercice 2019, la dotation globale du service d'accompagnement à la vie sociale AURORE (SAS 13 et 15 et Logis) est arrêtée à 879 602,23 €.

Cette dotation ne tient compte d'aucune reprise de résultat, pour cette année.

Art. 3. — Le tarif journalier est fixé à 21,33 €, sur la base de 365 jours d'ouverture, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

Art. 4. — La participation de la Ville de Paris au titre des bénéficiaires de l'aide sociale dont le domicile de secours se situe à Paris (soit 113 résidents) est fixée à 879 602,23 € pour l'exercice 2019.

Art. 5. — Le Directeur de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 19 mars 2019

Pour la Maire de Paris,  
et par délégation,  
*La Cheffe du Bureau  
en direction des Personnes Agées*  
Laëtitia PENDARIES

*N.B. : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

**Fixation, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, du tarif journalier applicable au Service d'Accompagnement à la Vie Sociale AIDES, géré par l'organisme gestionnaire AIDES et situé 99, rue de Meaux, à Paris 19<sup>e</sup>.**

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-9, L. 3411-1 et suivants ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L. 314-1 et suivants et R. 351-1 et suivants ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale de Paris en faveur des personnes âgées et en situation de handicap adopté le 15 octobre 2012 par délibération du Conseil de Paris en formation de Conseil Général ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2007 autorisant l'organisme gestionnaire AIDES à créer un établissement relevant de l'article L. 312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu les propositions budgétaires du Service d'Accompagnement à la Vie Sociale AIDES (SAVS) pour l'exercice 2019 ;

Sur proposition du Directeur de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé ;

Arrête :

Article premier. — Pour l'exercice 2019, les dépenses et les recettes prévisionnelles du Service d'Accompagnement à la Vie Sociale AIDES (n° FINESS 750051401), géré par l'organisme gestionnaire AIDES (n° FINESS 750051393) et situé 99, rue de Meaux, 75019 Paris, sont autorisées comme suit :

*Dépenses prévisionnelles :*

— Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante : 11 874,45 € ;

— Groupe II : dépenses afférentes au personnel : 179 249,11 € ;  
 — Groupe III : dépenses afférentes à la structure : 45 165,44 €.

*Recettes prévisionnelles :*

— Groupe I : produits de la tarification et assimilés : 236 289 € ;  
 — Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation : 0,00 € ;  
 — Groupe III : produits financiers et produits non encaissables : 0,00 €.

Art. 2. — Pour l'exercice 2019, la dotation globale du Service d'Accompagnement à la Vie Sociale AIDES est arrêtée à 236 289,00 € au titre des bénéficiaires de l'aide sociale dont le domicile de secours se situe à Paris (100 %).

Art. 3. — Le tarif journalier est fixé à 27,22 €, sur la base de 248 jours d'ouverture, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

Art. 4. — Le Directeur de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 19 mars 2019

Pour la Maire de Paris  
 et par délégation,  
 La Cheffe du Bureau en Direction  
 des Personnes Handicapées

Laëtitia PENDARIES

*N.B. : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

**Fixation, à compter du 1<sup>er</sup> mars 2019, du tarif journalier applicable à la maison d'enfants à caractère social CLAIR LOGIS, gérée par l'organisme gestionnaire MAISON NOTRE-DAME DU SACRÉ CŒUR situé 5, square Lamarck, à Paris 18<sup>e</sup>.**

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-9, L. 3411-1 et suivants ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 225-5, L. 312-1, L. 314-1 et suivants, R. 221-1 et suivants, R. 321-1 et suivants et R. 351-1 et suivants ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale de Paris ;

Vu les propositions budgétaires de la maison d'enfants à caractère social CLAIR LOGIS pour l'exercice 2019 ;

Sur proposition du Directeur de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé ;

Arrête :

Article premier. — Pour l'exercice 2019, les dépenses et les recettes prévisionnelles de la maison d'enfants à caractère social CLAIR LOGIS, gérée par l'organisme gestionnaire MAISON NOTRE-DAME DU SACRÉ CŒUR (n° FINESS 750710204) situé 5, square Lamarck, 75018 Paris, sont autorisées comme suit :

*Dépenses prévisionnelles :*

— Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante : 542 000,00 € ;  
 — Groupe II : dépenses afférentes au personnel : 2 194 746,00 € ;

— Groupe III : dépenses afférentes à la structure : 355 000,00 €.

*Recettes prévisionnelles :*

— Groupe I : produits de la tarification et assimilés : 3 020 382,65 € ;  
 — Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation : 23 250,00 € ;  
 — Groupe III : produits financiers et produits non encaissables : 47 350,00 €.

Art. 2. — A compter du 1<sup>er</sup> mars 2019, du tarif journalier applicable de la maison d'enfants à caractère social CLAIR LOGIS est fixé à 154,79 € T.T.C.

Ce tarif journalier tient compte d'une reprise de résultat excédentaire partiel 2017 d'un montant de 763,35 €.

Art. 3. — En l'absence de nouvelle tarification au 1<sup>er</sup> janvier 2020 et dans l'attente d'une nouvelle décision, le prix de journée applicable à compter de cette date est de 154,79 €.

Art. 4. — Le Directeur de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 20 mars 2019

Pour la Maire de Paris  
 et par délégation,  
 La Sous-Directrice de la Prévention  
 et de la Protection de l'Enfance

Jeanne SEBAN

*N.B. : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

**Fixation, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2019, du tarif journalier applicable afférent à l'hébergement dans l'E.H.P.A.D. JARDIN DES PLANTES, géré par l'organisme gestionnaire Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris situé 18, rue Poliveau, à Paris 5<sup>e</sup>.**

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-9, L. 3411-1 et suivants ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L. 314-1 et suivants et R. 351-1 et suivants ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale de Paris en faveur des personnes âgées et en situation de handicap adopté le 15 octobre 2012 par délibération du Conseil de Paris en formation de Conseil Général ;

Vu l'arrêté du 16 juillet 2003 autorisant l'organisme gestionnaire CENTRE D'ACTION SOCIALE DE LA VILLE DE PARIS à créer un établissement relevant de l'article L. 312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu les propositions budgétaires de l'E.H.P.A.D. JARDIN DES PLANTES pour l'exercice 2019 ;

Sur proposition du sous-directeur de l'autonomie ;

Arrête :

Article premier. — Pour l'exercice 2019, les dépenses et les recettes prévisionnelles de l'E.H.P.A.D. JARDIN DES PLANTES (n° FINESS 750823965), géré par l'organisme gestionnaire CENTRE D'ACTION SOCIALE DE LA VILLE DE PARIS

(n° FINESS 750750583) situé 18, rue Poliveau, 75005 Paris, sont autorisées comme suit :

Section afférente à l'hébergement :

Dépenses prévisionnelles :

- Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante : 1 194 610,00 € ;
- Groupe II : dépenses afférentes au personnel : 1 692 310,00 € ;
- Groupe III : dépenses afférentes à la structure : 738 610,00 €.

Recettes prévisionnelles :

- Groupe I : produits de la tarification et assimilés : 3 551 430,00 € ;
- Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation : 18 800,00 € ;
- Groupe III : produits financiers et produits non encaissables : 55 300,00 €.

Art. 2. — A compter du 1<sup>er</sup> avril 2019, le tarif journalier applicable afférent à l'hébergement est fixé à 88,84 € T.T.C. et à 110,49 € T.T.C. pour les résidents de moins de 60 ans.

Ces tarifs journaliers applicables :

- ne font l'objet d'aucune reprise de résultat concernant la section hébergement.

Art. 3. — En l'absence de nouvelle tarification au 1<sup>er</sup> janvier 2020 et dans l'attente d'une nouvelle décision :

- le prix de journée afférent à l'hébergement est fixé à 88,65 € T.T.C. et à 111,12 € T.T.C. pour les résidents de moins de 60 ans.

Art. 4. — Le Directeur de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 20 mars 2019

Pour la Maire de Paris,  
et par délégation,

*La Cheffe du Bureau des Actions  
en direction des Personnes Agées*

Servanne JOURDY

*N.B. : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

**Fixation, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2019, du tarif journalier applicable afférent à l'hébergement dans l'E.H.P.A.D. ANNIE GIRARDOT, géré par l'organisme gestionnaire Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris situé 6-12, rue Annie Girardot, à Paris 13<sup>e</sup>.**

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-9, L. 3411-1 et suivants ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L. 314-1 et suivants et R. 351-1 et suivants ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale de Paris en faveur des personnes âgées et en situation de handicap adopté le 15 octobre 2012 par délibération du Conseil de Paris en formation de Conseil Général ;

Vu les propositions budgétaires de l'E.H.P.A.D. ANNIE GIRARDOT pour l'exercice 2019 ;

Sur proposition du sous-directeur de l'autonomie ;

Arrête :

Article premier. — Pour l'exercice 2019, les dépenses et les recettes prévisionnelles de l'E.H.P.A.D. ANNIE GIRARDOT (n° FINESS 750047672), géré par l'organisme gestionnaire Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris (n° FINESS 750750583) situé 6-12, rue Annie Girardot, 75013 Paris, sont autorisées comme suit :

Section afférente à l'hébergement :

Dépenses prévisionnelles :

- Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante : 1 128 340,00 € ;
- Groupe II : dépenses afférentes au personnel : 1 261 840,00 € ;
- Groupe III : dépenses afférentes à la structure : 1 492 500,00 €.

Recettes prévisionnelles :

- Groupe I : produits de la tarification et assimilés : 3 317 280,00 € ;
- Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation : 74 100,00 € ;
- Groupe III : produits financiers et produits non encaissables : 491 300,00 €.

Art. 2. — A compter du 1<sup>er</sup> avril 2019, le tarif journalier applicable afférent à l'hébergement est fixé à 92,97 € T.T.C. et à 115,27 € T.T.C. pour les résidents de moins de 60 ans.

Ces tarifs journaliers applicables :

- ne font l'objet d'aucune reprise de résultat concernant la section hébergement.

Art. 3. — En l'absence de nouvelle tarification au 1<sup>er</sup> janvier 2020 et dans l'attente d'une nouvelle décision :

- le prix de journée afférent à l'hébergement est fixé à 92,74 € T.T.C. et à 115,54 € T.T.C. pour les résidents de moins de 60 ans.

Art. 4. — Le Directeur de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 20 mars 2019

Pour la Maire de Paris  
et par délégation,

*La Cheffe du Bureau des Actions  
en direction des Personnes Agées*

Servanne JOURDY

*N.B. : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

**Fixation, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2019, du tarif journalier applicable afférent à l'hébergement dans l'E.H.P.A.D. FURTADO HEINE, géré par l'organisme gestionnaire Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris situé 5-7, rue Jacquier, à Paris 14<sup>e</sup>.**

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-9, L. 3411-1 et suivants ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L. 314-1 et suivants et R. 351-1 et suivants ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale de Paris en faveur des personnes âgées et en situation de handicap adopté le 15 octobre 2012 par délibération du Conseil de Paris en formation de Conseil Général ;



Vu les propositions budgétaires de l'E.H.P.A.D. FURTADO HEINE pour l'exercice 2019 ;

Sur proposition du sous-directeur de l'autonomie ;

Arrête :

Article premier. — Pour l'exercice 2019, les dépenses et les recettes prévisionnelles de l'E.H.P.A.D. FURTADO HEINE (n° FINESS 750831208), géré par l'organisme gestionnaire CENTRE D'ACTION SOCIALE DE LA VILLE DE PARIS (n° FINESS 750750583) situé 5-7, rue Jacquier, 75014 Paris, sont autorisées comme suit :

Section afférente à l'hébergement :

*Dépenses prévisionnelles :*

— Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante : 1 211 980,00 € ;  
— Groupe II : dépenses afférentes au personnel : 1 771 420,00 € ;  
— Groupe III : dépenses afférentes à la structure : 537 400,00 €.

*Recettes prévisionnelles :*

— Groupe I : produits de la tarification et assimilés : 3 485 000,00 € ;  
— Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation : 6 400,00 € ;  
— Groupe III : produits financiers et produits non encaissables : 29 400,00 €.

Art. 2. — A compter du 1<sup>er</sup> avril 2019, le tarif journalier applicable afférent à l'hébergement est fixé à 75,71 € T.T.C. et à 96,96 € T.T.C. pour les résidents de moins de 60 ans.

Ces tarifs journaliers applicables :

— ne font l'objet d'aucune reprise de résultat concernant la section hébergement.

Art. 3. — En l'absence de nouvelle tarification au 1<sup>er</sup> janvier 2020 et dans l'attente d'une nouvelle décision :

— le prix de journée afférent à l'hébergement est fixé à 75,53 € T.T.C. et à 97,41 € T.T.C. pour les résidents de moins de 60 ans.

Art. 4. — Le Directeur de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 20 mars 2019

Pour la Maire de Paris  
et par délégation,

*La Cheffe du Bureau des Actions  
en direction des Personnes Agées*

Servanne JOURDY

*N.B. : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

**Fixation, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2019, du tarif journalier applicable afférent à l'hébergement dans l'E.H.P.A.D. ALICE PRIN, géré par l'organisme gestionnaire Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris situé 5-17, rue Maria Helena Vieira Da Silva, à Paris 14<sup>e</sup>.**

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-9, L. 3411-1 et suivants ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L. 314-1 et suivants et R. 351-1 et suivants ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale de Paris en faveur des personnes âgées et en situation de handicap adopté le 15 octobre 2012 par délibération du Conseil de Paris en formation de Conseil Général ;

Vu les propositions budgétaires de l'E.H.P.A.D. ALICE PRIN pour l'exercice 2019 ;

Sur proposition du sous-directeur de l'autonomie ;

Arrête :

Article premier. — Pour l'exercice 2019, les dépenses et les recettes prévisionnelles de l'E.H.P.A.D. ALICE PRIN, géré par l'organisme gestionnaire CENTRE D'ACTION SOCIALE DE LA VILLE DE PARIS (n° FINESS 750750583) situé 5-17, rue Maria Helena Vieira Da Silva, 75014 Paris, sont autorisées comme suit :

Section afférente à l'hébergement :

*Dépenses prévisionnelles :*

— Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante : 955 480,00 € ;  
— Groupe II : dépenses afférentes au personnel : 1 459 350,00 € ;  
— Groupe III : dépenses afférentes à la structure : 892 100,00 €.

*Recettes prévisionnelles :*

— Groupe I : produits de la tarification et assimilés : 3 445 230,00 € ;  
— Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation : 3 300,00 € ;  
— Groupe III : produits financiers et produits non encaissables : 12 000,00 €.

Art. 2. — A compter du 1<sup>er</sup> avril 2019, le tarif journalier applicable afférent à l'hébergement est fixé à 86,07 € T.T.C. et à 107,29 € T.T.C. pour les résidents de moins de 60 ans.

Ces tarifs journaliers applicables :

— font l'objet d'une reprise de résultat déficitaire concernant la section hébergement d'un montant de – 153 600 € ;

Art. 3. — En l'absence de nouvelle tarification au 1<sup>er</sup> janvier 2020 et dans l'attente d'une nouvelle décision :

— le prix de journée afférent à l'hébergement est fixé à 86 € T.T.C. et à 107,60 € T.T.C. pour les résidents de moins de 60 ans.

Art. 4. — Le Directeur de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 20 mars 2019

Pour la Maire de Paris  
et par délégation,

*La Cheffe du Bureau des Actions  
en direction des Personnes Agées*

Servanne JOURDY

*N.B. : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

**Fixation, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2019, du tarif journalier applicable afférent à l'hébergement dans l'E.H.P.A.D. HUGUETTE VALSECCHI, géré par l'organisme gestionnaire Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris situé 14, rue Marie Skobtsov, à Paris 14<sup>e</sup>.**

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-9, L. 3411-1 et suivants ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L. 314-1 et suivants et R. 351-1 et suivants ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale de Paris en faveur des personnes âgées et en situation de handicap adopté le 15 octobre 2012 par délibération du Conseil de Paris en formation de Conseil Général ;

Vu les propositions budgétaires de l'E.H.P.A.D. HUGUETTE VALSECCHI pour l'exercice 2019 ;

Sur proposition du sous-directeur de l'autonomie ;

Arrête :

Article premier. — Pour l'exercice 2019, les dépenses et les recettes prévisionnelles de l'E.H.P.A.D. HUGUETTE VALSECCHI (n° FINESS 750720583), géré par l'organisme gestionnaire CENTRE D'ACTION SOCIALE DE LA VILLE DE PARIS (n° FINESS 750750583) situé 14, rue Marie Skobtsov, 75014 Paris, sont autorisées comme suit :

Section afférente à l'hébergement :

*Dépenses prévisionnelles :*

— Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante : 1 101 640,00 € ;

— Groupe II : dépenses afférentes au personnel : 1 362 360,00 € ;

— Groupe III : dépenses afférentes à la structure : 882 300,00 €.

*Recettes prévisionnelles :*

— Groupe I : produits de la tarification et assimilés : 3 282 800,00 € ;

— Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation : 51 500,00 € ;

— Groupe III : produits financiers et produits non encaissables : 12 000,00 €.

Art. 2. — A compter du 1<sup>er</sup> avril 2019, le tarif journalier applicable afférent à l'hébergement est fixé à 90,55 € T.T.C. et à 110,24 € T.T.C. pour les résidents de moins de 60 ans.

Ces tarifs journaliers applicables :

— ne font l'objet d'aucune reprise de résultat concernant la section hébergement.

Art. 3. — En l'absence de nouvelle tarification au 1<sup>er</sup> janvier 2020 et dans l'attente d'une nouvelle décision :

— le prix de journée afférent à l'hébergement est fixé à 90,41 € T.T.C. et à 110,89 € T.T.C. pour les résidents de moins de 60 ans.

Art. 4. — Le Directeur de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 20 mars 2019

Pour la Maire de Paris  
et par délégation,

*La Cheffe du Bureau des Actions  
en direction des Personnes Agées*

Servanne JOURDY

*N.B. : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

**Fixation, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2019, du tarif journalier applicable afférent à l'hébergement dans l'E.H.P.A.D. JULIE SIEGFRIED, géré par l'organisme gestionnaire Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris situé 41, rue Villemain, à Paris 14<sup>e</sup>.**

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-9, L. 3411-1 et suivants ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L. 314-1 et suivants et R. 351-1 et suivants ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale de Paris en faveur des personnes âgées et en situation de handicap adopté le 15 octobre 2012 par délibération du Conseil de Paris en formation de Conseil Général ;

Vu les propositions budgétaires de l'E.H.P.A.D. JULIE SIEGFRIED pour l'exercice 2019 ;

Sur proposition du sous-directeur de l'autonomie ;

Arrête :

Article premier. — Pour l'exercice 2019, les dépenses et les recettes prévisionnelles de l'E.H.P.A.D. JULIE SIEGFRIED (n° FINESS 750021123), géré par l'organisme gestionnaire CENTRE D'ACTION SOCIALE DE LA VILLE DE PARIS (n° FINESS 750750583) situé 41, rue Villemain, 75014 Paris, sont autorisées comme suit :

Section afférente à l'hébergement :

*Dépenses prévisionnelles :*

— Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante : 914 210,00 € ;

— Groupe II : dépenses afférentes au personnel : 1 205 230,00 € ;

— Groupe III : dépenses afférentes à la structure : 489 500,00 €.

*Recettes prévisionnelles :*

— Groupe I : produits de la tarification et assimilés : 2 572 140,00 € ;

— Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation : 14 700,00 € ;

— Groupe III : produits financiers et produits non encaissables : 55 600,00 €.

Art. 2. — A compter du 1<sup>er</sup> avril 2019, le tarif journalier applicable afférent à l'hébergement est fixé à 81,00 € T.T.C. et à 103,76 € T.T.C. pour les résidents de moins de 60 ans.

Ces tarifs journaliers applicables :

— font l'objet d'une reprise de résultat concernant la section hébergement de : - 33 500 €.

Art. 3. — En l'absence de nouvelle tarification au 1<sup>er</sup> janvier 2020 et dans l'attente d'une nouvelle décision :

— le prix de journée afférent à l'hébergement est fixé à 80,80 € T.T.C. et à 104,37 € T.T.C. pour les résidents de moins de 60 ans.

Art. 4. — Le Directeur de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 20 mars 2019

Pour la Maire de Paris  
et par délégation,

*La Cheffe du Bureau des Actions  
en direction des Personnes Agées*

Servanne JOURDY

*N.B. : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

**Fixation, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2019, du tarif journalier applicable afférent à l'hébergement dans l'E.H.P.A.D. ANSELME PAYEN, géré par l'organisme gestionnaire Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris situé 75, rue Violet, à Paris 15<sup>e</sup>.**

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-9, L. 3411-1 et suivants ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L. 314-1 et suivants et R. 351-1 et suivants ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale de Paris en faveur des personnes âgées et en situation de handicap adopté le 15 octobre 2012 par délibération du Conseil de Paris en formation de Conseil Général ;

Vu l'arrêté du 4 avril 1976 autorisant l'organisme gestionnaire Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris à créer un établissement relevant de l'article L. 312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu les propositions budgétaires de la E.H.P.A.D. ANSELME PAYEN pour l'exercice 2019 ;

Sur proposition du sous-directeur de l'autonomie ;

Arrête :

Article premier. — Pour l'exercice 2019, les dépenses et les recettes prévisionnelles de l'E.H.P.A.D. ANSELME PAYEN (n° FINESS 750012510), géré par l'organisme gestionnaire Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris (n° FINESS 750750583) situé 75, rue Violet, 75015 Paris, sont autorisées comme suit :

Section afférente à l'hébergement :

*Dépenses prévisionnelles :*

— Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante : 951 080,00 € ;

— Groupe II : dépenses afférentes au personnel : 1 605 170,00 € ;

— Groupe III : dépenses afférentes à la structure : 1 347 200,00 €.

*Recettes prévisionnelles :*

— Groupe I : produits de la tarification et assimilés : 3 500 150,00 € ;

— Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation : 24 100,00 € ;

— Groupe III : produits financiers et produits non encaissables : 379 200,00 €.

Art. 2. — A compter du 1<sup>er</sup> avril 2019, du tarif journalier applicable afférent à l'hébergement est fixé à 90,30 € T.T.C. et à 112,66 € T.T.C. pour les résidents de moins de 60 ans.

Ces tarifs journaliers applicables :

— ne font l'objet d'aucune reprise de résultat concernant la section hébergement.

Art. 3. — En l'absence de nouvelle tarification au 1<sup>er</sup> janvier 2020 et dans l'attente d'une nouvelle décision :

— le prix de journée afférent à l'hébergement est fixé à 90,14 € T.T.C. et à 113,11 € T.T.C. pour les résidents de moins de 60 ans.

Art. 4. — Le Directeur de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 20 mars 2019

Pour la Maire de Paris  
et par délégation,

*La Cheffe du Bureau des Actions  
en direction des Personnes Agées*

Servanne JOURDY

*N.B. : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

**Fixation, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2019, du tarif journalier applicable afférent à l'hébergement dans l'E.H.P.A.D. OASIS, géré par l'organisme gestionnaire Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris situé 11, rue Laghouat, à Paris 18<sup>e</sup>.**

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-9, L. 3411-1 et suivants ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L. 314-1 et suivants et R. 351-1 et suivants ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale de Paris en faveur des personnes âgées et en situation de handicap adopté le 15 octobre 2012 par délibération du Conseil de Paris en formation de Conseil Général ;

Vu les propositions budgétaires de l'E.H.P.A.D. OASIS pour l'exercice 2019 ;

Sur proposition du sous-directeur de l'autonomie ;

Arrête :

Article premier. — Pour l'exercice 2019, les dépenses et les recettes prévisionnelles de l'E.H.P.A.D. OASIS (n° FINESS 750832578), géré par l'organisme gestionnaire Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris (n° FINESS 750750583) situé 11, rue Laghouat, 75018 Paris, sont autorisées comme suit :

Section afférente à l'hébergement :

*Dépenses prévisionnelles :*

— Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante : 990 510,00 € ;

— Groupe II : dépenses afférentes au personnel : 1 911 090,00 € ;

— Groupe III : dépenses afférentes à la structure : 686 500,00 €.

*Recettes prévisionnelles :*

— Groupe I : produits de la tarification et assimilés : 3 566 600,00 € ;

— Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation : 3 500,00 € ;

— Groupe III : produits financiers et produits non encaissables : 18 000,00 €.

Art. 2. — A compter du 1<sup>er</sup> avril 2019, le tarif journalier applicable afférent à l'hébergement est fixé à 84,06 € T.T.C. et à 103,04 € T.T.C. pour les résidents de moins de 60 ans.

Ces tarifs journaliers applicables :

— ne font l'objet d'aucune reprise de résultat concernant la section hébergement.

Art. 3. — En l'absence de nouvelle tarification au 1<sup>er</sup> janvier 2020 et dans l'attente d'une nouvelle décision :

— le prix de journée afférent à l'hébergement est fixé à 83,79 € T.T.C. et à 104,26 € T.T.C. pour les résidents de moins de 60 ans.

Art. 4. — Le Directeur de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 20 mars 2019

Pour la Maire de Paris  
et par délégation,

*La Cheffe du Bureau des Actions  
en direction des Personnes Agées*

Servanne JOURDY

*N.B. : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

**Fixation, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2019, du tarif journalier applicable afférent à l'hébergement dans l'E.H.P.A.D. HEROLD, géré par l'organisme gestionnaire Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris situé 64-74, rue du Général Brunet, à Paris 19<sup>e</sup>.**

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-9, L. 3411-1 et suivants ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L. 314-1 et suivants et R. 351-1 et suivants ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale de Paris en faveur des personnes âgées et en situation de handicap adopté le 15 octobre 2012 par délibération du Conseil de Paris en formation de Conseil Général ;

Vu les propositions budgétaires de l'E.H.P.A.D. HEROLD pour l'exercice 2019 ;

Sur proposition du sous-directeur de l'autonomie ;

Arrête :

Article premier. — Pour l'exercice 2019, les dépenses et les recettes prévisionnelles de l'E.H.P.A.D. HEROLD (n° FINESS 750021479), géré par l'organisme gestionnaire Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris (n° FINESS 750750583) situé 64-74, rue du Général Brunet, 75019 Paris, sont autorisées comme suit :

Section afférente à l'hébergement :

Dépenses prévisionnelles :

— Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante : 1 033 060,00 € ;

— Groupe II : dépenses afférentes au personnel : 1 494 470,00 € ;

— Groupe III : dépenses afférentes à la structure : 1 360 200,00 €.

*Recettes prévisionnelles :*

— Groupe I : produits de la tarification et assimilés : 3 243 330,00 € ;

— Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation : 53 900,00 € ;

— Groupe III : produits financiers et produits non encaissables : 590 500,00 €.

Art. 2. — A compter du 1<sup>er</sup> avril 2019, le tarif journalier applicable afférent à l'hébergement est fixé à 90,92 € T.T.C. et à 112,88 € T.T.C. pour les résidents de moins de 60 ans.

Ces tarifs journaliers applicables :

— ne font l'objet d'aucune reprise de résultat concernant la section hébergement ;

Art. 3. — En l'absence de nouvelle tarification au 1<sup>er</sup> janvier 2020 et dans l'attente d'une nouvelle décision :

— le prix de journée afférent à l'hébergement est fixé à 90,67 € T.T.C. et à 113,06 € T.T.C. pour les résidents de moins de 60 ans ;

Art. 4. — Le Directeur de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 20 mars 2019

Pour la Maire de Paris  
et par délégation,

*La Cheffe du Bureau des Actions  
en direction des Personnes Agées*

Servanne JOURDY

*N.B. : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

**Fixation, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2019, du tarif journalier applicable afférent à l'hébergement dans l'E.H.P.A.D. ALQUIER DEBROUSSE, géré par l'organisme gestionnaire Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris situé 26, rue des Balkans, à Paris 20<sup>e</sup>.**

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-9, L. 3411-1 et suivants ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L. 314-1 et suivants et R. 351-1 et suivants ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale de Paris en faveur des personnes âgées et en situation de handicap adopté le 15 octobre 2012 par délibération du Conseil de Paris en formation de Conseil Général ;

Vu l'arrêté du 19 février 1982 autorisant l'organisme gestionnaire CENTRE D'ACTION SOCIALE DE LA VILLE DE PARIS à créer un établissement relevant de l'article L. 312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu les propositions budgétaires de l'E.H.P.A.D. ALQUIER DEBROUSSE pour l'exercice 2019 ;

Sur proposition du sous-directeur de l'autonomie ;

Arrête :

Article premier. — Pour l'exercice 2019, les dépenses et les recettes prévisionnelles de l'E.H.P.A.D. ALQUIER DEBROUSSE (n° FINESS 750801607), géré par l'organisme gestionnaire CENTRE D'ACTION SOCIALE DE LA VILLE DE

PARIS (n° FINESS 750750583) situé 26, rue des Balkans, 75020 Paris, sont autorisées comme suit :

Section afférente à l'hébergement :

*Dépenses prévisionnelles :*

- Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante : 4 532 210,00 € ;
- Groupe II : dépenses afférentes au personnel : 2 489 680,00 € ;
- Groupe III : dépenses afférentes à la structure : 2 556 200,00 €.

*Recettes prévisionnelles :*

- Groupe I : produits de la tarification et assimilés : 8 938 690,00 € ;
- Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation : 129 400,00 € ;
- Groupe III : produits financiers et produits non encaissables : 510 000,00 €.

Art. 2. — A compter du 1<sup>er</sup> avril 2019, le tarif journalier applicable afférent à l'hébergement est fixé à 77,87 € T.T.C. et à 99,62 € T.T.C. pour les résidents de moins de 60 ans.

Ces tarifs journaliers applicables :

- ne font l'objet d'aucune reprise de résultat concernant la section hébergement.

Art. 3. — En l'absence de nouvelle tarification au 1<sup>er</sup> janvier 2020 et dans l'attente d'une nouvelle décision :

- le prix de journée afférent à l'hébergement est fixé à 77,61 € T.T.C. et à 99,22 € T.T.C. pour les résidents de moins de 60 ans.

Art. 4. — Le Directeur de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 20 mars 2019

Pour la Maire de Paris,  
et par délégation,

*La Cheffe du Bureau des Actions  
en direction des Personnes Agées*

Servanne JOURDY

*N.B. : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

**Fixation, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2019, du tarif journalier applicable afférent à l'hébergement dans l'E.H.P.A.D. HARMONIE, géré par l'organisme gestionnaire Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris situé 2, place Charles Louis, 94470 Boissy-Saint-Léger.**

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-9, L. 3411-1 et suivants ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L. 314-1 et suivants et R. 351-1 et suivants ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale de Paris en faveur des personnes âgées et en situation de handicap adopté le 15 octobre 2012 par délibération du Conseil de Paris en formation de Conseil Général ;

Vu les propositions budgétaires de l'E.H.P.A.D. HARMONIE pour l'exercice 2019 ;

Sur proposition du sous-directeur de l'autonomie ;

Arrête :

Article premier. — Pour l'exercice 2019, les dépenses et les recettes prévisionnelles de l'E.H.P.A.D. HARMONIE (n° FINESS 940712110), géré par l'organisme gestionnaire Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris (n° FINESS 750750583) situé 2, place Charles Louis, 94470 Boissy-Saint-Léger, sont autorisées comme suit :

Section afférente à l'hébergement :

*Dépenses prévisionnelles :*

- Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante : 1 008 770,00 € ;
- Groupe II : dépenses afférentes au personnel : 1 529 680,00 € ;
- Groupe III : dépenses afférentes à la structure : 1 215 500,00 €.

*Recettes prévisionnelles :*

- Groupe I : produits de la tarification et assimilés : 3 317 050,00 € ;
- Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation : 2 000,00 € ;
- Groupe III : produits financiers et produits non encaissables : 502 000,00 €.

Art. 2. — A compter du 1<sup>er</sup> avril 2019, le tarif journalier applicable afférent à l'hébergement est fixé à 90,45 € T.T.C. et à 113,18 € T.T.C. pour les résidents de moins de 60 ans.

Ces tarifs journaliers applicables :

- font l'objet d'une reprise de résultat déficitaire concernant la section hébergement d'un montant de – 67 100 €.

Art. 3. — En l'absence de nouvelle tarification au 1<sup>er</sup> janvier 2020 et dans l'attente d'une nouvelle décision :

- le prix de journée afférent à l'hébergement est fixé à 90,45 € T.T.C. et à 114,10 € T.T.C. pour les résidents de moins de 60 ans.

Art. 4. — Le Directeur de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 20 mars 2019

Pour la Maire de Paris  
et par délégation,

*La Cheffe du Bureau des Actions  
en direction des Personnes Agées*

Servanne JOURDY

*N.B. : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

**Fixation, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2019, du tarif journalier applicable afférent à l'hébergement dans l'E.H.P.A.D. ARTHUR GROUSSIER, géré par l'organisme gestionnaire Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris situé 6, avenue Marx Dormoy, 93140 Bondy.**

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-9, L. 3411-1 et suivants ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L. 314-1 et suivants et R. 351-1 et suivants ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale de Paris en faveur des personnes âgées et en situation de handicap adopté le 15 octobre 2012 par délibération du Conseil de Paris en formation de Conseil Général ;

Vu les propositions budgétaires de l'E.H.P.A.D. ARTHUR GROUSSIÉ pour l'exercice 2019 ;

Sur proposition du sous-directeur de l'autonomie ;

Arrête :

Article premier. — Pour l'exercice 2019, les dépenses et les recettes prévisionnelles de l'E.H.P.A.D. ARTHUR GROUSSIÉ (n° FINESS 930700315), géré par l'organisme gestionnaire Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris (n° FINESS 750750583) situé 6, avenue Marx Dormoy, 93140 Bondy, sont autorisées comme suit :

Section afférente à l'hébergement :

*Dépenses prévisionnelles :*

- Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante : 2 014 980,00 € ;
- Groupe II : dépenses afférentes au personnel : 2 355 150,00 € ;
- Groupe III : dépenses afférentes à la structure : 855 280,00 €.

*Recettes prévisionnelles :*

- Groupe I : produits de la tarification et assimilés : 5 209 610,00 € ;
- Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation : 3 800,00 € ;
- Groupe III : produits financiers et produits non encaissables : 12 000,00 €.

Art. 2. — A compter du 1<sup>er</sup> avril 2019, le tarif journalier applicable afférent à l'hébergement est fixé à 73,11 € T.T.C. et à 93,92 € T.T.C. pour les résidents de moins de 60 ans.

Ces tarifs journaliers applicables :

- ne font l'objet d'aucune reprise de résultat concernant la section hébergement.

Art. 3. — En l'absence de nouvelle tarification au 1<sup>er</sup> janvier 2020 et dans l'attente d'une nouvelle décision :

- le prix de journée afférent à l'hébergement est fixé à 72,88 € T.T.C. et à 94,67 € T.T.C. pour les résidents de moins de 60 ans.

Art. 4. — Le Directeur de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 20 mars 2019

Pour la Maire de Paris  
et par délégation,

*La Cheffe du Bureau des Actions  
en direction des Personnes Agées*

Servanne JOURDY

*N.B. : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

**Fixation, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2019, du tarif journalier applicable afférent à l'hébergement dans l'E.H.P.A.D. COUSIN DE MERICOURT, géré par l'organisme gestionnaire Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris situé 15, avenue Cousin de Méricourt, 94230 Cachan.**

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-9, L. 3411-1 et suivants ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L. 314-1 et suivants et R. 351-1 et suivants ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale de Paris en faveur des personnes âgées et en situation de handicap adopté le 15 octobre 2012 par délibération du Conseil de Paris en formation de Conseil Général ;

Vu les propositions budgétaires de l'E.H.P.A.D. COUSIN DE MERICOURT pour l'exercice 2019 ;

Sur proposition du sous-directeur de l'autonomie ;

Arrête :

Article premier. — Pour l'exercice 2019, les dépenses et les recettes prévisionnelles de l'E.H.P.A.D. COUSIN DE MERICOURT (n° FINESS 940803356), géré par l'organisme gestionnaire CENTRE D'ACTION SOCIALE DE LA VILLE DE PARIS (n° FINESS 750750583) situé 15, avenue Cousin de Méricourt, 94230 Cachan, sont autorisées comme suit :

Section afférente à l'hébergement :

*Dépenses prévisionnelles :*

- Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante : 2 920 410,00 € ;
- Groupe II : dépenses afférentes au personnel : 3 757 420,00 € ;
- Groupe III : dépenses afférentes à la structure : 1 387 900,00 €.

*Recettes prévisionnelles :*

- Groupe I : produits de la tarification et assimilés : 7 660 730,00 € ;
- Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation : 204 000,00 € ;
- Groupe III : produits financiers et produits non encaissables : 201 000,00 €.

Art. 2. — A compter du 1<sup>er</sup> avril 2019, le tarif journalier applicable afférent à l'hébergement est fixé à 72,79 € T.T.C. et à 95,38 € T.T.C. pour les résidents de moins de 60 ans.

Ces tarifs journaliers applicables :

- ne font l'objet d'aucune reprise de résultat concernant la section hébergement.

Art. 3. — En l'absence de nouvelle tarification au 1<sup>er</sup> janvier 2020 et dans l'attente d'une nouvelle décision :

- le prix de journée afférent à l'hébergement est fixé à 72,61 € T.T.C. et à 96,25 € T.T.C. pour les résidents de moins de 60 ans.

Art. 4. — Le Directeur de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 20 mars 2019

Pour la Maire de Paris  
et par délégation,

*La Cheffe du Bureau des Actions  
en direction des Personnes Agées*

Servanne JOURDY

*N.B. : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

**Fixation, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2019, du tarif journalier applicable afférent à l'hébergement dans l'E.H.P.A.D. GALIGNANI, géré par l'organisme gestionnaire Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris situé 89, boulevard Bineau, 92200 Neuilly-sur-Seine.**

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-9, L. 3411-1 et suivants ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L. 314-1 et suivants et R. 351-1 et suivants ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale de Paris en faveur des personnes âgées et en situation de handicap adopté le 15 octobre 2012 par délibération du Conseil de Paris en formation de Conseil Général ;

Vu les propositions budgétaires de l'E.H.P.A.D. GALIGNANI pour l'exercice 2019 ;

Sur proposition du sous-directeur de l'autonomie ;

Arrête :

Article premier. — Pour l'exercice 2019, les dépenses et les recettes prévisionnelles de l'E.H.P.A.D. GALIGNANI (n° FINESS 920718350), géré par l'organisme gestionnaire CENTRE D'ACTION SOCIALE DE LA VILLE DE PARIS (n° FINESS 750750583) situé 89, boulevard Bineau, 92200 Neuilly-sur-Seine, sont autorisées comme suit :

Section afférente à l'hébergement :

*Dépenses prévisionnelles :*

- Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante : 981 970,00 € ;
- Groupe II : dépenses afférentes au personnel : 1 843 990,00 € ;
- Groupe III : dépenses afférentes à la structure : 802 900,00 €.

*Recettes prévisionnelles :*

- Groupe I : produits de la tarification et assimilés : 3 415 260,00 € ;
- Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation : 4 100,00 € ;
- Groupe III : produits financiers et produits non encaissables : 209 500,00 €.

Art. 2. — A compter du 1<sup>er</sup> avril 2019, le tarif journalier applicable afférent à l'hébergement est fixé à 84,01 € T.T.C. et à 107,82 € T.T.C. pour les résidents de moins de 60 ans.

Ces tarifs journaliers applicables :

— ne font l'objet d'aucune reprise de résultat concernant la section hébergement.

Art. 3. — En l'absence de nouvelle tarification au 1<sup>er</sup> janvier 2020 et dans l'attente d'une nouvelle décision :

— le prix de journée afférent à l'hébergement est fixé à 83,75 € T.T.C. et à 108,05 € T.T.C. pour les résidents de moins de 60 ans.

Art. 4. — Le Directeur de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 20 mars 2019

Pour la Maire de Paris,  
et par délégation,

*La Cheffe du Bureau des Actions  
en direction des Personnes Agées*

Servanne JOURDY

*N.B. : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

**Fixation, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2019, du tarif journalier applicable afférent à l'hébergement dans l'E.H.P.A.D. FRANÇOIS 1<sup>er</sup>, géré par l'organisme gestionnaire Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris situé 1, place Aristide Briand, 02600 Villers-Cotterêts.**

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-9, L. 3411-1 et suivants ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L. 314-1 et suivants et R. 351-1 et suivants ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale de Paris en faveur des personnes âgées et en situation de handicap adopté le 15 octobre 2012 par délibération du Conseil de Paris en formation de Conseil Général ;

Vu les propositions budgétaires de l'E.H.P.A.D. FRANÇOIS 1<sup>er</sup> pour l'exercice 2019 ;

Sur proposition du sous-directeur de l'autonomie ;

Arrête :

Article premier. — Pour l'exercice 2019, les dépenses et les recettes prévisionnelles de l'E.H.P.A.D. FRANÇOIS 1<sup>er</sup> (n° FINESS 20004107), géré par l'organisme gestionnaire Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris (n° FINESS 750750583) situé 1, place Aristide Briand, 02600 Villers-Cotterêts, sont autorisées comme suit :

Section afférente à l'hébergement :

*Dépenses prévisionnelles :*

- Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante : 1 191 540,00 € ;
- Groupe II : dépenses afférentes au personnel : 1 386 630,00 € ;
- Groupe III : dépenses afférentes à la structure : 1 528 420,00 €.

*Recettes prévisionnelles :*

- Groupe I : produits de la tarification et assimilés : 3 250 390,00 € ;
- Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation : 2 000,00 € ;
- Groupe III : produits financiers et produits non encaissables : 854 200,00 €.

Art. 2. — A compter du 1<sup>er</sup> avril 2019, le tarif journalier applicable afférent à l'hébergement est fixé à 84,23 € T.T.C. et à 104,66 € T.T.C. pour les résidents de moins de 60 ans.

Ces tarifs journaliers applicables :

— Ne font l'objet d'aucune reprise de résultat déficitaire concernant la section hébergement.

Art. 3. — En l'absence de nouvelle tarification au 1<sup>er</sup> janvier 2020 et dans l'attente d'une nouvelle décision :

— le prix de journée afférent à l'hébergement est fixé à 84,23 € T.T.C. et à 105,49 € T.T.C. pour les résidents de moins de 60 ans.

Art. 4. — Le Directeur de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 20 mars 2019

Pour la Maire de Paris,  
et par délégation,

*La Cheffe du Bureau des Actions  
en direction des Personnes Agées*

Servanne JOURDY

*N.B. : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

RECRUTEMENT ET CONCOURS

**Liste principale, par ordre de mérite, des candidat-e-s admis-e-s au concours interne d'agent-e de maîtrise, spécialité travaux publics ouvert, à partir du 4 février 2019, pour vingt-trois postes.**

- 1 — M. MARQUOIN Alexandre
- 2 — M. GAUTIER James
- 3 — M. BAAR Mickael
- 4 — M. DUCASSE Emmanuel
- 5 — M. MESSAOUDI Khelil
- 6 — M. FISCHER Christophe
- 7 — M. DIAGNE Jules
- 8 — M. MAITREJEAN Christophe André
- 9 — M. AUDIOT Clément
- 10 — M. MALKI Boussad
- 11 — M. KOITA Nouha
- 12 — M. TITOUS Ahmed
- 13 — M. PELLETIER Damien
- 14 — M. DIALLO Abdoul.

Arrête la présente liste à 14 (quatorze) noms.

Fait à Paris, le 19 mars 2019

*Le Président du Jury*  
Hugues VANDERZWALM

**Liste principale, par ordre de mérite, des candidat-e-s admis-e-s au concours externe d'agent-e de maîtrise, spécialité travaux publics ouvert, à partir du 4 février 2019, pour seize postes.**

- 1 — Mme DI MÉO Laurence
- 2 — Mme SCREVE Audrey
- 3 — M. ABID Lahcen
- 4 — M. ARNOULD Frederick
- 5 — M. PLUTON Lamartinière
- 6 — M. WENGER Etienne
- 7 — M. ANDRIEU Maxime.

Arrête la présente liste à 7 (sept) noms.

Fait à Paris, le 19 mars 2019

*Le Président du Jury*  
Hugues VANDERZWALM

**Liste d'admissibilité, par ordre alphabétique, des candidat-e-s au concours pour l'accès au corps des Professeur-e-s de la Ville de Paris dans la discipline éducation musicale, dans les classes de niveau élémentaire des écoles de la Ville de Paris ouvert, à partir du 18 février 2019, pour vingt-cinq postes.**

- 1 — Mme ABIHSSIRA Floriane
- 2 — Mme ARFI Ysabelle
- 3 — Mme BARRIERE Anne-Claire
- 4 — Mme BLASUTTA Emmanuelle
- 5 — M. BOIVIN-LANDRY Yann
- 6 — Mme BONNEAU Marie-Ange
- 7 — Mme BOUHZADA Myriam
- 8 — M. BRICE Baptiste
- 9 — Mme CARPENTIER Florence
- 10 — Mme CAZIN Evelyne
- 11 — Mme CHALLÉAT Aude
- 12 — Mme CHROBAK Wieslawa
- 13 — Mme COHEN Eva
- 14 — Mme COMMAILLE Anne-Eliane
- 15 — Mme DUTOUQUET Christelle
- 16 — M. GALLERON Philippe
- 17 — Mme GIRAUD-HÉRAUD Chloé, née CARUSO
- 18 — Mme GOLDBERG ZEKARIA Myriam, née GOLDBERG
- 19 — M. GOYER Vincent
- 20 — Mme GUYON NORMAND Sabine, née GUYON
- 21 — M. LEMANISSIER Alexandre
- 22 — M. MAXIME TAILLIEZ Maxime, né TAILLIEZ
- 23 — M. MOREAU-GAUDRY Louis
- 24 — M. NEMOZ-RAJOT Roméo
- 25 — Mme NOVELLI Margaux
- 26 — Mme PERRAUD Ségolène
- 27 — Mme PLICHON Isabelle Mary Françoise
- 28 — Mme RÉMY Estelle
- 29 — Mme RENIÉ Violette
- 30 — Mme ROY Bénédicte
- 31 — Mme SAUBAT Zoé
- 32 — M. SVELON Jérôme
- 33 — Mme THOMASSIN Véronique, née THOMASSIN-OLIVIER
- 34 — Mme VERDEAUX Cécile
- 35 — Mme VULLIET Anne-Sophie.

« Arrête la présente liste à 35 (trente-cinq) noms ».

Fait à Paris, le 19 mars 2019

*La Présidente du Jury*  
Frédérique PIPOLO



**Liste d'admissibilité, par ordre alphabétique, des candidat-e-s autorisé-e-s à participer à l'épreuve orale d'admission du concours interne pour l'accès au corps des personnels de maîtrise d'administrations parisiennes – grade agent-e de maîtrise – dans la spécialité aménagement paysager ouvert, à partir du 21 janvier 2019, pour trois postes.**

- 1 – M. ARNOULD Frédéric
- 2 – Mme CROUZIER Claire
- 3 – M. FERRATON Benjamin
- 4 – M. HOUCHE Bertrand
- 5 – M. MAOUDJ Jérôme
- 6 – M. MENARD Franck
- 7 – Mme TOURNOIS Sophie
- 8 – M. ZUSZEK Christophe.

Arrête la présente liste à 8 (huit) noms.

Fait à Paris, le 20 mars 2019

*La Présidente du Jury*

Gisèle CROQ

**Liste d'admissibilité, par ordre alphabétique, des candidat-e-s autorisé-e-s à participer à l'épreuve orale d'admission du concours externe pour l'accès au corps des personnels de maîtrise d'administrations parisiennes – grade agent-e de maîtrise – dans la spécialité aménagement paysager ouvert, à partir du 21 janvier 2019, pour deux postes.**

- 1 – Mme BARCHELARD Caroline
- 2 – M. BEULÉ Jérôme
- 3 – M. DURAND Alexis
- 4 – Mme MAUCLERT Julie
- 5 – Mme MOLES Pauline
- 6 – Mme ORT Virginie
- 7 – Mme PIERRET Justine Sabine
- 8 – M. ZOÏLE Axel.

Arrête la présente liste à 8 (huit) noms.

Fait à Paris, le 20 mars 2019

*La Présidente du Jury*

Gisèle CROQ

RÉGIES

**Direction de la Voirie et des Déplacements. – Service des Déplacements – Régie PAM 75 (Pour l'Aide à la Mobilité 75) – Régie de recettes n° 01082 / Régie d'avances n° 00082 – Modificatif de l'arrêté constitutif de la régie de recettes et d'avances.**

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles R. 1617-1 et suivants modifiés ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22 abrogeant le décret n° 62.1587 du 29 décembre 1962 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération 2010 DVD 257G des 15 et 16 novembre 2010, par laquelle le Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil Général autorise la création d'une régie de recettes et d'avances auprès du Service PAM 75 (Pour l'Aide à la Mobilité 75) en application de l'article 3211-2 alinéa 8 du Code des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil Général n° 2014 SGCP 1G du 5 avril 2014, autorisant la Présidente du Conseil de Paris à créer des régies comptables en application de l'article L. 3211-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté départemental du 17 janvier 2011 modifié instituant à la Direction de la Voirie et des Déplacements, Services des déplacements, une régie de recettes et d'avances dénommée PAM 75 (Pour l'Aide à la Mobilité 75) pour assurer le recouvrement de divers produits et le paiement de diverses dépenses ;

Vu le marché de la Ville de Paris n° 2016 237 0000 574-02 pour le transport de personnes à mobilité réduite « PAM 75 » notifié à la société KEOLIS MOBILITE Paris le 12 juillet 2016 et sous-traité à la société KISIO le 19 décembre 2016 ;

Vu l'arrêté départemental du 31 décembre 2018 rattachant l'ensemble des régies instituées par les arrêtés départementaux à la nouvelle collectivité « Ville de Paris » au vu de la loi n° 2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris, notamment l'article L. 2512-1 visant la création d'une collectivité à statut particulier dénommée « Ville de Paris » en lieu et place de la Commune de Paris et du Département de Paris ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2017 relatif à l'exploitation du service PAM 75 ;

Considérant qu'au vu de la fusion des deux collectivités en une collectivité unique « Ville de Paris », il convient d'une part d'abroger l'arrêté départemental du 17 janvier 2011 modifié susvisé, et d'autre part de maintenir la régie PAM 75 au titre de la collectivité Ville de Paris ;

Vu l'avis conforme du Directeur Régional des Finances Publiques d'Ile-de-France et de Paris en date du 13 mars 2019 ;

Arrête :

Article premier. – L'arrêté départemental du 17 janvier 2011 instituant une régie de recettes et d'avances au Service des Déplacements – Direction de la Voirie et des Déplacements – Département de Paris est abrogé.

Art. 2. – A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 est maintenue une régie de recettes et d'avances au Service des Déplacements – Direction de la Voirie et des Déplacements – Ville de Paris.

Art. 3. – Cette Régie est installée au 48, rue Gabriel Lamé (12<sup>e</sup>) – Tél. : 01 70 23 27 36, dans les locaux mis à disposition par le titulaire du marché départemental 2016 23700 00574, la société KEOLIS MOBILITE Paris.

Art. 4. – La régie encaisse les produits suivants, imputés comme suit sur le budget de fonctionnement de la Ville de Paris :

– Recouvrement de la participation des usagers pour l'utilisation du Service PAM 75, en règlement de factures émises par le Service PAM 75 :

- Nature 7583 – Participations des bénéficiaires d'une mesure d'accompagnement social personnalisé ;
- Fonction 821 – Transports sur route ;
- Recouvrement des pénalités :
- Nature 755 – Dédits et pénalités perçus ;
- Fonction 821 – Transports sur route.

Art. 4 bis. — La régie est placée sous statut de régie prolongée pour les recettes désignées à l'article 4.

Le délai de paiement d'une facture est fixé à 20 jours pour les personnes physiques et à 40 jours pour les personnes morales, délai compté entre la date d'envoi de la facture et la date d'encaissement par le régisseur. Au-delà de ces délais, le régisseur peut relancer le débiteur dans les 15 jours qui suivent. Si le règlement n'a pas été reçu 15 jours après la date d'envoi de la relance, le dossier sera transmis au Comptable public par les services de la Ville de Paris, pour le recouvrement d'office.

Art. 5. — Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrements suivants :

- Numéraire ;
- Chèque bancaire ou assimilé ;
- Carte bancaire en ligne par Internet limité à 1 500 € par transaction ;
- Virement ;
- Prélèvement automatique.

Art. 6. — La régie paie les dépenses suivantes, dans la limite d'un montant de mille cinq cents euros (1 500 €) par opération, imputés comme suit sur le budget de fonctionnement de la Ville de Paris :

- Remboursement des erreurs de facturation ;
- Remboursement des soldes présents sur les comptes des usagers radiés :

- Nature 65888 — Autres ;
- Fonction 821 — Transports sur route.

- Frais et commissions bancaires :

- Nature 627 — Services bancaires et assimilés ;
- Fonction 821 — Transports sur route.

Art. 7. — Les dépenses désignées à l'article 6 sont payées selon les modes de règlement suivants :

- Numéraire ;
- Chèque bancaire tiré sur le compte de dépôt de fonds au Trésor ;
- Virement ;
- Mandat administratif.

Art. 8. — Un compte de dépôt de fonds au trésor est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Direction Régionale des Finances Publiques d'Ile-de-France et de Paris.

Art. 9. — Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver sur le montant des recettes visées à l'article 4 est fixé à cent cinquante-cinq mille deux cent cinquante euros (155 250 €) comprenant les montants des recettes en numéraire détenues au coffre et portées au crédit du compte de dépôts de fonds au Trésor.

Art. 10. — Le régisseur est tenu de verser à la Direction Régionale des Finances Publiques d'Ile-de-France et de Paris le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 9 et en tout état de cause au moins une fois par mois.

Les chèques seront déposés sur le compte de dépôt de fonds ouvert au nom de la régie, selon les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Art. 11. — Le montant maximum de l'avance susceptible d'être consentie au régisseur est fixé à deux mille deux cent treize euros (2 213 €).

Ce montant pourra temporairement être augmenté d'une avance exceptionnelle dans la limite de six mille euros (6 000 €). Celle-ci ne sera attribuée que sur présentation de justifications motivées, appuyées d'une situation exacte de trésorerie ».

Art. 12. — Le régisseur verse auprès du chef du Pôle Transport du service des déplacements la totalité des pièces justificatives de recettes et de dépenses chaque semaine et en tout état de cause au moins une fois par mois.

Art. 13. — Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Art. 14. — Le chef du Pôle Transport du service des déplacements et ses adjoints, sont chargés de la remise du service et de la surveillance des opérations ainsi que du contrôle des propositions de recettes et des demandes de liquidation des reconstitutions d'avance, adressées au Centre de Services Partagés Espace Public, qui devront être établies sous leur autorité.

Art. 15. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements et le Directeur Régional des Finances Publiques d'Ile-de-France et de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Art. 16. — Copie du présent arrêté sera adressée :

- au Préfet d'Ile-de-France, Préfet de Paris, Bureau du contrôle de légalité ;
- au Directeur Régional des Finances Publiques d'Ile-de-France et de Paris, Service régies, 94, rue Réaumur, à Paris 2<sup>e</sup> ;
- au Directeur des Finances et des Achats, Sous-direction de la comptabilité, Service de l'expertise comptable, Pôle expertise et pilotage ;
- à la Directrice de la Voirie et des Déplacements, Service des Déplacements ;
- au régisseur intéressé ;
- aux mandataires suppléants intéressés.

Fait à Paris, le 18 mars 2019

Pour la Maire de Paris  
et par délégation,

*La Directrice de la Voirie et des Déplacements*

Caroline GRANDJEAN

VOIRIE ET DÉPLACEMENTS

**Arrêté n° 2019 SSC 001 portant réservation d'emplacements de stationnement aux véhicules utilisés par les personnes handicapées dans le parc de stationnement GARE D'AUSTERLITZ, à Paris 13<sup>e</sup>.**

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2213-2 ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation et notamment les articles R. 111-19 à R. 111-19-3 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles L. 411-1 ; R. 417-10 et R. 411-25 ;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 2006 modifié, relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création et notamment son article 3 ;

Considérant l'existence d'un parc de stationnement sis boulevard de l'Hôpital, à Paris 13<sup>e</sup>, ouvert aux usagers horaires ;

Considérant que le parc de stationnement est un établissement recevant du public d'une capacité de 515 places publiques ;

Considérant qu'il appartient à la Maire de déterminer, par arrêté, le nombre de places réservées au stationnement des personnes handicapées dans les parcs de stationnement d'une capacité supérieure à 500 places ;

Arrête :

Article premier. — Onze emplacements sont réservés au stationnement des personnes handicapées au sein du parc de stationnement GARE D'AUSTERLITZ, BOULEVARD DE L'HÔPITAL, à Paris 13<sup>e</sup>.

Art. 2. — La Secrétaire Générale de la Ville de Paris est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 18 mars 2019

Pour la Maire de Paris  
et par délégation,  
*La Secrétaire Générale de la Ville de Paris*  
Aurélié ROBINEAU-ISRAËL

**Arrêté n° 2019 T 14033 modifiant, à titre provisoire, la règle du stationnement et de la circulation générale quai des Célestins, à Paris 4<sup>e</sup>. — Régularisation.**

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-11 ;

Vu l'arrêté n° 2017 P 12620 du 15 décembre 2017 réglant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Considérant que des travaux de réhabilitation d'immeuble entrepris par M. BLANCHARD, nécessitent de modifier, à titre provisoire, la règle de la circulation générale et du stationnement quai des Célestins, à Paris 4<sup>e</sup> ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (date prévisionnelle de fin de travaux : 9 mars 2019) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, le stationnement est interdit à tous les véhicules QUAI DES CÉLESTINS, 4<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, au droit du n° 4 (2 places sur le stationnement payant).

Les dispositions de l'arrêté n° 2017 P 12620 susvisé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne les emplacements de stationnement payant mentionnés au présent arrêté.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — A titre provisoire, la circulation est modifiée au QUAI DES CÉLESTINS, 4<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, au droit du n° 4, passage de deux voies à une voie.

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules de secours.

Art. 3. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 4. — Les mesures édictées par le présent arrêté sont applicables jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 5. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Prévention, de la Sécurité et de la Protection de la Ville de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 21 mars 2019

Pour la Maire de Paris  
et par délégation,  
*Le Chef de la Section Territoriale  
de Voirie Centre*  
Vincent GUILLOU

**Arrêté n° 2019 T 14481 modifiant, à titre provisoire, la règle du stationnement et de la circulation générale rue d'Aboukir, à Paris 2<sup>e</sup>.**

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-11 ;

Vu l'arrêté n° 2014 P 0449 du 4 novembre 2014 désignant les emplacements réservés aux opérations de livraisons périodiques sur les voies de compétence municipale, à Paris 2<sup>e</sup> ;

Considérant que des travaux de maintenance d'antennes sur toitures entrepris par BOUYGUES TELECOM, nécessitent de modifier, à titre provisoire, la règle du stationnement et de la circulation générale rue d'Aboukir, à Paris 2<sup>e</sup> ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (date prévisionnelle : le 24 mars 2019) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, le stationnement est interdit à tous les véhicules RUE D'ABOUKIR, 2<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, au droit du n° 104 (3 places sur les emplacements réservés aux deux roues motorisés et 1 place sur les emplacements réservés aux livraisons).

Cette disposition est applicable le 24 mars 2019 de 8 h 30 à 17 h 30.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — A titre provisoire, la circulation est interdite à tous les véhicules RUE D'ABOUKIR, 2<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, et impair, depuis le n° 91 jusqu'au n° 104.

Cette disposition est applicable le 24 mars 2019 de 8 h 30 à 17 h 30.

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules de secours.

Art. 3. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 4. — Les mesures édictées par le présent arrêté sont applicables jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 5. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Prévention, de la Sécurité et de la Protection de la Ville de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 14 mars 2019

Pour la Maire de Paris  
et par délégation,  
*Le Chef de la Section Territoriale  
de Voirie Centre*  
Vincent GUILLOU

**Arrêté n° 2019 T 14530 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement, de circulation générale et des cycles boulevard de Charonne, à Paris 11<sup>e</sup>.**

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-8 ;

Vu l'arrêté n° 99-10380 du 26 mars 1999 modifiant dans les 11<sup>e</sup> et 20<sup>e</sup> arrondissements de Paris l'arrêté n° 96-10915 du 18 juin 1996 portant création de voies de circulation réservées aux cycles ;

Considérant que, dans le cadre des travaux de maintenance d'une antenne, il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, la circulation générale boulevard de Charonne, à Paris 11<sup>e</sup> ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (date prévisionnelle : le 31 mars 2019) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, la circulation est interdite à tous les véhicules BOULEVARD DE CHARONNE, côté impair, dans sa partie comprise entre la RUE DE CHARONNE jusqu'à la RUE ROBERT ET SONIA DELAUNAY.

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules de secours et aux véhicules des riverains.

Art. 2. — A titre provisoire, la circulation est interdite à tous les véhicules BOULEVARD DE CHARONNE, dans sa partie comprise entre la RUE ROBERT ET SONIA DELAUNAY jusqu'à la RUE ALEXANDRE DUMAS.

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules de secours.

Art. 3. — A titre provisoire, la piste cyclable est interdite BOULEVARD DE CHARONNE, côté impair, dans sa partie comprise entre la RUE ROBERT ET SONIA DELAUNAY jusqu'à la RUE ALEXANDRE DUMAS.

Les dispositions de l'arrêté n° 99-10380 susvisé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne la portion de voie mentionnée au présent article.

Art. 4. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 5. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 6. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Prévention, de la Sécurité et de la Protection de la Ville de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 19 mars 2019

Pour la Maire de Paris  
et par délégation,

*La Cheffe de la Section Territoriale  
de Voirie Nord-Est*

Florence FARGIER

**Arrêté n° 2019 T 14548 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement rues de l'Ouest et de Gergovie, à Paris 14<sup>e</sup>.**

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-11 ;

Vu l'arrêté n° 2017 P 12620 du 15 décembre 2017 réglant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Considérant que des travaux de PARIS HABITAT nécessitent de modifier, à titre provisoire, les règles de stationnement rues de l'Ouest et de Gergovie, à Paris 14<sup>e</sup> ;

Considérant dès lors, qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 1<sup>er</sup> avril au 30 septembre 2019 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, le stationnement est interdit à tous les véhicules :

— RUE DE GERGOVIE, 14<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, au droit du n° 14, sur 4 places ;

— RUE DE GERGOVIE, 14<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, au droit du n° 24, sur 4 places ;

— RUE DE GERGOVIE, 14<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, au droit du n° 28, sur 3 places ;

— RUE DE L'OUEST, 14<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, au droit du n° 118, sur 2 places, uniquement du 1<sup>er</sup> avril au 29 mai 2019.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Les dispositions de l'arrêté n° 2017 P 12620 susvisé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne les emplacements de stationnement payant mentionnés au présent article.

Art. 2. — Les mesures édictées par le présent arrêté sont applicables jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 3. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 4. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Prévention, de la Sécurité et de la Protection de la Ville de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 18 mars 2019

Pour la Maire de Paris  
et par délégation,

*L'Adjoint au Chef de la Section Territoriale  
de Voirie Sud*

Alain BOULANGER

**Arrêté n° 2019 T 14551 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement rue du Texel, à Paris 14<sup>e</sup>.**

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-11 ;

Considérant que des travaux de la Compagnie Parisienne de Chauffage Urbain nécessitent de modifier, à titre provisoire, les règles de stationnement rue du Texel, à Paris 14<sup>e</sup> ;

Considérant dès lors, qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 8 avril au 19 juin 2019 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, le stationnement est interdit à tous les véhicules RUE DU TEXEL, 14<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, au droit du n° 1, sur 1 place réservée aux véhicules des personnes handicapées.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Cet emplacement est reporté, à titre provisoire, au droit du n° 5, RUE DU TEXEL.

Art. 2. — Les mesures édictées par le présent arrêté sont applicables jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 3. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 4. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Prévention, de la Sécurité et de la Protection de la Ville de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 18 mars 2019

Pour la Maire de Paris  
et par délégation,

*L'Adjoint au Chef de la Section Territoriale  
de Voirie Sud*

Alain BOULANGER

**Arrêté n° 2019 T 14552 modifiant, à titre provisoire, les règles de circulation rue des Mariniers, à Paris 14<sup>e</sup>.**

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25, R. 411-26 et R. 411-8 ;

Considérant que des travaux de levage nécessitent de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation rue des Mariniers, à Paris 14<sup>e</sup> ;

Considérant dès lors, qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (date prévisionnelle : le 29 mars 2019) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, une mise en impasse est instaurée RUE DES MARINIERS, 14<sup>e</sup> arrondissement, depuis la RUE DIDOT vers et jusqu'à la RUE HUGUETTE SCHWARTZ.

Art. 2. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 3. — Les mesures édictées par le présent arrêté sont applicables jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Prévention, de la Sécurité et de la Protection de la Ville de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 18 mars 2019

Pour la Maire de Paris  
et par délégation,

*L'Adjoint au Chef de la Section Territoriale  
de Voirie Sud*

Alain BOULANGER

**Arrêté n° 2019 T 14556 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement rue Campagne Première, à Paris 14<sup>e</sup>.**

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-11 ;

Vu l'arrêté n° 2017 P 12620 du 15 décembre 2017 réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Considérant que des travaux de bâtiment nécessitent de modifier, à titre provisoire, les règles de stationnement rue Campagne Première, à Paris 14<sup>e</sup> ;

Considérant dès lors, qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (date prévisionnelle : le 29 mars 2019) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, le stationnement est interdit à tous les véhicules RUE CAMPAGNE PREMIÈRE, 14<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, au droit du n° 25, sur 3 places.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Les dispositions de l'arrêté n° 2017 P 12620 susvisé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne les emplacements de stationnement payant mentionnés au présent article.

Art. 2. — Les mesures édictées par le présent arrêté sont applicables jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 3. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 4. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Prévention, de la Sécurité et de la Protection de

la Ville de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 18 mars 2019

Pour la Maire de Paris  
et par délégation,

*L'Adjoint au Chef de la Section Territoriale  
de Voirie Sud*

Alain BOULANGER

**Arrêté n° 2019 T 14558 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement et de circulation rue des Arbustes, à Paris 14<sup>e</sup>.**

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-11 ;

Vu l'arrêté n° 2017 P 12620 du 15 décembre 2017 réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Considérant que des travaux de levage nécessitent de modifier, à titre provisoire, les règles de stationnement et de circulation rue des Arbustes, à Paris 14<sup>e</sup> ;

Considérant dès lors, qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 1<sup>er</sup> au 12 avril 2019 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, le stationnement est interdit à tous les véhicules RUE DES ARBUSTES, 14<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, entre le n° 1 et le n° 13 bis.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Les dispositions de l'arrêté n° 2017 P 12620 susvisé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne les emplacements de stationnement payant mentionnés au présent article.

Art. 2. — A titre provisoire, la circulation est interdite à tous les véhicules RUE DES ARBUSTES, 14<sup>e</sup> arrondissement, entre la RUE HERVÉ GUIBERT et la RUE RAYMOND LOSSERAND, uniquement en journée.

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules de secours.

Art. 3. — Les mesures édictées par le présent arrêté sont applicables jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 5. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Prévention, de la Sécurité et de la Protection de la Ville de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en

ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 18 mars 2019

Pour la Maire de Paris  
et par délégation,

*L'Adjoint au Chef de la Section Territoriale  
de Voirie Sud*

Alain BOULANGER

**Arrêté n° 2019 T 14560 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement et de circulation rue Henri Barboux et avenue Paul Appell, à Paris 14<sup>e</sup>.**

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8, R. 412-28, R. 417-10 et R. 417-11 ;

Vu l'arrêté n° 2017 P 12620 du 15 décembre 2017 réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Considérant que des travaux de la Compagnie Parisienne de Chauffage Urbain nécessitent de modifier, à titre provisoire, les règles de stationnement et de circulation rue Henri Barboux et avenue Paul Appell, à Paris 14<sup>e</sup> ;

Considérant dès lors, qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 25 mars au 21 juin 2019 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, le stationnement est interdit à tous les véhicules :

— AVENUE PAUL APPELL, 14<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, au droit du n° 18, sur 17 mètres le long des bâtiments et sur 20 mètres le long du terre-plein central ;

— AVENUE PAUL APPELL, 14<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, en vis-à-vis du n° 18, sur 20 mètres le long du terre-plein central ;

— AVENUE PAUL APPELL, 14<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, au droit du n° 15, sur 15 mètres ;

— RUE HENRI BARBOUX, 14<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, entre le n° 6 et le n° 8, sur 4 places et 1 zone réservée aux véhicules deux-roues.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Les dispositions de l'arrêté n° 2017 P 12620 susvisé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne les emplacements de stationnement payant mentionnés au présent article.

Art. 2. — A titre provisoire, un sens unique de circulation est institué RUE HENRI BARBOUX, 14<sup>e</sup> arrondissement, depuis l'AVENUE PAUL APPELL vers et jusqu'à la RUE GEORGES DE PORTO-RICHE.

Art. 3. — Les mesures édictées par le présent arrêté sont applicables jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 5. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Prévention, de la Sécurité et de la Protection de la Ville de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation

et le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 18 mars 2019

Pour la Maire de Paris  
et par délégation,

*L'adjoint au Chef de la Section Territoriale  
de Voirie Sud*

Alain BOULANGER

**Arrêté n° 2019 T 14563 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement rue de Wattignies, à Paris 12<sup>e</sup>.**

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-11 ;

Vu l'arrêté n° 2017 P 12620 du 15 décembre 2017 réglant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Vu l'arrêté municipal n° 2014 P 0343 du 15 juillet 2014 désignant les emplacements réservés aux opérations de livraisons permanentes sur les voies de compétence municipale, à Paris 12<sup>e</sup> ;

Considérant que, dans le cadre des travaux de ravalement, il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, les règles de stationnement rue de Wattignies, à Paris 12<sup>e</sup> ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 1<sup>er</sup> avril 2019 au 19 avril 2019 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, le stationnement est interdit RUE DE WATTIGNIES, 12<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, au droit du n° 69, sur 2 places.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Les dispositions de l'arrêté municipal n° 2014 P 0343 du 15 juillet 2014 susvisé sont provisoirement suspendues en ce qui concerne l'emplacement situé au droit du n° 69.

Art. 2. — Les dispositions de l'arrêté n° 2017 P 12620 susvisé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne les emplacements de stationnement payant mentionnés au présent arrêté.

Art. 3. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 4. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 5. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Prévention, de la Sécurité et de la Protection de la Ville de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en

ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 19 mars 2019

Pour la Maire de Paris  
et par délégation,

*L'Adjoint au Chef de la Section Territoriale  
de Voirie Sud-Est*

Jérôme GUILLARD

**Arrêté n° 2019 T 14572 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement rue de Monbel, à Paris 17<sup>e</sup>.**

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-11 ;

Vu l'arrêté n° 2017 P 12620 du 15 décembre 2017 réglant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Considérant que, dans le cadre des travaux de ravalement d'immeuble, il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue de Monbel, à Paris 17<sup>e</sup> ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 23 avril 2019 au 17 mai 2019 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, le stationnement est interdit à tous les véhicules :

— RUE DE MONBEL, 17<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, au droit du n° 03, sur 3 places ;

— RUE DE MONBEL, 17<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, au droit des n°s 02 à 04, sur 6 places ;

— RUE DE MONBEL, 17<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, au droit du n° 05, sur 3 places.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — Les dispositions de l'arrêté n° 2017 P 12620 susvisé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne les emplacements de stationnement payant mentionnés au présent arrêté.

Art. 3. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 4. — Les mesures édictées par le présent arrêté sont applicables jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 5. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Prévention, de la Sécurité et de la Protection de la Ville de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en

ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 19 mars 2019

Pour la Maire de Paris  
et par délégation,  
*Le Chef de la Section Territoriale  
de Voirie Nord-Ouest*

Maël PERRONNO

**Arrêté n° 2019 T 14580 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement et de circulation générale rue Dunois, à Paris 13<sup>e</sup>.**

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-11 ;

Vu l'arrêté n° 2017 P 12620 du 15 décembre 2017 réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Vu l'arrêté municipal n° 2014 P 0269 du 15 juillet 2014 désignant les emplacements réservés aux opérations de livraisons permanentes à Paris sur les voies de compétence municipale, à Paris 13<sup>e</sup> ;

Considérant que, dans le cadre des travaux réalisés pour le compte de BOUYGUES, il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, les règles de stationnement et de circulation générale rue Dunois, à Paris 13<sup>e</sup> ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (date prévisionnelle : le 30 mars 2019) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, le stationnement est interdit RUE DUNOIS, 13<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, entre le n° 75 et le n° 77, sur 2 places.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Les dispositions de l'arrêté municipal n° 2014 P 0269 du 15 juillet 2014, sont provisoirement suspendues en ce qui concerne l'emplacement situé au droit du n° 77.

Art. 2. — A titre provisoire, la circulation est interdite RUE DUNOIS, 13<sup>e</sup> arrondissement, depuis la RUE CLISSON jusqu'au BOULEVARD VINCENT AURIOL.

Art. 3. — Les dispositions de l'arrêté n° 2017 P 12620 susvisé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne les emplacements de stationnement payant mentionnés au présent arrêté.

Art. 4. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 5. — Les mesures édictées par le présent arrêté sont applicables jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 6. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Prévention, de la Sécurité et de la Protection de la Ville de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en

ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 19 mars 2019

Pour la Maire de Paris  
et par délégation,  
*L'Adjoint au Chef de la Section Territoriale  
de Voirie Sud-Est*

Jérôme GUILLARD

**Arrêté n° 2019 T 14582 modifiant, à titre provisoire, les règles de circulation rue Raymond Losserand, à Paris 14<sup>e</sup>.**

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25, R. 411-8 et R. 412-28 ;

Considérant que des travaux de surélévation des urgences de l'Hôpital Saint-Joseph nécessitent de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation rue Raymond Losserand, à Paris 14<sup>e</sup> ;

Considérant dès lors, qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 1<sup>er</sup> avril 2019 au 31 mars 2020 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, un sens unique de circulation est institué RUE RAYMOND LOSSERAND, 14<sup>e</sup> arrondissement, depuis le n° 187 vers et jusqu'à la RUE MAURICE ROUVIER.

Art. 2. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 3. — Les mesures édictées par le présent arrêté sont applicables jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Prévention, de la Sécurité et de la Protection de la Ville de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 19 mars 2019

Pour la Maire de Paris  
et par délégation,  
*L'Adjoint au Chef de la Section Territoriale  
de Voirie Sud*

Alain BOULANGER

**Arrêté n° 2019 T 14583 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement rue Vergniaud, à Paris 13<sup>e</sup>.**

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-11 ;



Vu l'arrêté municipal n° 2014 P 0341 du 15 juillet 2014 désignant les emplacements réservés au stationnement ou à l'arrêt des véhicules deux roues motorisés sur les voies de compétence municipale, à Paris 13<sup>e</sup> ;

Vu l'arrêté n° 2017 P 12620 du 15 décembre 2017 réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Considérant que, dans le cadre des travaux réalisés pour le compte de GRDF, il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, les règles de stationnement rue Vergniaud, à Paris 13<sup>e</sup> ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (date prévisionnelle : jusqu'au 26 avril 2019 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, le stationnement est interdit :

— RUE VERGNIAUD, 13<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, entre le n° 6 et le n° 8, sur 10 places ;

— RUE VERGNIAUD, 13<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, entre le n° 10 et le n° 16, sur 10 places ;

— RUE VERGNIAUD, 13<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, entre le n° 24 et le n° 32, sur 10 places.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Les dispositions de l'arrêté municipal n° 2014 P 0241 du 15 juillet 2014 sont provisoirement suspendues en ce qui concerne l'emplacement situé au droit du n° 22.

Art. 2. — Les dispositions de l'arrêté n° 2017 P 12620 susvisé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne les emplacements de stationnement payant mentionnés au présent arrêté.

Art. 3. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 4. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 5. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Prévention, de la Sécurité et de la Protection de la Ville de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 20 mars 2019

Pour la Maire de Paris  
et par délégation,

*L'Adjoint au Chef de la Section Territoriale  
de Voirie Sud-Est*

Jérôme GUILLARD

**Arrêté n° 2019 T 14585 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement rue Michel Peter, à Paris 13<sup>e</sup>.**

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-11 ;

Vu l'arrêté n° 2017 P 12620 du 15 décembre 2017 réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Considérant que, dans le cadre des travaux de couverture et de ravalement d'une courette, il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, les règles de stationnement rue Michel Peter, à Paris 13<sup>e</sup> ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 25 mars 2019 au 26 juillet 2019 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, le stationnement est interdit :

— RUE MICHEL PETER, 13<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, au droit du n° 10, sur 1 place.

Cette disposition est applicable du 25 mars 2019 au 26 juillet 2019.

— RUE MICHEL PETER, 13<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, au droit du n° 10, sur 2 places.

Cette disposition est applicable du 25 mars 2019 au 5 avril 2019.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — Les dispositions de l'arrêté n° 2017 P 12620 susvisé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne les emplacements de stationnement payant mentionnés au présent arrêté.

Art. 3. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 4. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 5. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Prévention, de la Sécurité et de la Protection de la Ville de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 19 mars 2019

Pour la Maire de Paris  
et par délégation,

*L'Adjoint au Chef de la Section Territoriale  
de Voirie Sud-Est*

Jérôme GUILLARD

**Arrêté n° 2019 T 14587 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement et de circulation rue Dalou et Edmond Guillout, à Paris 15<sup>e</sup>.**

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-11 ;

Vu l'arrêté n° 2017 P 12620 du 15 décembre 2017 réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Vu le décret n° 2017-1175 du 18 juillet 2017 fixant les axes mentionnés au III de l'article L. 2512-14 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que, dans le cadre de travaux du remplacement du réseau d'assainissement canalisé, il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, les règles de stationnement gênant la circulation générale rue Dalou, à Paris 15<sup>e</sup> ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 1<sup>er</sup> avril au 28 juillet 2019 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, le stationnement est interdit à tous les véhicules :

— RUE DALOU, 15<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, entre le n° 2 et le n° 10, sur 16 places ;

— RUE EDMOND GUILLOUT, 15<sup>e</sup> arrondissement, au droit du n° 4, sur 3 places.

Art. 2. — A titre provisoire, la circulation est interdite RUE DALOU, 15<sup>e</sup> arrondissement, de la RUE VAUGIRARD jusque et vers la RUE FALGUIÈRE.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Toutefois, ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules de secours.

Art. 3. — Les mesures édictées par le présent arrêté sont applicables jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 5. — Les dispositions de l'arrêté n° 2017 P 12620 susvisé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne les emplacements de stationnement payant mentionnés au présent arrêté.

Art. 6. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Prévention, de la Sécurité et de la Protection de la Ville de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 20 mars 2019

Pour la Maire de Paris  
et par délégation,

*Le Chef de la Section Territoriale  
de Voirie Sud-Ouest*

Eric PASSIEUX

**Arrêté n° 2019 T 14588 modifiant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale avenue de Salonique, à Paris 17<sup>e</sup>.**

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-11 ;

Vu l'arrêté n° 2017 P 12620 du 15 décembre 2017 réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Considérant que, dans le cadre de l'installation d'une base vie, il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale avenue de Salonique, à Paris 17<sup>e</sup> ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 3 avril 2019 au 31 décembre 2024 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, le stationnement est interdit à tous les véhicules AVENUE DE SALONIQUE, 17<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, au droit du n° 01, sur 107 places.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — Les dispositions de l'arrêté n° 2017 P 12620 susvisé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne les emplacements de stationnement payant mentionnés au présent arrêté.

Art. 3. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 4. — Les mesures édictées par le présent arrêté sont applicables jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 5. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Prévention, de la Sécurité et de la Protection de la Ville de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 20 mars 2019

Pour la Maire de Paris  
et par délégation,

*Le Chef de la Section Territoriale  
de Voirie Nord-Ouest*

Maël PERRONNO

**Arrêté n° 2019 T 14592 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement avenue Pierre Mendès France, à Paris 13<sup>e</sup>.**

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-11 ;

Vu l'arrêté n° 2017 P 12620 du 15 décembre 2017 réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Considérant que, dans le cadre des travaux réalisés pour le compte de la société MVT-TRAVAUX, il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, les règles de stationnement avenue Pierre Mendès France, à Paris 13<sup>e</sup> ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 24 mars 2019 au 7 juin 2019 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, le stationnement est interdit AVENUE PIERRE MENDÈS FRANCE, 13<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, au droit du n° 61, sur 3 places.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — Les dispositions de l'arrêté n° 2017 P 12620 susvisé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne les emplacements de stationnement payant mentionnés au présent arrêté.

Art. 3. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 4. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 5. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Prévention, de la Sécurité et de la Protection de la Ville de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 20 mars 2019

Pour la Maire de Paris  
et par délégation,

*L'Adjoint au Chef de la Section Territoriale  
de Voirie Sud-Est*

Jérôme GUILLARD

**Arrêté n° 2019 T 14594 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement et de circulation générale dans plusieurs voies du 13<sup>e</sup> arrondissement.**

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-11 ;

Vu l'arrêté n° 2017 P 12620 du 15 décembre 2017 réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Considérant que, dans le cadre des travaux réalisés pour le compte de la société HINES, il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, les règles de stationnement et de circulation générale avenue de France, rue Olivier Messiaen, rue René Goscinny et rue Thomas Mann, à Paris 13<sup>e</sup> ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (dates prévisionnelles : le 23 mars 2019 et le 6 avril 2019) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, le stationnement est interdit RUE RENÉ GOSCINNY, 13<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, entre le n° 27 et le n° 29, sur 4 places.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — A titre provisoire, la circulation est interdite RUE RENÉ GOSCINNY, 13<sup>e</sup> arrondissement, depuis l'AVENUE DE FRANCE jusqu'à la RUE OLIVIER MESSIAEN.

Art. 3. — A titre provisoire, la circulation est interdite RUE THOMAS MANN, 13<sup>e</sup> arrondissement, depuis l'AVENUE DE FRANCE jusqu'à la RUE OLIVIER MESSIAEN.

Art. 4. — Les dispositions de l'arrêté n° 2017 P 12620 susvisé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne les emplacements de stationnement payant mentionnés au présent arrêté.

Art. 5. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 6. — Les mesures édictées par le présent arrêté sont applicables jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 7. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Prévention, de la Sécurité et de la Protection de la Ville de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 19 mars 2019

Pour la Maire de Paris  
et par délégation,

*L'Adjoint au Chef de la Section Territoriale  
de Voirie Sud-Est*

Jérôme GUILLARD

**Arrêté n° 2019 T 14597 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement et de circulation générale rue du Docteur Lucas-Championnière, à Paris 13<sup>e</sup>.**

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8, R. 412-28, R. 417-10 et R. 417-11 ;

Vu l'arrêté n° 2017 P 12620 du 15 décembre 2017 réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Considérant que, dans le cadre des travaux réalisés pour le compte de la CPCU, il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, les règles de stationnement rue Lucas-Championnière, à Paris 13<sup>e</sup> ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 25 mars 2019 au 19 avril 2019 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, le stationnement est interdit :

— RUE DU DOCTEUR LUCAS-CHAMPIONNIÈRE, 13<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, au droit du n° 21, sur 2 places ;

— RUE DU DOCTEUR LUCAS-CHAMPIONNIÈRE, 13<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, entre le n° 16 et le n° 20, sur 7 places.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — A titre provisoire, un sens unique de circulation est institué RUE DU DOCTEUR LUCAS-CHAMPIONNIÈRE, 13<sup>e</sup> arrondissement, depuis la PLACE JEAN DELAY jusqu'à la RUE DAMESME.

Art. 3. — Les dispositions de l'arrêté n° 2017 P 12620 susvisé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne les emplacements de stationnement payant mentionnés au présent arrêté.

Art. 4. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 5. — Les mesures édictées par le présent arrêté sont applicables jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 6. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Prévention, de la Sécurité et de la Protection de la Ville de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 20 mars 2019

Pour la Maire de Paris  
et par délégation,

*L'Adjoint au Chef de la Section Territoriale  
de Voirie Sud-Est*

Jérôme GUILLARD

**Arrêté n° 2019 T 14611 modifiant, à titre provisoire, les règles de la circulation générale rue Tchaïkovski, à Paris 18<sup>e</sup>.**

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-8 ;

Considérant que des travaux de construction d'immeuble nécessitent de réglementer, à titre provisoire, la circulation générale rue Tchaïkovski, à Paris 18<sup>e</sup> ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 27 mars au 3 avril 2019 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, la circulation est interdite à tous les véhicules RUE TCHAÏKOVSKI, 18<sup>e</sup> arrondissement.

L'itinéraire cyclable sera également neutralisé et dévié pendant la durée des travaux.

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules de secours ni aux véhicules des riverains.

Art. 2. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 3. — Les mesures édictées par le présent arrêté sont applicables jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Prévention, de la Sécurité et de la Protection de la Ville de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 21 mars 2019

Pour la Maire de Paris  
et par délégation,

*Le Chef de la Section Territoriale  
de Voirie Nord-Ouest*

Maël PERRONNO

## PRÉFECTURE DE POLICE

### TEXTES GÉNÉRAUX

**Arrêté n° 2019-00249 relatif aux missions et à l'organisation de la Direction de l'Ordre Public et de la Circulation.**

Le Préfet de Police,

Vu le Code de procédure pénale, notamment ses articles 16, 18, 21-1, R. 15-19 et A. 34 ;

Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment son article R\* 122-42 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2512-13 ;

Vu l'arrêté des consuls du 12 messidor an VIII ;

Vu le décret n° 79-63 du 23 janvier 1979 relatif aux emplois de Directeur des Services Actifs de Police de la Préfecture de Police ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 72 et 73 ;

Vu le décret n° 2009-898 du 24 juillet 2009 modifié, relatif à la compétence territoriale de certaines Directions et de certains services de la Préfecture de Police, notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté du 6 juin 2006 modifié, portant règlement général d'emploi de la Police Nationale, notamment son article 2121-3 ;

Vu l'arrêté du 23 juin 2010 fixant la liste des routes de la région d'Île-de-France relevant de la compétence du Préfet de Police ;

Vu l'arrêté du 2 juin 2017 relatif au service de la Préfecture de Police chargé de la lutte contre l'immigration irrégulière et aux compétences de certaines Directions de la Préfecture de Police et de la Direction Centrale de la Police aux frontières sur les emprises des aéroports de Paris-Charles-de-Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly ;

Vu l'arrêté n° 2009-00641 du 7 août 2009 modifié, relatif à l'organisation de la Préfecture de Police, notamment son article 5 ;

Vu l'avis du Comité Technique Interdépartemental des Services de Police de la Préfecture de Police en date du 8 février 2019 ;

Sur proposition du Préfet, Directeur du Cabinet ;

Arrête :

Article premier. — La Direction de l'Ordre Public et de la Circulation, qui constitue la Direction chargée du maintien de l'ordre public et de la régulation de la circulation mentionnée à l'article 3 du décret du 24 juillet 2009 susvisé, est dirigée par un Directeur des Services Actifs de Police de la Préfecture de Police.

Le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation est assisté par un Directeur Adjoint, qui exerce les fonctions de chef d'état-major et assure l'intérim ou la suppléance en cas d'absence ou d'empêchement du Directeur.

### TITRE I : MISSIONS

Art. 2. — La Direction de l'Ordre Public et de la Circulation est chargée à Paris :

1°) du maintien de l'ordre public.

2°) de la protection du siège des institutions de la République et des représentations diplomatiques.

3°) de la sécurité des déplacements et séjours officiels, notamment ceux du chef de l'Etat.

4°) du contrôle du respect des dispositions du Code de la route et, en particulier, de la prévention et de la lutte contre la délinquance et les violences routières.

5°) de la régulation de la circulation routière.

6°) de la protection du tribunal de Paris et de la garde de la zone d'attente.

7°) de la garde et des transferts des détenus et retenus.

8°) de la sécurisation opérationnelle de secteurs de la capitale.

A ce titre, elle concourt également aux missions de Police administrative.

Elle participe, en outre, en liaison avec la Direction de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne, à la prévention et à la lutte contre la délinquance sur la voie publique.

Art. 3. — La Direction de l'Ordre Public et de la Circulation est chargée des opérations de maintien de l'ordre public dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, ainsi que dans les secteurs définis par l'arrêté du 2 juin 2017 susvisé sur les emprises des aérodromes de Paris-Charles de Gaulle, de Paris-Le Bourget et de Paris-Orly en liaison avec les Services de Police territorialement compétents.

Sur décision du Préfet de Police, elle assure, dans ces départements et sur les emprises des aérodromes mentionnés à l'alinéa précédent, la sécurité des déplacements, manifestations et sites qui lui sont désignés.

Art. 4. — La Direction de l'Ordre Public et de la Circulation est chargée, en liaison avec les services de la Police et de la Gendarmerie Nationales territorialement compétents, des opérations de régulation de la circulation et de missions de sécurité routières sur les routes figurant en annexe de l'arrêté du 23 juin 2010 susvisé ainsi que sur celles des emprises des aérodromes de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly, à l'exclusion de celles attenantes desservant directement et celles traversant les aérogares.

A cet effet, les compagnies républicaines de sécurité autoroutières implantées dans la Zone de Défense et de Sécurité de Paris sont placées pour emploi sous la direction fonctionnelle du Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation.

Art. 5. — La Direction de l'Ordre Public et de la Circulation assiste le Préfet de Police dans la coordination des mesures d'information de circulation et de sécurité routières dans la Zone de Défense et de Sécurité de Paris. A ce titre, elle prépare et met en œuvre les plans de gestion du trafic dépassant le cadre d'un département et assure la coordination technique de la mise en œuvre des mesures de coordination de gestion du trafic et d'information routière et des plans départementaux de contrôle routier.

Art. 6. — La Direction de l'Ordre Public et de la Circulation assure le contrôle du respect de l'application de la réglementation relative aux taxis et aux autres catégories de véhicules de transport particulier de personnes à titre onéreux dans la zone de compétence du Préfet de Police.

Art. 7. — La Direction de l'Ordre Public et de la Circulation concourt, en liaison avec les Directions et services concernés de la Préfecture de Police, à la gestion des moyens qui lui sont affectés.

## TITRE II : ORGANISATION

Art. 8. — La Direction de l'Ordre Public et de la Circulation comprend ;

- l'état-major ;
- la sous-direction de l'ordre public de l'agglomération parisienne ;

- la Sous-Direction Régionale de la Circulation et de la Sécurité Routières (SDRCSR) ;
- la sous-direction de la protection des institutions, des gardes et des transferts de l'agglomération parisienne ;
- la sous-direction de la gestion opérationnelle.

### SECTION 1 L'état-major

Art. 9. — L'état-major comprend :

- le centre d'information et de commandement de l'ordre public ;
- l'unité technique opérationnelle ;
- l'unité de conception et de diffusion infographique ;
- le bureau de l'état-major opérationnel ;
- la cellule de synthèse, d'analyse prospective et stratégique et d'études (SYNAPSE).

En outre, le service d'ordre public de nuit est rattaché au chef d'état-major.

### SECTION 2 La sous-direction de l'ordre public de l'agglomération parisienne

Art. 10. — La sous-direction de l'ordre public de l'agglomération parisienne comprend deux divisions opérationnelles.

Art. 11. — La division d'information et d'intervention comprend :

- le service du groupement des compagnies d'intervention ;
- le service du groupement d'information de voie publique.

La division des unités opérationnelles spécialisées comprend :

- le service de soutien opérationnel ;
- le groupe d'intervention et de protection.

### SECTION 3 La sous-direction régionale de la circulation et de la sécurité routières

Art. 12. — La Sous-Direction Régionale de la Circulation et de la Sécurité Routières (SDRCSR), dont la compétence territoriale figure à l'article 4 du présent arrêté, comprend :

- l'état-major régional de circulation ;
- la division régionale motocycliste ;
- la division régionale de la circulation ;
- la division régionale de la sécurité routière.

En outre, sont mises à disposition de la Sous-Direction Régionale de la Circulation et de la Sécurité Routières pour emploi les Compagnies Républicaines de Sécurité (CRS) autoroutières implantées dans la Zone de Défense et de Sécurité de Paris.

Le Pôle de sécurité routière de la Préfecture de Police est rattaché à la Sous-Direction Régionale de la Circulation et de la Sécurité Routières (SDRCSR). Le sous-directeur régional de la circulation et de la sécurité routières est chef du projet sécurité routière de la Préfecture de Police.

Art. 13. — L'état-major régional de la circulation comprend :

- le centre d'information et de commandement régional de circulation ;
- le service de coordination opérationnelle régionale ;
- le service régional d'études d'impact.

Art. 14. — La division régionale motocycliste comprend :

- le service des compagnies motocyclistes ;
- les trois compagnies territoriales de circulation et de sécurité routières.

Art. 15. — La division régionale de la circulation comprend :

- le service des compagnies centrales de circulation ;
- le service de circulation du périphérique.

Art. 16. — La division régionale de la sécurité routière comprend :

- l'unité de traitement judiciaire des délits routiers ;
- la compagnie de Police routière.

#### SECTION 4

La sous-direction de la protection des institutions, des gardes et des transferts de l'agglomération parisienne

Art. 17. — La sous-direction de la protection des institutions, des gardes et des transferts de l'agglomération parisienne comprend une division de sécurisation et de protection des institutions et une division des gardes et escortes.

Art. 18. — La division de sécurisation et de protection des institutions comprend :

- le service de protection et de sécurisation ;
- le service de garde des institutions.

Le service de protection et de sécurisation comprend :

- l'unité générale de protection ;
- l'unité mobile d'intervention et de protection ;
- l'unité de sécurisation opérationnelle de la capitale.

Le service de garde des institutions comprend :

- la compagnie de garde de l'Elysée ;
- la compagnie de sécurisation de la Cité.

Art. 19. — La division des gardes et escortes comprend :

- le service de garde et de sûreté du tribunal de Paris ;
- la compagnie de transferts, d'escortes et de protections.

Le service de garde et de sûreté du tribunal de Paris comprend :

- la compagnie de garde de la zone d'attente ;
- la compagnie de protection du tribunal de Paris.

#### SECTION 5

La sous-direction de la gestion opérationnelle

Art. 20. — La sous-direction de la gestion opérationnelle comprend :

- le service de gestion opérationnelle des ressources humaines ;
- le service de gestion opérationnelle des équipements, de l'immobilier et des finances ;
- le service du contrôle et de l'évaluation ;
- l'unité de prévention et de soutien.

### TITRE III : DISPOSITIONS FINALES

Art. 21. — Les missions et l'organisation des services et unités de la Direction de l'Ordre Public et de la Circulation sont précisées, le cas échéant, par des instructions spécifiques prises après avis du Comité Technique interdépartemental des services de Police de la Préfecture de Police.

Art. 22. — L'arrêté n° 2019-00243 du 18 mars 2019 relatif aux missions et à l'organisation de la Direction de l'Ordre Public et de la Circulation est abrogé, ainsi que toutes dispositions contraires au présent arrêté.

Art. 23. — Le Préfet, Directeur du Cabinet et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux « Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture de Police et des Autres Préfectures de la Zone de Défense et de Sécurité de Paris », ainsi qu'au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 20 mars 2019

Michel DELPUECH

TRANSPORT - PROTECTION DU PUBLIC

### Arrêté n° 2018 P 13200 modifiant les règles de stationnement rue Bayard, à Paris 8°.

Le Préfet de Police,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-00801 du 24 juillet 2017 relatif aux sites énoncés au II de l'article L. 2512-14 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la rue Bayard, à Paris 8° arrondissement, relève de la compétence du Préfet de Police conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2017 susvisé ;

Considérant que la dépose et la reprise des clients de l'hôtel Le Damantin situé au n° 1, rue Bayard, à Paris 8° arrondissement, ne doivent pas s'effectuer dans des conditions difficiles ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'organiser les arrêts en interdisant le stationnement au droit de l'hôtel précité ;

Sur proposition du Directeur des Transports et de la Protection du Public ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit RUE BAYARD, 8° arrondissement, au droit du n° 1.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — Le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation, le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police, la Directrice de la Voirie et des Déplacements et le Directeur de la Prévention, de la Sécurité et de la Protection de la Ville de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 19 mars 2019

Pour le Préfet de Police  
et par délégation,

*Le Sous-Directeur des Déplacements  
et de l'Espace Public*

Guillaume QUENET

**Arrêté n° 2019 T 14220 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement dans diverses voies du 8<sup>e</sup> arrondissement.**

Le Préfet de Police,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-00801 du 24 juillet 2017 relatif aux sites énoncés au II de l'article L. 2512-14 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que les avenues Gabriel et Matignon, les rues du Colisée, Jean Mermoz et de Ponthieu à Paris, dans le 8<sup>e</sup> arrondissement, relèvent de la compétence du Préfet de Police conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2017 susvisé ;

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité et le bon déroulement du chantier C.P.C.U. concernant des travaux de remplacement et d'inspection des réseaux effectués par l'entreprise FCTP/CATEMA dans diverses voies du 8<sup>e</sup> arrondissement (durée prévisionnelle : du 4 mars au 28 juin 2019) ;

Considérant qu'à l'occasion de ces travaux, il convient d'installer la base vie, en vis-à-vis du n° 44, avenue Gabriel à Paris, dans le 8<sup>e</sup> arrondissement (jusqu'au 30 octobre 2019) ;

Sur proposition du Directeur des Transports et de la Protection du Public ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit, à titre provisoire, dans le 8<sup>e</sup> arrondissement :

— AVENUE GABRIEL, en vis-à-vis du n° 44, sur 30 mètres linéaires ;

— AVENUE MATIGNON, au droit des n°s 9 au n° 11B, sur 5 places ;

— AVENUE MATIGNON, dans la contre-allée, des n°s 11 au n° 11B, sur 2 places et 1 zone de livraison ;

— RUE DU COLISÉE, au droit des n°s 16 au n° 24. La place G.I.G.-G.I.C. sera reportée du n° 22 au n° 24 ;

— RUE JEAN MERMOZ, au droit et en vis-à-vis des n°s 1B au n° 3, sur tout le stationnement ;

— RUE DE PONTHEIU, entre l'AVENUE MATIGNON et la RUE JEAN MERMOZ, côté pair, sur 55 mètres linéaires ;

— RUE DE PONTHEIU, entre la RUE JEAN MERMOZ et l'AVENUE FRANKLIN D. ROOSEVELT, sur tout le stationnement ;

— RUE DE PONTHEIU, entre l'AVENUE FRANKLIN D. ROOSEVELT et la RUE DU COLISÉE, au droit et en vis-à-vis des n°s 20 au n° 22, sur 38 mètres linéaires. La place G.I.G.-G.I.C. sera reportée du n° 20 au n° 22 ;

— RUE DE PONTHEIU, entre la RUE DU COLISÉE et la RUE LA BOÉTIE, sur tout le stationnement ;

— RUE DE PONTHEIU, au droit des n°s 47 au n° 53, sur 67 mètres linéaires ;

— RUE DE PONTHEIU, au droit des n°s 52 au n° 62, sur 85 mètres linéaires.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 3. — Le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation, le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police, la Directrice de la Voirie et des Déplacements et le Directeur de la Prévention, de la Sécurité

et de la Protection de la Mairie de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 20 mars 2019

Pour le Préfet de Police  
et par délégation,

*Le Sous-Directeur des Déplacements  
et de l'Espace Public*

Guillaume QUENET

**Arrêté n° 2019 T 14415 modifiant, à titre provisoire, les règles de circulation rue des Acacias, à Paris 17<sup>e</sup>.**

Le Préfet de Police,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-25, et R. 417-10 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-00801 du 24 juillet 2017 relatif aux sites énoncés au II de l'article L. 2512-14 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la rue des Acacias, dans sa partie comprise entre l'avenue Mac-Mahon et la rue de l'Arc-de-Triomphe, à Paris dans le 17<sup>e</sup> arrondissement, relève de la compétence du Préfet de Police conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2017 susvisé ;

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité et le bon déroulement du chantier de la Ville de Paris pendant la durée des travaux de recalibrage de la rue des Acacias (durée prévisionnelle des travaux : jusqu'au 28 avril 2019) ;

Sur proposition du Directeur des Transports et de la Protection du Public ;

Arrête :

Article premier. — La circulation est interdite, à titre provisoire, RUE DES ACACIAS, dans sa partie comprise entre l'AVENUE MAC-MAHON et la RUE DE L'ARC DE TRIOMPHE.

Art. 2. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 3. — Le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation, le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police, la Directrice de la Voirie et des Déplacements et le Directeur de la Prévention, de la Sécurité et de la Protection de la Ville de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 19 mars 2019

Pour le Préfet de Police  
et par délégation,

*Le Sous-Directeur des Déplacements  
et de l'Espace Public*

Guillaume QUENET

**Arrêté n° 2019 T 14419 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement rue de la Chaussée d'Antin, à Paris 9<sup>e</sup>.**

Le Préfet de Police,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-00801 du 24 juillet 2017 relatif aux sites énoncés au II de l'article L. 2512-14 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté municipal n° 2015 P 0044 du 2 mars 2015 désignant les emplacements réservés aux opérations de livraisons (aires périodiques) sur les voies de compétence municipale, à Paris 9<sup>e</sup> ;

Considérant que la rue de la Chaussée d'Antin, dans sa partie comprise entre le boulevard Haussmann et la rue Meyerbeer, relève de la compétence du Préfet de Police conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2017 susvisé ;

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité et le bon déroulement du chantier pendant la durée des travaux de création d'un magasin au droit des n°s 14-16, rue Halévy et 13, rue de la Chaussée d'Antin, à Paris 9<sup>e</sup> arrondissement (date prévisionnelle des travaux : jusqu'au 28 juin 2019) ;

Sur proposition du Directeur des Transports et de la Protection du Public ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, l'arrêt et le stationnement sont interdits RUE DE LA CHAUSSÉE D'ANTIN, 9<sup>e</sup> arrondissement, au droit du n° 13, sur la zone de livraison.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 3. — Le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation, le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police, la Directrice de la Voirie et des Déplacements et le Directeur de la Prévention, de la Sécurité et de la Protection de la Ville de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 19 mars 2019

Pour le Préfet de Police  
et par délégation,

*Le Sous-Directeur des Déplacements  
et de l'Espace Public*

Guillaume QUENET

**Arrêté n° 2019 T 14477 modifiant, à titre provisoire, les règles de circulation quai de la Râpée, à Paris 12<sup>e</sup>. — Régularisation.**

Le Préfet de Police,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-25 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-00801 du 24 juillet 2017 relatif aux sites énoncés au II de l'article L. 2512-14 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que le quai de la Râpée, dans sa partie comprise entre la rue Villiot et la rue Van Gogh, à Paris 12<sup>e</sup> arrondissement, relève de la compétence du Préfet de Police conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2017 susvisé ;

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité et le bon déroulement du chantier pendant la durée des travaux de levage de climatisation par la RATP au n° 52, quai de la Râpée, à Paris 12<sup>e</sup> arrondissement (durée prévisionnelle des travaux : le 17 mars 2019) ;

Sur proposition du Directeur des Transports et de la Protection du Public ;

Arrête :

Article premier. — La circulation est interdite, à titre provisoire, QUAI DE LA RÂPÉE, dans la contre-allée, 12<sup>e</sup> arrondissement, entre la RUE VILLIOT et la RUE VAN GOGH.

Art. 2. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 3. — Le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation, le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police, la Directrice de la Voirie et des Déplacements et le Directeur de la Prévention, de la Sécurité et de la Protection de la Mairie de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 19 mars 2019

Pour le Préfet de Police  
et par délégation,

*Le Sous-Directeur des Déplacements  
et de l'Espace Public*

Guillaume QUENET

**Arrêté n° 2019 T 14507 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement rue Chauchat, à Paris 9<sup>e</sup>. — Régularisation.**

Le Préfet de Police,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-00801 du 24 juillet 2017 relatif aux sites énoncés au II de l'article L. 2512-14 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la rue Chauchat, dans sa partie comprise entre la rue Rossini et la rue de Provence, à Paris dans le 9<sup>e</sup> arrondissement, relève de la compétence du Préfet de Police conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2017 susvisé ;

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité et le bon déroulement du chantier pendant la durée des travaux de levage au droit du n° 11, rue Chauchat, à Paris dans le 9<sup>e</sup> arrondissement (date prévisionnelle des travaux : le 23 mars 2019) ;

Considérant que, dans le cadre du chantier de la compagnie de chauffage urbain prévu jusqu'au 31 août, 15 places de stationnement motos sont actuellement neutralisées au droit du n° 12, rue Chauchat ;



Sur proposition du Directeur des Transports et de la Protection du Public ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, le stationnement est interdit RUE CHAUCHAT, 9<sup>e</sup> arrondissement, au droit du n° 12, sur 5 places de stationnement motos.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 3. — Le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation, le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police, la Directrice de la Voirie et des Déplacements et le Directeur de la Prévention, de la Sécurité et de la Protection de la Ville de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 20 mars 2019

Pour le Préfet de Police  
et par délégation,

*Le Sous-Directeur des Déplacements  
et de l'Espace Public*

Guillaume QUENET

**Arrêté n° 2019 T 14518 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement quai aux Fleurs, à Paris 4<sup>e</sup>.**

Le Préfet de Police,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-25, et R. 417-10 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-00801 du 24 juillet 2017 relatif aux sites énoncés au II de l'article L. 2512-14 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que le quai aux Fleurs, à Paris dans le 4<sup>e</sup> arrondissement, relève de la compétence du Préfet de Police conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2017 susvisé ;

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité et le bon déroulement du chantier de la Ville de Paris concernant la création de deux quais bus, quai aux Fleurs, au n° 19/21 (durée prévisionnelle des travaux : jusqu'au 29 mars 2019) et au n° 1 (durées prévisionnelles des travaux : du 25 mars au 5 avril 2019) ;

Sur proposition du Directeur des Transports et de la Protection du Public ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit, à titre provisoire, QUAI AUX FLEURS, 4<sup>e</sup> arrondissement :

- au droit et en vis-à-vis du n° 17 au n° 21 ;
- en vis-à-vis du n° 1 au n° 1 bis.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 3. — Le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation, le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police, la Directrice de la Voirie et des Déplacements et le Directeur de la Prévention, de la Sécurité et de la Protection de la Ville de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 20 mars 2019

Pour le Préfet de Police  
et par délégation,

*Le Sous-Directeur des Déplacements  
et de l'Espace Public*

Guillaume QUENET

**Arrêté n° 2019 T 14542 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement boulevard de l'Hôpital, à Paris 13<sup>e</sup>.**

Le Préfet de Police,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-00801 du 24 juillet 2017 relatif aux sites énoncés au II de l'article L. 2512-14 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que le boulevard de l'Hôpital, dans ses parties comprises entre la rue Jenner et la rue Nicolas Houel ainsi qu'entre la rue Philippe de Champagne et la rue Coypel à Paris, dans le 13<sup>e</sup> arrondissement, relève de la compétence du Préfet de Police conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2017 susvisé ;

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité et le bon déroulement du chantier pendant la durée des travaux de ravalement au droit du n° 58, boulevard de l'Hôpital, à Paris dans le 13<sup>e</sup> arrondissement (durée prévisionnelle des travaux : du 18 mars au 21 juin 2019) ;

Sur proposition du Directeur des Transports et de la Protection du Public ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit, à titre provisoire, BOULEVARD DE L'HÔPITAL, 13<sup>e</sup> arrondissement, au droit du n° 58, sur 2 places.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 3. — Le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation, le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police, la Directrice de la Voirie et des Déplacements et le Directeur de la Prévention, de la Sécurité et de la Protection de la Mairie de Paris sont chargés, chacun

en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 21 mars 2019

Pour le Préfet de Police  
et par délégation,

*Le Sous-Directeur des Déplacements  
et de l'Espace Public*

Guillaume QUENET

**Arrêté n° 2019 T 14545 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement quai de la Râpée, à Paris 12<sup>e</sup>.**

Le Préfet de Police,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-25, et R. 417-10 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-00801 du 24 juillet 2017 relatif aux sites énoncés au II de l'article L. 2512-14 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que le quai de la Râpée, dans sa portion comprise entre la rue Villiot et la rue Van Gogh, à Paris dans le 12<sup>e</sup> arrondissement, relève de la compétence du Préfet de Police conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2017 susvisé ;

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité et le bon déroulement du chantier pendant la durée des travaux de ravalement réalisés par l'entreprise FRANÇAISE DU VERRE, au n° 54, quai de la Râpée, à Paris dans le 12<sup>e</sup> arrondissement (date prévisionnelle des travaux : le 30 mars 2019) ;

Sur proposition du Directeur des Transports et de la Protection du Public ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, le stationnement est interdit QUAI DE LA RÂPÉE, 12<sup>e</sup> arrondissement, au droit du n° 54, sur 3 places de stationnement payant.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 3. — Le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation, le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police, la Directrice de la Voirie et des Déplacements et le Directeur de la Prévention, de la Sécurité et de la Protection de la Ville de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 20 mars 2019

Pour le Préfet de Police  
et par délégation,

*Le Sous-Directeur des Déplacements  
et de l'Espace Public*

Guillaume QUENET

## AUTRES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS ORGANISMES DIVERS

CENTRE D'ACTION SOCIALE DE LA VILLE DE PARIS

### Nomination d'un nouveau membre du Conseil d'Administration du Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris.

La Maire de Paris,  
Présidente du Conseil d'Administration  
du Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris,

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 123-6 et R. 123-40 ;

Arrête :

Article premier. — Est nommé en qualité de membre du Conseil d'Administration du Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris, M. Jean-Philippe ROUXEL, Délégué du Secours Catholique de Paris, en remplacement de M. Charles LE GAC DE LANSALUT.

Art. 2. — La présente décision sera publiée au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Art. 3. — Ampliation de la présente décision sera adressée :  
— à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris ;  
— à M. le Secrétaire Général de la Ville de Paris ;  
— à Mme la Directrice Générale du Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris ;  
— à l'intéressé.

Fait à Paris, le 19 mars 2019

Anne HIDALGO

## POSTES À POURVOIR

### Direction de la Voirie et des Déplacements. — Avis de vacance d'emploi de Chef de Service Administratif d'administrations parisiennes (F/H).

Un emploi de Chef de Service Administratif d'administrations parisiennes correspondant aux fonctions listées à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 24 septembre 2008 modifié est à pourvoir à la Direction de la Voirie et des Déplacements, à compter du 29 avril 2019.

### Direction des Finances et des Achats. — Avis de vacance d'un poste d'attaché principal d'administrations parisiennes (F/H).

Service : Service des Concessions — Pôle expertise.

Poste : Adjoint-e au Chef du pôle expertise.

Contact : Livia RICHIER.

Tél. : 01 42 76 36 67.

Référence : AP 19 48635.

**Direction de la Propreté et de l'Eau. — Avis de vacance d'un poste d'attaché principal d'administrations parisiennes (F/H).**

Service : SRH — Bureau des relations sociales.  
 Poste : Chef-fe du bureau des relations sociales.  
 Contact : Frédéric POMMIER — Tél. : 01 71 28 55 53.  
 Référence : AP 19 48975.

**Secrétariat Général de la Ville de Paris. — Avis de vacance d'un poste d'attaché principal d'administrations parisiennes (F/H).**

Service : Délégation Générale aux Relations Internationales (DGRI).  
 Poste : Délégué-e Général-e Adjoint-e aux Relations Internationales — Pôle Diplomatie.  
 Contact : Patriziana SPARACINO-THIELLAY.  
 Tél. : 01 42 76 49 12.  
 Référence : AP 19 49014.

**Direction de la Démocratie, des Citoyen-ne-s et des Territoires. — Avis de vacance d'un poste d'attaché ou d'attaché principal d'administrations parisiennes (F/H).**

Service : Bureau des élections et du recensement (BERP).  
 Poste : Chef-fe du bureau des élections et du recensement de la population.  
 Contact : Jean-Paul BRANDELA.  
 Tél. : 01 42 76 74 91.  
 Références : AT 19 49009 / AP 19 49010.

**Direction de la Propreté et de l'Eau. — Avis de vacance d'un poste d'attaché d'administrations parisiennes (F/H).**

Service : SRH — Bureau des Relations Sociales (BRS).  
 Poste : Chef-fe du bureau des relations sociales.  
 Contact : Frédéric POMMIER.  
 Tél. : 01 71 28 55 33.  
 Référence : AT 19 48622.

« Cet avis de vacance se substitue à celui publié au BMO le 1<sup>er</sup> mars 2019 p. 953 sous les mêmes références ».

**Direction des Finances et des Achats. — Avis de vacance d'un poste d'attaché d'administrations parisiennes (F/H).**

Service : Sous-direction des Achats — CSP achat espace public — Domaine Travaux Neufs.  
 Poste : Chef-fe du domaine « Matériel Roulant » du CSP Achat Espace Public.  
 Contact : Jean LECONTE.  
 Tél. : 01 71 28 56 17.  
 Référence : AT 19 48828.

**Direction de la Propreté et de l'Eau. — Avis de vacance d'un poste d'attaché d'administrations parisiennes (F/H).**

Service : SRH — bureau central du personnel.  
 Poste : Adjoint-e à la Cheffe du bureau central du personnel.  
 Contact : Nadine ROLAND — Tél. : 01 71 28 56 30.  
 Référence : AT 19 48444.

**Direction de l'Attractivité et de l'Emploi. — Avis de vacance d'un poste d'attaché d'administrations parisiennes (F/H).**

Service : Bureau du design, de la mode et des métiers d'art — Ateliers de Paris.  
 Poste : Adjoint-e à la Cheffe de bureau/Directeur-trice Adjoint-e.  
 Contact : Françoise SEINCE — Tél. : 01 44 73 83 55.  
 Référence : AT 19 48904.

**Direction des Affaires Scolaires. — Avis de vacance d'un poste d'attaché d'administrations parisiennes (F/H).**

Service : Circonscription des Affaires Scolaires et de la Petite Enfance du 20<sup>e</sup> arrondissement.  
 Poste : Chef-fe du pôle équipement et logistique, adjoint-e à la Cheffe de CASPE.  
 Contact : Annabelle BARRAL-GUILBERT — Tél. : 06 77 92 79 43.  
 Référence : AT 19 48965.

**Direction des Familles et de la Petite Enfance. — Avis de vacance d'un poste d'attaché d'administrations parisiennes (F/H).**

Service : Circonscriptions des Affaires Scolaires et de la Petite Enfance 8/9/10.  
 Poste : Chef-fe de pôle famille petite enfance CASPE 8/9/10.  
 Contact : Julia CARRER — Tél. : 01 43 47 60 74.  
 Référence : AT 19 48980.

**Direction des Affaires Culturelles. — Avis de vacance d'un poste d'un poste de professeur des conservatoires de Paris (F/H).**

Grade : Professeur des conservatoires de Paris (F/H).  
 Spécialité : Art dramatique.  
 Intitulé du poste : Enseignant-e artistique.

Localisation :

Direction des Affaires Culturelles — Conservatoire Claude Debussy — 222, rue de Courcelles, 75017 Paris.

Contact :

Marie Caroline CLAVIER.  
 Email : [dac-recrutementbeapa@paris.fr](mailto:dac-recrutementbeapa@paris.fr).  
 Tél. : 01 42 76 84 91.

La fiche de poste peut être consultée sur « Intraparis/postes vacants ».

Référence : 48876.

Poste à pourvoir à compter du : 1<sup>er</sup> septembre 2019.

**Direction des Espaces Verts et de l'Environnement.**  
**— Avis de vacance d'un poste de catégorie B (F/H) — Technicien supérieur des administrations parisiennes — Spécialité multimédia.**

Poste : Rédacteur-riche, chargé-e de communication.

Service : Communication et animations.

Contacts : Mme Madeline FLORANCE — Tél. : 01 71 28 53 11.

Email : [deve-sca@paris.fr](mailto:deve-sca@paris.fr).

Référence : Intranet TS n° 49012.

**Direction des Espaces Verts et de l'Environnement.**  
**— Avis de vacance d'un poste de catégorie B (F/H) — Technicien supérieur des administrations parisiennes — Spécialité environnement.**

Poste : Rédacteur-riche, chargé-e de communication.

Service : Communication et animations.

Contacts : Mme Madeline FLORANCE — Tél. : 01 71 28 53 11.

Email : [deve-sca@paris.fr](mailto:deve-sca@paris.fr).

Référence : Intranet TS n° 49013.

**Crédit Municipal de Paris. — Avis de vacance d'un poste de chargé clientèle polyvalent (F/H).**

Etablissement public administratif de crédit et d'aide sociale de la Ville de Paris, le Crédit Municipal est la plus ancienne institution financière parisienne. Créé en 1637 par le philanthrope Théophraste Renaudot, sa vocation première fut de lutter contre l'usure en offrant un service de prêt sur gage. A travers les siècles, le Crédit Municipal de Paris a conservé son activité première et a su développer une large palette de nouveaux services, simples, flexibles et adaptés aux besoins de son époque.

Du prêt sur gage à la collecte d'épargne solidaire, du microcrédit personnel à l'accompagnement des personnes surendettées, des ventes aux enchères à la conservation et l'expertise d'objets d'art, le Crédit Municipal de Paris a su se réinventer pour devenir aujourd'hui un acteur incontournable de la finance sociale et solidaire au service des Parisiens et des Franciliens.

Dans le cadre de son activité, le Crédit Municipal de Paris recherche :

**Chargé-e clientèle polyvalent :**

Vous êtes en charge de l'accompagnement des clients dans leur démarche de prêt sur gage.

Vos principales missions sont les suivantes :

Ses principales missions sont les suivantes :

Accueil et réception de la clientèle :

- accueil, information et orientation des clients ;
- vérification des documents (pièces d'identités, justificatifs de domicile, procurations...);
- enregistrement et mise à jour des dossiers clients ;
- surveillance des comportements.

Engagement des objets :

- prise en charge des objets des clients ;
- contrôle et inventaire des objets en présence des clients ;
- contrôle des informations des clients et analyse du risque ;
- proposition du prêt aux clients et information des conditions générales du contrat de prêt ;
- saisie des informations du contrat.

Gestion des opérations de caisse (sous réserve d'être nommé mandataire de régie) :

- saisie des opérations de caisse (engagement, renouvellement ou dégageant) ;
- vérifications des documents, des moyens de paiement et de la signature du client ;
- décaissements, encaissements (espèces, carte bancaire, chèque ou virement).

Réception des objets :

- réception, vérification, prise en charge, et emballage des objets (bijoux, objets divers, vins, etc...);
- manipulation d'œuvres d'art et objets précieux ;
- vérification des codes à barres et scellés ;
- saisie informatique.

Restitution des objets :

- contrôle du ticket de dégageant, et/ou du contrat du client ;
- récupération des objets dans les magasins ;
- contrôle contradictoire pour la restitution et co-signature du client et du magasinier ;
- saisie informatique.

Profil & compétences requises :

- sens relationnel et de l'écoute ;
- expérience avérée en relation clientèle ;
- sens du travail en équipe ;
- maîtrise de soi ;
- rigueur, capacité à rendre compte et à appliquer des procédures ;
- intégrité, confidentialité ;
- capacité à travailler sur un outil informatique dédié ;
- connaissances bureautiques pack office.

Contraintes ou dispositions particulières :

- temps de travail sur 37 heures hebdomadaires du lundi au vendredi ;
- travail le samedi par roulement.

Caractéristiques du poste :

- Poste de catégorie C ouvert aux contractuels

Adressez vos candidatures (lettre de motivation et CV) :

- par courriel à : [recrutement-cmp@creditmunicipal.fr](mailto:recrutement-cmp@creditmunicipal.fr) ;
- par courrier à : Crédit Municipal de Paris — Direction des Ressources Humaines et de la Modernisation — 55, rue des Francs Bourgeois — 75181 Paris Cedex 4.

*Le Directeur de la Publication :*

Frédéric LENICA